

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
19 juillet 2000
N^o 29

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Décisions
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

87	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives	4739
94	Loi sur l'administration financière	4763
110	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	4801
112	Loi sur la sécurité incendie	4823
123	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives	4865
131	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic	4897
	Liste des projets de loi sanctionnés (16 juin 2000)	4737

Décisions

7101	Producteurs de lait — Paiement (Mod.)	4937
------	---	------

Décrets

819-2000	Exercice des fonctions de certains ministres	4939
820-2000	Madame Louise Ouellet	4939
821-2000	Nomination de monsieur Yves Rancourt comme secrétaire adjoint au ministre du Conseil exécutif	4939
826-2000	Mise en œuvre du Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite	4940
827-2000	Défaut par certaines municipalités de verser des montants dans le fonds spécial de financement des activités locales	4946
828-2000	Financement de la Société du Palais des Congrès de Montréal pour l'exercice financier 2000-2001	4947
829-2000	Nomination de monsieur Jacques Gariépy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec	4948
832-2000	Mandat et composition de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, les 4, 5 et 6 juillet 2000, à Fredericton au Nouveau-Brunswick	4950
833-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 4 juillet 2000 à Frédéricton, Nouveau-Brunswick	4951
834-2000	Nomination de monsieur Jean-Marc Lafrance comme président par intérim de la Régie des assurances agricoles du Québec	4951
836-2000	Montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM)	4952
839-2000	Parc du Mont-Orford et le centre récréo-touristique	4953
840-2000	Versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003	4955
841-2000	Programme d'aide au financement des entreprises	4955
842-2000	Aide financière par Investissement-Québec au consortium Canderel Management inc., Le Groupe Axor inc. et Assurance Vie Desjardins-Laurentienne	4961
843-2000	Aide financière à la Société de développement de Montréal par Investissement-Québec d'un montant maximum de 20 700 000 \$	4962
844-2000	Modification au décret n ^o 242-2000 du 8 mars 2000 concernant le transfert de responsabilité à Financement-Québec	4963

845-2000	Ajout d'un projet visé par le compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »	4963
846-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Louis L. Roquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement-Québec	4964
847-2000	Monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec	4966
848-2000	Monsieur Gaétan Frigon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec	4966
849-2000	Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec)	4967
851-2000	Nomination de madame Colette Fortier comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	4968
852-2000	Nomination d'un membre médecin psychiatre et d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	4968
854-2000	Désignation de la présidente du comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	4969
856-2000	Nomination de monsieur Renaldo N. Battista comme membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé	4970
857-2000	Nomination de dix membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé	4973
860-2000	Renouvellement du droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour une partie de sa franchise, soit la région de Rouyn-Noranda et le canton de Gendreau, dans la région du Témiscamingue conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie	4974
861-2000	Renouvellement du droit exclusif de distribution de gaz naturel de Gazifère Inc. dans les limites des anciens districts électoraux de Pontiac, Gatineau, Hull et Papineau conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie	4978
862-2000	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2000-2001	4981
863-2000	Nomination de six membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	4981
864-2000	Renouvellement du mandat de madame Louise Gagnon-Gaudreau comme directrice générale de l'Institut de police du Québec	4982
865-2000	Nomination de M ^e Jeanne Leclerc comme régisseuse surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux	4984
866-2000	Renouvellement du mandat de M ^e Jacques A. Dufour comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4986
867-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Michael Mc Andrew comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4988
868-2000	Nomination de coroners à temps partiel	4989
869-2000	Allocation de présence des membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	4990

Avis

Teneur du permis de pourvoirie	4991
--------------------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC

36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 16 JUIN 2000

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

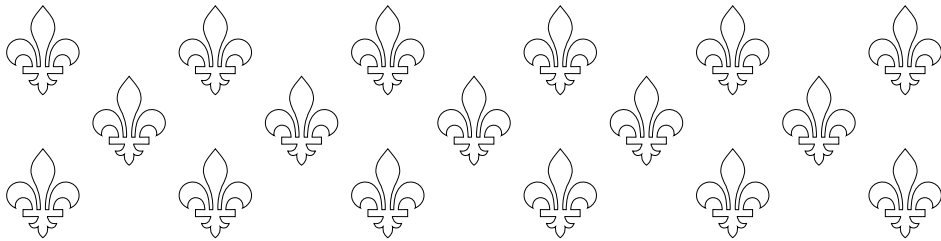
Québec, le 16 juin 2000

Aujourd'hui, à vingt-deux heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|--------------------|--|--------------------|---|
| n ^o 86 | Loi sur la police | n ^o 117 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec |
| n ^o 87 | Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives | n ^o 118 | Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la professionnalité |
| n ^o 119 | Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec | n ^o 121 | Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives (<i>titre modifié</i>) |
| n ^o 94 | Loi sur l'administration financière | n ^o 123 | Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (<i>titre modifié</i>) |
| n ^o 100 | Loi modifiant la Loi sur les fondations universitaires | n ^o 124 | Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives |
| n ^o 107 | Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux | n ^o 125 | Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq |
| n ^o 109 | Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse | n ^o 126 | Loi sur les coopératives de services financiers |
| n ^o 110 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal | n ^o 128 | Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance |
| n ^o 112 | Loi sur la sécurité incendie | | |
| n ^o 114 | Loi modifiant la Loi sur le cinéma | | |
| n ^o 116 | Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives | | |

- | | | | |
|--------------------|--|--------------------|--|
| n ^o 130 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière
(<i>titre modifié</i>) | n ^o 227 | Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec |
| n ^o 131 | Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic | n ^o 228 | Loi modifiant la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec |
| n ^o 133 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la Nation Naskapi de Kawawachikamach | n ^o 231 | Loi concernant la Municipalité de Deauville |
| n ^o 134 | Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal | n ^o 232 | Loi concernant la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu |
| n ^o 135 | Loi modifiant la Loi sur les transports | n ^o 233 | Loi concernant la Ville de Verdun |
| n ^o 141 | Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement | n ^o 234 | Loi modifiant la Loi concernant la Ville de Varennes |
| n ^o 142 | Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports | n ^o 235 | Loi concernant la Ville de Sainte-Thérèse |

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 87
(2000, chapitre 13)

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 10 décembre 1999
Adopté le 14 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code des professions et d'autres dispositions législatives en vue de faciliter l'administration du système professionnel québécois.

C'est ainsi que le projet de loi modifie certaines règles relatives à certains titres, dont celui des conseillers en relations industrielles et celui des traducteurs et interprètes agréés, à la délivrance d'un permis, aux recours conférés par le Code des professions et certaines lois professionnelles, à la procédure applicable à certains règlements, aux enquêtes liées au fonds d'indemnisation, à la procédure devant le comité de discipline et le Tribunal des professions, à l'inspection professionnelle, ainsi qu'à la composition du comité de révision.

Le projet de loi accorde de plus des pouvoirs supplémentaires au Bureau d'un ordre professionnel en matière de formation continue, de stages et de cours de perfectionnement et interdit expressément le cumul des fonctions de président et de secrétaire d'un ordre professionnel.

Par ailleurs, le projet de loi modifie les règles relatives à l'exercice de certaines activités. Il permet ainsi, sous certaines conditions, la vente des lunettes de lecture prêtes à porter, autorise, sous certaines conditions, les optométristes à prescrire et administrer des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, précise le droit des podiatres de fabriquer, transformer, modifier ou vendre des orthèses podiatriques et régit les conditions d'exploitation d'un laboratoire de prothèses dentaires.

Le projet de loi contient enfin des dispositions visant à assurer l'harmonisation, la cohérence et la concordance de certaines dispositions du Code des professions et des lois professionnelles.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., chapitre A-5.1);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);
- Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., chapitre A-33);
- Loi sur la chiropratique (L.R.Q., chapitre C-16);

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3);
- Loi sur la denturologie (L.R.Q., chapitre D-4);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9);
- Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2);
- Loi sur les opticiens d’ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6);
- Loi sur l’optométrie (L.R.Q., chapitre O-7);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
- Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12);
- Loi sur les sages-femmes (1999, chapitre 24).

Projet de loi n^o 87

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 32 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 17 du chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du texte anglais, du mot « technician » par le mot « technologist » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa ou dans une loi constituant un ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin. ».

2. L'article 36 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) utiliser le titre de « conseiller en ressources humaines agréé » ou de « conseiller en relations industrielles agréé » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou les initiales « C.R.I. », « I.R.C. », « C.R.I.A. », « C.I.R.C. », « C.R.H.A. » ou « C.H.R.P. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec ; » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *i* et après le mot « management », du mot « certifié » ;

3^o par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe *t* et après le mot « traducteurs », de ce qui suit : « , terminologues » ;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin. ».

3. L'article 37 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *f* des mots «relations industrielles» par les mots «ressources humaines et en relations industrielles agréés» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *t* et après le mot «traducteurs», de ce qui suit : « , terminologues ».

4. L'article 44 de ce code est abrogé.

5. L'article 45 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La décision du Bureau refusant la délivrance d'un permis ou l'inscription au tableau est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. ».

6. L'article 45.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La décision du Bureau limitant ou suspendant le droit d'exercer des activités professionnelles est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. ».

7. L'article 55 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « faire un stage ou à suivre » par ce qui suit : « compléter avec succès un stage ou » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le Bureau d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe *j* de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre qu'il oblige à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou qu'il oblige aux deux à la fois, jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation.

En cas d'échecs répétés d'un stage ou cours de perfectionnement assorti d'une limitation ou d'une suspension, le Bureau peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations écrites, le radier ou

limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux membres de cet ordre. La décision du Bureau lui est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« 58.1. Un professionnel qui utilise le titre de «docteur» ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Bureau de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre ;

2^o après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.

Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec. ».

9. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « ou 58 » par ce qui suit : « , 58 ou 58.1 ».

10. L'article 63 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « les règlements de l'ordre » par les mots « règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 ».

11. L'article 66.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le Bureau peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours. ».

12. L'article 67 de ce code, modifié par l'article 58 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « scrutin. », de la phrase suivante : « Le Bureau peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 45 jours. » ;

2^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «déterminé par règlement de l'ordre» par les mots «que peut déterminer le Bureau dans ce règlement».

13. L'article 69 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de ce qui suit: «prescrit par règlement du Bureau, le cas échéant» par les mots «que peut prescrire le Bureau dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93».

14. L'article 71 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le Bureau peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours.».

15. L'article 74 de ce code est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, par règlement, ne fixe un nombre supérieur» par ce qui suit: «n'en fixe un nombre supérieur dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93».

16. L'article 80 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le président ne peut agir à titre de secrétaire de l'ordre ni exercer les fonctions que le code ou la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre attribue au secrétaire.».

17. L'article 86 de ce code, modifié par l'article 58 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*g.1)* reconnaît, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe *i* de l'article 94, l'équivalence des conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales qui sont déterminées dans le règlement pris en vertu de ce même paragraphe ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *t* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*u)* impose à tout membre qui fait défaut de suivre les activités de formation déterminées en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *o* de l'article 94, les sanctions prévues à ce règlement.».

18. L'article 89 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Bureau aux fins de l'application du présent article peut faire enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation à un fonds d'indemnisation.

La personne ou les membres d'un comité mentionnés au cinquième alinéa prêtent le serment contenu à l'annexe II.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du cinquième alinéa. ».

19. L'article 90 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut, dans ce règlement, prévoir la nomination par le Bureau d'une personne responsable de l'inspection professionnelle, lui déléguer les pouvoirs qu'exerce le comité ou un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 et déléguer alors au comité d'inspection professionnelle les pouvoirs exercés par le Bureau en vertu de ces articles. ».

20. L'article 94 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *j*, des mots : « faire un stage ou de suivre » par les mots : « compléter avec succès un stage ou » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *m*, des paragraphes suivants :

« *n*) déterminer ce qu'il accepte pour tenir lieu de tout document requis aux fins de l'application de l'article 42 ou du paragraphe *i* du présent article ainsi que les conditions suivant lesquelles il l'accepte ;

« *o*) déterminer les activités de formation continue ou le cadre de ces activités que les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent suivre, selon les modalités fixées par résolution du Bureau ; ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la tenue d'activités de formation continue ainsi que les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des activités, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense de les suivre. ».

21. L'article 95.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « du paragraphe *j* » par ce qui suit : « des paragraphes *j*, *n* ou *o* ».

22. L'article 95.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « du paragraphe *j* » par ce qui suit : « des paragraphes *j* ou *o* ».

23. L'article 111 de ce code, modifié par l'article 58 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90. ».

24. L'article 113 de ce code est remplacé par le suivant :

« 113. Le comité d'inspection professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Bureau de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation. ».

25. L'article 114 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « comité », de ce qui suit : « , la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 ».

26. L'article 123.3 de ce code est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Il est formé de trois personnes nommées par le Bureau de l'ordre, ou d'un nombre supérieur fixé par résolution du Bureau.

Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78 ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin. Une personne nommée conformément au présent alinéa a droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables qu'elle engage dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office. ».

27. L'article 123.6 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et dans les première et quatrième lignes du troisième alinéa et après le mot « syndic », des mots « ou le syndic adjoint ».

28. L'article 123.7 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « syndic », des mots : « ou le syndic adjoint ».

29. L'article 151 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du comité visés à l'article 138.

Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du comité de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier

conformément au Code de procédure civile. Cette liste peut être révisée par le président du comité de discipline, sur demande présentée dans les trente jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision du président du comité de discipline sur la révision de la liste est définitive. ».

30. L'article 160 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 160. Une décision du comité de discipline peut, pour un motif que le comité indique, comporter une recommandation au Bureau de l'ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit du professionnel d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation. ».

31. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

« 162.1. Le président du tribunal reçoit la même rémunération additionnelle que celle à laquelle a droit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec. Il bénéficie également des mêmes frais de fonction. ».

32. L'article 163 de ce code est remplacé par le suivant :

« 163. Le tribunal est formé de trois juges pour l'audition au fond de l'appel. Dans tous les autres cas, le tribunal n'est formé que du président du tribunal ou du juge qu'il désigne. Toutefois, le juge qui entend une requête peut la déférer à une formation de trois juges, sauf s'il s'agit d'une requête visée au deuxième alinéa de l'article 171 ou faite en application du deuxième alinéa de l'article 172.

Lorsque le tribunal est formé de trois juges et que l'un d'entre eux cesse d'agir pour quelque cause que ce soit, l'audition peut être poursuivie et une décision peut être rendue par les deux autres juges. ».

33. L'article 172 de ce code est remplacé par le suivant :

« 172. Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal selon que le district où l'intimé en première instance a son domicile professionnel relève de la juridiction d'appel de Québec ou de Montréal en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile.

Toutefois, sur requête d'une partie signifiée aux autres, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel ou, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième

alinéa de l'article 128, dans le district judiciaire où il a son domicile. Cette requête peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la requête est présentée. ».

34. L'article 175 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « elles. », de la phrase suivante : « Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2) ainsi que, s'il y a lieu, les déboursés visés à l'article 151. ».

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 177, du suivant :

« 177.O.1. La partie qui a droit aux déboursés de l'appel en établit le mémoire et le fait signifier à la partie qui les doit avec avis d'au moins cinq jours de la date à laquelle il sera présenté au greffier pour taxe ; ce dernier peut requérir une preuve, par serment ou par témoins.

La taxe peut être révisée par le tribunal dans les trente jours, sur demande signifiée à la partie adverse. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. Le jugement du tribunal sur la taxation des déboursés est final et sans appel.

La taxation des déboursés établie par le greffier ou par le tribunal, à défaut de paiement volontaire, peut être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, suivant leur compétence selon le montant en cause, par simple dépôt de la taxation des déboursés au greffe de la cour et cette taxation des déboursés devient exécutoire comme un jugement de cette cour. ».

36. L'article 177.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La requête en révision doit être produite dans les quinze jours à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance de la décision ou du fait nouveau ou du vice de fond ou de procédure qui est de nature à invalider la décision. Ce délai est de rigueur ; néanmoins, le tribunal peut, sur demande, et pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la décision, relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt. ».

37. L'article 182 de ce code est remplacé par le suivant :

« 182. L'Office s'assure de la diffusion de certaines décisions rendues conformément à la présente section, sous réserve de toute ordonnance de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendue

par le comité de discipline ou le Tribunal des professions en vertu des articles 142 ou 173.

Toutefois, toute décision diffusée doit indiquer le nom de l'ordre intéressé. ».

38. L'article 182.1 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « vertu », de ce qui suit : « de l'article 45, de l'article 45.1, » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit : « ou du deuxième alinéa de l'article 187.4 » par ce qui suit : « , du deuxième alinéa de l'article 187, du deuxième alinéa de l'article 187.4 ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 3^o une décision du Bureau rendue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ;

« 4^o une décision du Bureau visée au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) ;

« 5^o une décision du Comité administratif rendue en vertu du paragraphe 3 de l'article 121, du paragraphe 1 de l'article 122 ou de l'article 162 de la Loi sur le notariat (chapitre N-2). » ;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les articles 163, 165, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 176, 177.0.1 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 177.1 s'appliquent à l'appel d'une décision visée par le premier alinéa. Toutefois, la référence à l'article 172 faite à l'article 163 devient une référence à l'article 182.5. » ;

5^o par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

39. L'article 182.2 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « vertu », de ce qui suit : « de l'article 45, de l'article 45.1 ou » ;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du cinquième alinéa et après le mot « Barreau », de ce qui suit : « , au paragraphe 3 de l'article 121, au paragraphe 1 de l'article 122 ou à l'article 162 de la Loi sur le notariat (chapitre N-2) » ;

3^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 187, du deuxième alinéa de l'article 187.4 ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ou visée au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) comprend, notamment, le dossier et la décision du Bureau ainsi que la requête en appel. ».

40. L'article 182.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « application », de ce qui suit : « du premier alinéa de l'article 51, ».

41. L'article 182.5 de ce code est remplacé par le suivant :

« 182.5. Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal, selon que le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou que le district où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile relève de la juridiction d'appel de Québec ou de Montréal en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile.

Toutefois, sur requête d'une partie signifiée aux autres, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou, selon le cas, dans le district judiciaire où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile. Cette requête peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la requête a été présentée. ».

42. L'article 182.6 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2). ».

43. L'article 182.10 de ce code est abrogé.

44. L'article 187 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une décision prise en vertu du présent alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. ».

45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187.5, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.2**« PERMIS DE DIRECTORAT D'UN LABORATOIRE DE PROTHÈSES DENTAIRES**

« 187.6. Nul ne peut exploiter un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires à moins que ces activités ne soient dirigées par une personne qui est titulaire d'un permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires.

« 187.7. L'Office fixe, par règlement, des normes concernant :

1° la délivrance et la détention du permis requis pour diriger les activités d'un laboratoire de prothèses dentaires ;

2° l'exploitation d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires.

« 187.8. Un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec ou de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec qui désire obtenir un permis visé à l'article 187.6 doit transmettre par écrit une demande au secrétaire de l'ordre professionnel dont il est membre.

Toute autre personne qui dirige les activités d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires le 11 novembre 1999 peut obtenir un permis visé à l'article 187.6 si elle transmet par écrit une demande au secrétaire de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

« 187.9. Le Bureau d'un ordre professionnel visé au premier alinéa de l'article 187.8 délivre un permis à toute personne qui satisfait aux normes fixées par l'Office et qui acquitte les droits que le Bureau fixe par résolution.

Une décision refusant un permis à une personne qui en a fait la demande en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.8 peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Conformément aux normes fixées par l'Office, un permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le Bureau de l'ordre professionnel qui l'a délivré. Une décision prise en vertu du présent alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

« 187.10. Le présent chapitre ne s'applique pas à un membre de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec ou de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse

dentaire pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession. ».

46. L'article 190.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «ou un enquêteur de ce comité» par ce qui suit : « , un enquêteur de ce comité ou l'employé de l'ordre responsable des enquêtes relatives aux matières visées à l'article 189 ».

47. L'article 192 de ce code est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit : « ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8^o une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Bureau aux fins de l'application de l'article 89. ».

48. L'article 193 de ce code est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de ce qui suit : « ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 9^o, du paragraphe suivant :

« 10^o une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Bureau aux fins de l'application de l'article 89. ».

49. L'article 196.7 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « qui suit la date de cette demande de remise » par les mots « de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues ».

50. L'annexe I de ce code, modifiée par l'article 18 du chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 27, des mots « relations industrielles » par les mots « ressources humaines et en relations industrielles agréés » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 41 et après le mot « traducteurs », de ce qui suit : « , terminologues ».

LOI SUR L'ACUPUNCTURE

51. L'article 28 de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., chapitre A-5.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o et après le

mot «Rosemont», des mots «à toute personne inscrite dans le programme conduisant à l'obtention de ce diplôme».

52. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«33. La personne qui, après le 30 juin 1995, obtient le diplôme reconnu valide par le paragraphe 1^o de l'article 28 ou à qui le Bureau reconnaît, en référence à ce diplôme, une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation peut obtenir un permis si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

53. L'article 13 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23), modifié par l'article 208 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit : «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

54. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

LOI SUR LES AUDIOPROTHÉSISTES

55. L'article 12 de la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., chapitre A-33) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LA CHIROPRATIQUE

56. L'article 12 de la Loi sur la chiropratique (L.R.Q., chapitre C-16) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LES DENTISTES

57. L'article 19 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit : «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

LOI SUR LA DENTUROLOGIE

58. L'article 12 de la Loi sur la denturologie (L.R.Q., chapitre D-4) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

59. L'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*b*) déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en soins infirmiers de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat. ».

60. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«23. Les sections sont désignées sous le nom de «Ordre régional des infirmières et infirmiers de (*indiquer ici le nom ou le numéro de région approprié*). ».

61. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) a rempli les conditions et les formalités déterminées par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 12. ».

62. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, ni au requérant dont la formation a été reconnue équivalente en application du même paragraphe, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, un cours ou un stage. ».

LOI SUR LES INGÉNIEURS

63. L'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La décision du Bureau refusant l'admission pour le motif prévu au premier alinéa est signifiée au candidat conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26). ».

64. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «, malgré l'article 44 du Code des professions (chapitre C-26) ».

65. L'article 21 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

66. L'article 6.1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « L'article 95.2 du Code des professions s'applique » par ce qui suit : « Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent ».

67. L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

« La décision du Bureau faisant objection à la réinscription au tableau est signifiée au demandeur conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26). ».

LOI MÉDICALE

68. L'article 15 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *c*, du mot « immatriculation » par le mot « inscription ».

69. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en médecine ou à une personne effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat ; » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « L'article 95.2 du Code des professions s'applique » par ce qui suit : « Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent ».

70. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) a rempli les conditions et les formalités déterminées par règlement adopté en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 19. » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « formalités déterminées par le Bureau » par les mots « conditions et les

formalités déterminées par règlement adopté en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 19».

71. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au requérant :

1° dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, un cours ou un stage ;

2° à qui le Bureau a reconnu une équivalence en application du paragraphe *g.1* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, un cours ou un stage. ».

72. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au requérant :

1° dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, un cours ou un stage ;

2° à qui le Bureau a reconnu une équivalence en application du paragraphe *g.1* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, un cours ou un stage. ».

73. L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de ce qui suit : «ou en vertu de l'article 22 ».

LOI SUR LE NOTARIAT

74. L'article 121 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3. Dans un cas visé au paragraphe 1 et sur demande faite au secrétaire de l'Ordre, le comité administratif peut, après s'être assuré que la protection du public ne sera pas mise en danger, déclarer le notaire habile à exercer et, le cas échéant, lui imposer une limitation de son droit d'exercice de la profession. Ce notaire reprend son plein droit d'exercice à compter de sa libération en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

La décision du comité administratif refusant de déclarer le notaire habile à exercer ou limitant son droit d'exercice est signifiée à ce dernier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions. ».

75. L'article 122 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

« La décision du Comité administratif refusant son consentement à la reprise d'exercice de la profession du notaire est signifiée à ce dernier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26). ».

76. L'article 162 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La décision du Comité administratif refusant son consentement à la reprise d'exercice de la profession du notaire est signifiée à ce dernier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26). ».

LOI SUR LES OPTICIENS D'ORDONNANCES

77. L'article 14 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

78. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Rien au premier alinéa n'empêche une personne de vendre des lunettes de lecture unifocales prêtes à porter dont la puissance, uniquement sphérique, est la même dans les deux lentilles et se situe entre + 0,50 et + 3,25 dioptries. »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « présent article » par les mots « premier alinéa ».

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

79. L'article 10 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « L'article 95.2 du Code des professions s'applique » par ce qui suit : « Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent ».

80. L'article 19.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du mot « à » par ce qui suit : « au premier alinéa de » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot « vertu », de ce qui suit : « du premier alinéa ».

81. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 19.1, du suivant :

« 19.1.1. Malgré l'article 16, un optométriste peut également administrer et prescrire un médicament à son patient pour des fins thérapeutiques et lui dispenser des soins oculaires, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'optométriste est détenteur d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 ;

2° le médicament ou le soin dispensé est mentionné dans le règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.4 ;

3° l'optométriste agit dans les cas et respecte les conditions et modalités fixés, le cas échéant, dans ce règlement. ».

82. L'article 19.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « du » par le mot « d'un » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Bureau doit également, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires conformément à l'article 19.1.1. ».

83. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 19.4, de l'alinéa suivant :

« L'Office des professions du Québec détermine également périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, les médicaments qu'un optométriste

peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser conformément à l'article 19.1.1 et détermine, s'il y a lieu, dans quels cas et suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer et prescrire ces médicaments ou dispenser ces soins.».

84. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante: «Toutefois, malgré l'article 58.1 du Code des professions, tout optométriste membre de l'Ordre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), peut faire suivre son nom du titre de «docteur en optométrie».».

85. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Rien au présent article n'empêche une personne de vendre des lunettes de lecture unifocales prêtes à porter dont la puissance, uniquement sphérique, est la même dans les deux lentilles et se situe entre + 0,50 et + 3,25 dioptries.».

LOI SUR LA PHARMACIE

86. L'article 8 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du mot «immatriculation» par le mot «inscription».

87. L'article 10 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en pharmacie de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat;»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit: «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

88. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit: «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

89. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) a rempli les conditions et les formalités déterminées par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 10.».

90. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, ni au requérant dont la formation a été reconnue équivalente en application du même paragraphe, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, un cours ou un stage.».

91. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA PODIATRIE

92. L'article 6 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit : «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

93. L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, un podiatre est autorisé à fabriquer, à transformer, à modifier ou à vendre une orthèse podiatrique même s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35).».

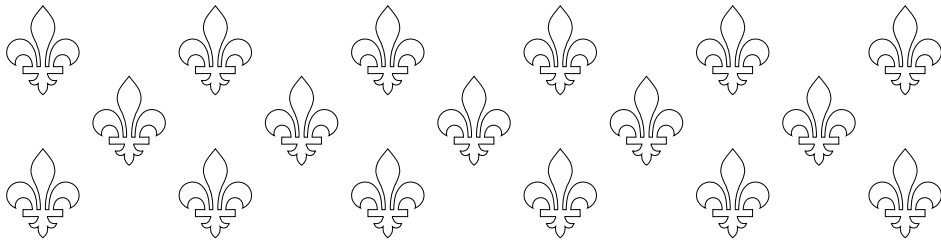
94. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LES SAGES-FEMMES

95. L'article 5 de la Loi sur les sages-femmes (1999, chapitre 24) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «L'article 95.2 du Code des professions s'applique» par ce qui suit : «Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent».

DISPOSITION FINALE

96. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 94
(2000, chapitre 15)

Loi sur l'administration financière

Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 25 novembre 1999
Adopté le 14 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la Loi sur l'administration financière actuelle par une nouvelle loi qui vise à compléter la réforme de la comptabilité gouvernementale annoncée dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998.

Ce projet de loi établit un nouveau cadre de gestion des ressources financières des ministères, des organismes et des entreprises du gouvernement. Il précise, en outre, les responsabilités des ministres et des dirigeants des organismes budgétaires à l'égard de l'utilisation des ressources qui leur sont allouées et fixe, de plus, les règles applicables à leurs opérations financières.

Ce projet de loi détermine les fonctions et les pouvoirs du ministre des Finances relativement à la gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique ainsi que des fonds d'amortissement dont la loi lui confie la gestion.

De plus, le projet de loi attribue au ministre des Finances de nouvelles responsabilités en matière de contrats de services bancaires et financiers faits par les ministères et les organismes du gouvernement.

Enfin, ce projet de loi prévoit les moyens par lesquels le gouvernement rend compte de sa gestion financière et précise l'information qui doit être fournie à l'Assemblée nationale.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2);
- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);
- Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31);

- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-4.01);
- Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3);
- Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001);
- Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);

- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);
- Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54);
- Loi instituant le fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45);
- Loi instituant le fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9);
- Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77);
- Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86);
- Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, chapitre 14).

Projet de loi n^o 94

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'établir un cadre de gestion des ressources financières des ministères, des organismes et des entreprises du gouvernement. Elle prévoit les moyens par lesquels le gouvernement rend compte de sa gestion et précise l'information qui doit être fournie à cette fin à l'Assemblée nationale.

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes du gouvernement :

1^o les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 ;

2^o les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2.

Sont considérées comme des organismes budgétaires ou autres que budgétaires, les personnes désignées ou nommées par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elles dirigent, dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre et qui sont respectivement énumérées aux annexes 1 et 2.

Les entreprises du gouvernement sont celles énumérées à l'annexe 3.

3. Le gouvernement peut modifier l'une ou l'autre des annexes, par suite de la création ou de la dissolution d'un organisme ou d'une entreprise, ou d'une modification apportée à leur loi constitutive, ou lorsqu'un organisme ou une entreprise ne possède plus les caractéristiques de la catégorie dans laquelle il est classé selon les conventions comptables du gouvernement.

Le gouvernement peut également modifier l'une ou l'autre de ces annexes afin d'y ajouter un organisme ou une entreprise qui acquiert les caractéristiques d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement selon ces conventions comptables.

4. Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), les dispositions

applicables aux organismes budgétaires s'appliquent également à la gestion des ressources financières de l'Assemblée nationale, à l'exception de celles des articles 30 et 31.

Les dispositions applicables aux organismes budgétaires s'appliquent, de plus, à la gestion des ressources financières d'une personne désignée ou nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant ainsi qu'à celle de la Commission de la représentation constituée en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), dans la mesure prévue dans la loi en vertu de laquelle elle est désignée, nommée ou constituée, selon le cas.

CHAPITRE II

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

5. Les sommes d'argent perçues ou reçues de quelque source que ce soit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation constituent le fonds consolidé du revenu.

6. Les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

Peuvent également être comptabilisées dans un tel compte, les sommes reçues dont le versement est subordonné à la condition qu'elles soient affectées à une fin spécifique.

Tout débours imputable sur un tel compte grève le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence des sommes déterminées par le gouvernement lors de la création du compte.

Ne peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée les sommes provenant d'impôts, de taxes, de droits et celles relatives aux transferts du gouvernement du Canada en vertu de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8) et du Régime d'assistance publique du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-1).

7. Un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre. Le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués. Les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor.

Un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

8. Le ministre peut déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence

de celles qui sont comptabilisées au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux états financiers du gouvernement, afin de former un fonds d'amortissement des régimes de retraite pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations de ces régimes. Le paiement de toute prestation qui affecte ce compte peut être remboursé au fonds consolidé du revenu sur ce fonds d'amortissement.

La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre.

9. Le fonds consolidé du revenu est grevé en permanence des charges, dépenses et autres coûts occasionnés par sa gestion et par la perception des sommes qui le constituent.

10. Le fonds consolidé du revenu est également grevé des emprunts et autres dettes contractés par le gouvernement, au moyen de l'émission d'obligations, de titres d'emprunts ou autrement, des intérêts et des frais sur ces obligations, emprunts ou dettes ainsi que des fonds d'amortissement créés pour leur extinction.

11. Les sommes d'argent perçues et reçues par les ministères et les organismes budgétaires sont déposées, au nom du ministre, auprès des établissements financiers qu'il désigne, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor.

12. Toute personne qui perçoit ou reçoit des sommes d'argent pour le compte d'un ministère ou d'un organisme budgétaire doit, jusqu'au moment d'en faire la remise au ministre, les déposer auprès des établissements financiers qu'il désigne, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor.

13. Les sommes versées au fonds consolidé du revenu sur lesquelles le Parlement n'a pas droit d'allocation sont remises à la personne qui y a droit, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor.

14. Chaque ministre ou dirigeant d'un organisme budgétaire tient un registre des sommes d'argent qu'il perçoit ou reçoit ainsi que des créances qu'il administre et procède à leur enregistrement au système comptable du gouvernement, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor.

15. Le ministre peut placer des sommes du fonds consolidé du revenu ou d'un fonds d'amortissement dont la gestion lui est confiée en vertu de la loi et il peut disposer de ces placements ou y mettre fin, selon leurs termes.

16. Le ministre peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique, incluant le compte des régimes de retraite, et des fonds d'amortissement dont la gestion lui est confiée en vertu de la loi, acquérir, détenir, investir dans ou conclure :

- 1° des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt;

2° des contrats à terme ;

3° des contrats d'achat ou des contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option ;

4° des contrats de vente à découvert de placements, de contrats et d'instruments de nature financière que le ministre est autorisé à acquérir, détenir, conclure ou dans lesquels il est autorisé à investir en vertu de l'article 15 ou du présent article ;

5° tout autre instrument ou contrat de nature financière qu'il détermine.

Le ministre peut assumer toute obligation reliée à l'une ou l'autre des transactions réalisées en vertu du premier alinéa.

Il peut également effectuer une transaction visée au premier alinéa avec tout fonds spécial.

De plus, il peut disposer de ces instruments, conventions et contrats ou y mettre fin, selon leurs termes.

17. Les transactions visées aux articles 15 et 16 peuvent être conclues par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre.

18. Les charges, dépenses et autres coûts afférents à une transaction conclue en vertu des articles 15 et 16 sont des charges, dépenses et coûts relatifs à la gestion du fonds consolidé du revenu au sens de l'article 9, à l'exclusion de ceux afférents à un fonds d'amortissement qui sont payables sur ce fonds.

19. Une transaction visée à l'article 16 est valide et sa validité ne peut être contestée lorsqu'une telle transaction est conclue conformément à l'article 17, sauf lorsque la cause de l'invalidité est établie par les termes de la transaction.

Les paiements effectués en vertu de ces transactions sont également valides et leur validité ne peut être contestée, sauf dans la mesure prévue au premier alinéa.

CHAPITRE III

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET PAIEMENTS

20. Un ministre ou un dirigeant d'un organisme budgétaire est responsable des ressources financières qui lui sont allouées et des engagements financiers qu'il prend, des dépenses et des coûts en investissement qui en découlent et de leurs paiements.

21. Un engagement financier ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris.

De plus, l'exécution des obligations découlant d'un engagement financier, dans une année financière subséquente à celle où il est pris, est subordonnée à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui en découle.

Ces dispositions s'appliquent également à un engagement financier relatif à un investissement à l'égard de l'imputation de son coût.

22. L'article 21 ne s'applique pas aux emprunts effectués en vertu de la présente loi, ni lorsqu'une disposition législative prévoit que les sommes nécessaires pour imputer une dépense ou un coût ou pour acquitter une obligation doivent être prises sur le fonds consolidé du revenu.

Cet article ne s'applique pas non plus au paiement des charges, dépenses et autres coûts dont le fonds consolidé du revenu est grevé.

23. Les dépenses et les coûts découlant des engagements financiers inhérents à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des fonctionnaires sont imputés sur les crédits alloués par le Parlement ou, le cas échéant, conformément à la loi constitutive de l'organisme.

24. Chaque ministre ou dirigeant d'un organisme budgétaire tient un registre des engagements financiers qu'il prend, des dépenses et des coûts imputables sur chaque crédit en tenant compte de la division prescrite. Il procède à leur enregistrement au système comptable du gouvernement, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor.

25. Tout excédent sur les crédits alloués pour une dépense portée aux comptes d'une année financière est imputé sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement pour l'année financière suivante.

Il en est de même pour l'excédent du coût d'un investissement.

26. Tout paiement sur le fonds consolidé du revenu est fait par chèque signé par le ministre, le sous-ministre ou par tout membre du personnel du ministère des Finances autorisé à cette fin par le ministre.

Le ministre peut permettre, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation de tout autre mode de paiement.

27. Aucun paiement sur le fonds consolidé du revenu ne peut être fait, sauf à la demande d'un ministre, d'un sous-ministre, d'un dirigeant d'un organisme, d'un membre du personnel ou d'un titulaire d'un emploi du ministère ou de l'organisme autorisé à cette fin. Cette demande doit être faite suivant la forme prescrite par le Conseil du trésor et être accompagnée des documents qu'il détermine.

28. Aucune demande de paiement ne peut être faite sans que le demandeur ait attesté qu'il existe un fondement législatif pour effectuer le paiement et qu'il se soit assuré que :

1° la somme réclamée résulte d'une imputation régulière sur un crédit ;

2° la somme réclamée est due pour acquitter une obligation valablement conclue ou qui a été exécutée conformément aux conditions qui y sont attachées ;

3° la demande de paiement et les modalités qui lui sont applicables sont conformes aux règles édictées par le Conseil du trésor.

29. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, déléguer à un ministre, un sous-ministre, un dirigeant d'organisme ou à toute personne qu'il désigne le pouvoir de procéder à un paiement sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut de plus permettre, dans les conditions et sur les effets de commerce qu'il indique, que la signature soit apposée par une personne autorisée par l'établissement financier avec lequel il fait affaire.

30. Le ministre peut refuser de procéder à un paiement. Il en avise alors sans délai la personne qui lui en a fait la demande et l'informe des motifs justifiant son refus.

La personne qui lui a fait la demande de paiement peut s'adresser au Conseil du trésor afin qu'il se prononce sur le refus, après avoir pris avis du ministre. Le cas échéant, le ministre procède au paiement.

31. Le ministre peut décréter la suspension, pour la période qu'il fixe, de tout ou partie d'un paiement. Cette décision doit être notifiée au ministre ou au dirigeant de l'organisme concerné et au Conseil du trésor.

32. Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas aux transactions et aux emprunts effectués en vertu de la présente loi, ni lorsqu'une disposition législative prévoit que les sommes nécessaires pour payer une dépense ou un coût ou pour acquitter une obligation doivent être prises sur le fonds consolidé du revenu.

Ces articles ne s'appliquent pas non plus au paiement des charges, dépenses et autres coûts dont le fonds consolidé du revenu est grevé.

CHAPITRE IV

COMPENSATION GOUVERNEMENTALE

33. Tout paiement à être effectué par ou pour le compte d'un organisme que détermine le ministre et mentionné au deuxième alinéa de l'article 36 à

une personne qui est elle-même débitrice à l'égard d'un ministère ou d'un organisme mentionné au premier alinéa de l'article 36 est soumis à la compensation gouvernementale.

Le présent article s'applique malgré l'article 33 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

34. Le ministre, conformément aux règles qu'il prescrit, avise l'organisme qui entend effectuer un paiement du montant pour lequel il opère la compensation gouvernementale et que ce montant doit lui être transmis pour être versé au fonds consolidé du revenu ou, le cas échéant, à un fonds spécial. Il avise également la personne qui a droit au paiement de la compensation opérée.

35. La compensation ne s'applique pas ou est suspendue à l'égard des paiements et des créances que détermine le gouvernement.

36. Tout ministre ou dirigeant d'un organisme budgétaire doit fournir au ministre, sur demande, tout renseignement nécessaire aux fins de l'application de l'article 33.

Tout organisme visé à l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu doit fournir au ministre, sur demande, tout renseignement relatif à un paiement à être effectué par cet organisme en application de l'article 33.

37. Les renseignements prévus à l'article 36 peuvent être transmis par communication de fichier de renseignements que le ministre peut comparer, coupler ou appairer avec tout autre fichier qu'il détient.

Toute communication de fichier effectuée conformément au premier alinéa doit être autorisée par le ministre. Le ministre inscrit dans un registre le nom du ministère ou de l'organisme qui lui transmet un fichier conformément au premier alinéa. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à ce registre.

38. Le ministre prescrit les modalités de transmission de ces renseignements et la forme du code d'appariement.

39. Le ministre ou le dirigeant de l'organisme avise tout débiteur de l'existence d'une créance à son égard, de l'objet de cette créance, du délai de paiement et du code d'appariement qui sera utilisé lors de l'exercice de la compensation gouvernementale.

40. La compensation ne peut s'opérer avant que la créance et le paiement n'aient été appariés au moyen du code d'appariement et d'au moins un autre des renseignements recueillis par le ministre.

41. Le ministre ne peut communiquer un renseignement qui lui est transmis conformément à l'article 36, sauf avec l'autorisation de la personne concernée

par ce renseignement ou de celle que la loi autorise à donner un tel consentement en son nom ou, sauf au ministre du Revenu pour l'exercice des pouvoirs prévus à la section IV du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu.

42. Pour l'application du présent chapitre, le ministre établit la procédure cadre de gestion de l'échange des renseignements. Cette procédure précise notamment les ministères et organismes visés par la communication de tels renseignements, l'objet de cette transmission, les techniques et moyens de transmission, les renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Cette procédure cadre est soumise à la Commission d'accès à l'information qui présente un avis dans les 30 jours de la réception de celle-ci. Elle s'applique à tous les ministères et organismes qui y sont nommés dès son approbation par le gouvernement.

Cette procédure cadre ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Cette procédure cadre est publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

43. Les articles 36 et 38 ont préséance sur toute disposition d'une loi particulière.

44. L'article 36 s'applique malgré les articles 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

45. Le ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un ministre, à un dirigeant d'un organisme ou à toute autre personne l'exercice de ses fonctions visées par le présent chapitre.

CHAPITRE V

FONDS SPÉCIAUX

46. Le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre, instituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens ou de services et au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme budgétaire.

Un tel fonds ne peut toutefois être institué par le gouvernement lorsque les biens ou les services visés sont offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou lorsque ceux-ci sont les seuls à offrir de tels biens ou de tels services.

47. Un décret pris en vertu de l'article 46 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est adopté.

48. Le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés. Le gouvernement désigne le ministre responsable du fonds.

Les modalités de gestion du fonds sont déterminées par le Conseil du trésor.

49. Un fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1^o les sommes perçues de la vente des biens ou services qu'il a servi à financer ;

2^o les sommes versées par le ministre responsable du fonds sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3^o les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4^o les sommes versées par le ministre en application du premier alinéa de l'article 51 et du premier alinéa de l'article 52.

50. La gestion des sommes constituant un fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des établissements financiers qu'il désigne.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à un fonds sont tenus par le ministre responsable du fonds. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

51. Le ministre responsable du fonds peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77).

Tout montant versé à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

52. Le ministre peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut inversement avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant un fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

53. Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds sont prises sur ce fonds.

54. Les surplus accumulés par un fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

55. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

56. L'année financière d'un fonds se termine le 31 mars.

57. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur les fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

CHAPITRE VI

CONTRATS FINANCIERS

58. Le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du ministre :

1° déterminer les conditions des contrats de services bancaires et financiers faits au nom du gouvernement par un ministre ou par un organisme du gouvernement ;

2° prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du ministre.

Les conditions des contrats et les cas où ils sont soumis à une autorisation peuvent varier à l'égard de l'ensemble des contrats, de certaines catégories de contrats ou de certains contrats faits par un ministre ou un organisme que ce règlement désigne.

59. Un ministre ou un organisme peut conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de l'article 58, sur autorisation du gouvernement après recommandation du ministre, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement, ou sur autorisation du ministre dans les

autres cas. Le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut alors fixer les conditions applicables à ce contrat.

60. Les pouvoirs conférés au gouvernement ou au ministre par l'article 59 sont, à l'égard des personnes que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et à l'égard de la Commission de la représentation, exercés par le Bureau de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VII

DETTE PUBLIQUE

SECTION I

EMPRUNTS

61. Les emprunts sont effectués par le ministre avec l'autorisation du gouvernement.

62. Le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la présente section.

63. Ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime.

Le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres.

64. Le gouvernement peut autoriser le ministre à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la présente section.

Chaque fois qu'un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué est racheté avant échéance ou renouvelé ou soldé à échéance, le gouvernement peut autoriser le ministre à transférer et appliquer ce fonds d'amortissement, ou une partie quelconque de ce fonds, à un autre emprunt effectué ou qui doit être effectué, en totalité ou en partie, pour racheter avant échéance ou renouveler ou solder à échéance l'emprunt pour lequel ce fonds d'amortissement a été constitué ou pour consolider tout emprunt temporaire effectué aux fins de ce rachat, renouvellement ou paiement ou pour consolider tout renouvellement d'un tel emprunt temporaire.

La gestion des sommes constituant les fonds d'amortissement et les revenus qu'elles produisent est confiée au ministre.

65. L'article 17 s'applique aux emprunts visés à la présente section.

66. Le gouvernement peut pourvoir à l'immatriculation tant du principal que des intérêts, en la manière et suivant les termes et conditions qu'il détermine, des obligations ou autres titres d'emprunt émis pour un emprunt.

67. Le gouvernement peut adopter des règlements pourvoyant :

1° au transfert, à la transmission, à l'échange, à l'achat de gré à gré et au rachat de toute obligation ou tout autre titre d'emprunt ;

2° au remplacement d'obligations ou autres titres d'emprunt endommagés, perdus, volés ou détruits, au versement d'intérêts ou de capital à leurs détenteurs et aux garanties qu'ils doivent fournir ;

3° à la correction d'erreurs relatives à l'immatriculation d'obligations ou autres titres d'emprunt ;

4° à la procédure d'examen et d'annulation des obligations et autres titres d'emprunt émis par le Québec et rachetés avant échéance.

68. Le gouvernement peut changer toute partie de la dette publique en remplaçant toutes obligations ou tous autres titres d'emprunt par toutes autres obligations ou tous autres titres d'emprunt.

L'alinéa précédent ne doit pas être interprété comme permettant le remplacement d'une obligation ou d'un titre d'emprunt en l'absence d'une stipulation du droit de le faire ou du consentement du détenteur du titre ou du créancier.

69. Lorsque des obligations ou autres titres d'emprunt sont rachetés avant échéance ou achetés de gré à gré, le ministre peut les maintenir en vigueur pour les émettre de nouveau, pourvu que les caractéristiques, modalités et conditions de l'émission n'indiquent pas expressément le contraire. Il peut alors réémettre les obligations ou autres titres d'emprunt, soit par une réémission des mêmes obligations ou autres titres d'emprunt, soit par une émission d'autres obligations ou autres titres d'emprunt à leur place ; et, sur cette nouvelle émission, la personne ayant droit aux obligations ou autres titres d'emprunt a les mêmes droits et privilèges que si les obligations ou autres titres d'emprunt n'avaient pas été antérieurement émis.

La réémission d'une obligation ou d'un autre titre d'emprunt, ou l'émission d'une autre obligation ou d'un autre titre d'emprunt à sa place ne doit pas être considérée comme l'émission d'une nouvelle obligation ou d'un nouveau titre d'emprunt au sens d'une disposition de tout décret limitant le montant ou le nombre d'obligations ou d'autres titres d'emprunts à émettre.

SECTION II

PRODUITS D'ÉPARGNE

70. Le gouvernement peut autoriser l'émission et la vente de produits d'épargne dans le cadre d'un régime d'emprunts dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires.

Le régime d'emprunts peut prévoir que l'émission, la vente et la gestion d'un produit d'épargne soient effectuées au moyen d'un système d'inscription en compte.

Le régime d'emprunts peut aussi permettre la vente de rentes à terme fixe.

71. Le ministre établit les montants et les autres caractéristiques ainsi que les conditions et modalités applicables à chaque émission et vente de produits d'épargne effectuées dans le cadre d'un régime établi conformément à la présente section.

72. Le ministre peut conclure toute transaction en vertu d'un régime établi conformément à la présente section. Il peut également, si ce régime l'y autorise, conclure des contrats pour le versement de rentes à terme fixe. Les fonds constituant les rentes sont assimilés au capital d'un emprunt.

Ces fonds sont insaisissables entre les mains du ministre comme s'il s'agissait de rentes à terme fixe pratiquées par les assureurs si la désignation d'un bénéficiaire au cas de décès est faite en la manière prévue par le Code civil en matière d'assurance.

73. Pour l'application de la présente section, le gouvernement peut par règlement :

1° définir le système d'inscription en compte et en déterminer le mode de fonctionnement, ses caractéristiques et les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées ;

2° déterminer les conditions d'adhésion et les catégories d'adhérents et d'acheteurs admissibles ;

3° déterminer les conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres ;

4° déterminer des interdictions ou des restrictions à la cession et à l'exercice du droit de disposer des titres ;

5° déterminer des interdictions ou des restrictions à la constitution d'hypothèques mobilières pouvant affecter les titres et déterminer les conditions de constitution de ces hypothèques ainsi que celles relatives à l'exercice des droits et recours y afférents ;

6° déterminer les frais d'administration et autres frais exigibles des adhérents au système d'inscription en compte et des acheteurs de produits d'épargne ou de rentes à terme fixe.

74. Un règlement pris en vertu de l'article 73 peut prévoir lesquelles de ses dispositions peuvent être rendues applicables, par décision du ministre, à l'un ou l'autre des produits d'épargne autorisés et émis en vertu de la présente section.

75. Les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sont déterminées par le ministre dans les formulaires qu'il prescrit.

76. Les articles 63 à 67 s'appliquent aux emprunts effectués en vertu de la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE VIII

RÉGIMES D'EMPRUNTS, INSTRUMENTS ET CONTRATS DE NATURE FINANCIÈRE

77. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° « instrument ou contrat de nature financière » : tout instrument ou contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme ;

2° « organisme » :

a) un organisme visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances ;

b) un organisme ou une entreprise du gouvernement visé à l'article 4 et au paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) ;

c) les sociétés à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État.

78. Les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions.

79. Les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes.

Le présent article ne s'applique pas à un organisme relativement à une convention qui y est visée, dans la mesure où le pouvoir de conclure cette convention est prévu expressément par la loi ou par l'acte constitutif de l'organisme.

80. En outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux.

Le présent article ne s'applique pas à un organisme relativement à un instrument ou un contrat de nature financière, dans la mesure où le pouvoir d'acquérir, de détenir, d'investir dans ou de conclure cet instrument ou ce contrat est prévu expressément par la loi ou par l'acte constitutif de l'organisme.

81. Ne sont pas assujetties aux autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80, les transactions effectuées dans le cadre d'un programme institué par un organisme et approuvé par le gouvernement lorsque le programme établit les principales caractéristiques que ces transactions doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler.

82. Le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80.

83. Un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 ou d'un programme visé à l'article 81, que le pouvoir d'emprunt ou celui de conclure les transactions visées aux articles 79 et 80, ou d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme.

CHAPITRE IX

COMPTES PUBLICS ET AUTRES RAPPORTS FINANCIERS

84. L'année financière du gouvernement commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

85. Les comptes publics sont préparés par le contrôleur des finances pour le ministre, pour chaque année financière dans la forme que ce dernier détermine.

86. Les comptes publics contiennent :

1° les états financiers consolidés du gouvernement ;

2° les renseignements sur les revenus, les dépenses et les autres coûts des ministères et des organismes budgétaires ;

3° un état des crédits permanents et annuels et des mandats spéciaux pour l'année ainsi que des dépenses et autres coûts imputés sur chaque crédit et chaque mandat spécial ;

4° un rapport de l'excédent des dépenses et des autres coûts des ministères et organismes budgétaires portés aux comptes d'une année financière sur les crédits alloués pour cette même année ;

5° les autres renseignements nécessaires pour expliquer la situation financière du gouvernement.

87. Le ministre présente les comptes publics à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

88. Le ministre prépare, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine, tout autre rapport financier du gouvernement.

89. Le ministre responsable d'un organisme autre que budgétaire ou d'une entreprise du gouvernement transmet au contrôleur des finances, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le ministre des Finances, les renseignements financiers nécessaires à la préparation des comptes publics et des divers autres rapports financiers du gouvernement.

Le présent article s'applique également à un dirigeant d'un organisme public ou à un dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement visé aux articles 3 à 5 de la Loi sur le vérificateur général à l'égard des renseignements financiers relatifs aux biens détenus en fiducie qu'il administre.

90. Le ministre transmet de plus au ministre des Finances les budgets de fonctionnement, d'investissement et de financement approuvés de chaque organisme autre que budgétaire ou entreprise du gouvernement dont il est responsable et que requiert ce dernier.

Toute modification apportée au cours de l'année financière à ces budgets et qui est susceptible d'influencer les prévisions financières du gouvernement doit être transmise immédiatement au ministre.

91. Le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre.

Il en est de même des dividendes payables par une entreprise du gouvernement lorsque la loi prévoit que de tels dividendes sont fixés par le gouvernement.

92. Le contrôleur des finances prépare un état de tout rapport et mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents.

Cet état est présenté à l'Assemblée nationale au plus tard le troisième jour suivant la reprise de ses travaux par le ministre qui a attesté l'urgence de la situation.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

93. L'article 14 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Leur comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce Fonds sont tenus par le ministre de la Justice. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

94. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 100 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 19. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

95. L'article 112 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est abrogé.

96. Les articles 71.2 et 71.3 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) sont modifiés par le remplacement de : « section VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par : « chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) ».

97. L'article 10.3 et l'article 10.4 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) sont modifiés par le remplacement de : « section VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par « chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) ».

98. L'article 26.9 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), édicté par l'article 11 du chapitre 80 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de : « Les ministères et organismes visés au premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par « Les ministères et les organismes budgétaires visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) ».

99. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement de : « l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par « le chapitre VI de la Loi sur l'administration financière ».

100. La Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifiée par l'insertion de l'article suivant :

« 488.3. Les dispositions de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières de la Commission de la représentation et du directeur général des élections, à l'exception de celles des articles 30 et 31. ».

101. L'article 15 de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-4.01) est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des chiffres « 1996-1997 » par le mot « précédente ».

102. L'article 4 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

103. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 147 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 8. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

104. L'article 12 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

105. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 148 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 16. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

106. L'article 170.5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

107. L'article 170.9 de cette loi, modifié par l'article 149 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 170.9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

108. L'article 21.4 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

109. L'article 21.10 de cette loi, modifié par l'article 158 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 21.10. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

110. L'article 13.4 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de l'Éducation. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

111. L'article 13.8 de cette loi, modifié par l'article 159 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 13.8. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

112. L'article 61 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

113. L'article 66 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 66. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

114. L'article 17.4 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

115. L'article 17.10 de cette loi, modifié par l'article 161 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 17.10. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

116. L'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Justice. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

117. L'article 32.9 de cette loi, modifié par l'article 163 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 32.9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

118. L'article 14.4 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Sécurité publique. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

119. L'article 14.9 de cette loi, modifié par l'article 164 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 14.9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

120. L'article 27 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre des Régions. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

121. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 165 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 32. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

122. L'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

123. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 166 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 25. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

124. L'article 35.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La comptabilité des fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui leur sont imputables sont tenus par le ministre des Relations internationales. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

125. L'article 35.8 de cette loi, modifié par l'article 167 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 35.8. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent aux fonds spéciaux, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

126. L'article 17.5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont tenus par le ministre des Ressources naturelles. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

127. L'article 17.8 de cette loi, modifié par l'article 168 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 17.8. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

128. L'article 12.25 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La comptabilité du fonds est tenue par le ministre des Transports. Celui-ci s'assure, de plus, que les paiements n'excèdent pas les soldes disponibles. ».

129. L'article 12.27 de cette loi, modifié par l'article 169 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 12.27. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

130. L'article 12.33 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre des Transports. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.».

131. L'article 12.37 de cette loi, modifié par l'article 170 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

«12.37. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.».

132. L'article 3.34 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.».

133. L'article 3.38 de cette loi, modifié par l'article 171 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

«3.38. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.».

134. L'article 31.1.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement de : «en application du quatrième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «en application de l'article 35 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15)».

135. L'article 69.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) le contrôleur des finances, à l'égard de l'exercice des pouvoirs visés aux articles 18 et 22 de la Loi sur le ministère des Finances ; » ;

2° l'ajout, à la fin du paragraphe *d* de ce même alinéa, de ce qui suit : « et à l'égard de l'exercice des fonctions visées aux articles 26, 33 à 36 de la Loi sur l'administration financière ».

136. L'article 97.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.»

137. L'article 97.9 de cette loi, modifié par l'article 173 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

«97.9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.»

138. L'article 6.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de : «les dispositions de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)» par «les dispositions des articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15)».

139. L'article 43 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est remplacé par le suivant :

«43. La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre. La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.»

140. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 178 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

«44. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.»

141. La Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifiée par l'insertion, avant l'article 36, de l'article suivant :

«35.3. Les dispositions de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières du Protecteur du citoyen, à l'exception de celles des articles 30 et 31.»

142. L'article 2.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1), modifié par l'article 181 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«2.1. Les sommes versées au fonds sont soumises, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 20, 21, 26 à 28, des chapitres IV et VI et des articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.».

143. L'article 15 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité des fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui leur sont imputables sont tenus par le ministre responsable de l'application de la présente loi. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.».

144. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 191 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

«19. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent aux fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.».

145. L'article 21.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«21.2. Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut, aux fins de la gestion d'un fonds spécial institué en vertu de l'article 11, effectuer une transaction visée à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière entre ce fonds et le fonds consolidé du revenu.

Les articles 16 à 19 de cette loi s'appliquent à une telle transaction, compte tenu des adaptations nécessaires.».

146. L'article 246.37 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 222 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est de nouveau modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Les articles 30 et 31 de cette loi ne s'appliquent pas au comité.».

147. L'article 37 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par le remplacement de : «conformément à la section VIII de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par «conformément au chapitre IX de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15)».

148. L'article 62 de cette loi est abrogé.

149. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« 66.1. Les dispositions de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières du vérificateur général, à l'exception de celles des articles 30 et 31. ».

150. L'article 68 de cette loi est abrogé.

151. L'article 176 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Justice. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

152. L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 228 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

« 177. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

153. L'article 6 de la Loi instituant le fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le président du Conseil du trésor. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

154. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 230 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

«9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

155. L'article 6 de la Loi instituant le fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le président du Conseil du trésor. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

156. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 231 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

«9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.».

157. L'article 36 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «88 et 89» par «89 et 90».

158. L'article 40 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.».

159. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement de «institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)» par «institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77)».

160. L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 238 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), est remplacé par le suivant :

«46. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.»

161. L'article 4 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, chapitre 14) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre responsable de l'administration de la présente loi. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.».

162. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«8. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) s'appliquent aux fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.».

CHAPITRE XI**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

163. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, un renvoi à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est un renvoi à la présente loi.

164. Les décrets pris en vertu des articles 36.1 et 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) en vigueur le 15 juin 2000 demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement conformément à la présente loi.

165. Le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, chapitre 77) continue le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

166. La présente loi remplace la Loi sur l'administration financière.

167. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

168. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE 1

ORGANISMES BUDGÉTAIRES

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Bureau des coroners
Comité de déontologie policière
Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales
Commissaire à la déontologie policière
Commissaire aux plaintes pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux
Commission consultative de l'enseignement privé
Commission d'accès à l'information
Commission de la fonction publique
Commission de l'équité salariale
Commission de protection de la langue française
Commission de protection du territoire agricole du Québec
Commission de toponymie
Commission des biens culturels du Québec
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Commission des transports du Québec
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
Commission municipale du Québec
Commission québécoise des libérations conditionnelles
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Conseil de la famille et de l'enfance
Conseil de la justice administrative
Conseil de la langue française
Conseil de la magistrature
Conseil de la santé et du bien-être
Conseil de la science et de la technologie
Conseil des aînés
Conseil des relations interculturelles
Conseil des services essentiels
Conseil du statut de la femme
Conseil médical du Québec
Conseil permanent de la jeunesse
Conseil supérieur de l'éducation
Curateur public
Inspecteur général des institutions financières
Office de la langue française
Office de la protection du consommateur
Office des personnes handicapées du Québec
Régie des alcools, des courses et des jeux
Régie des assurances agricoles du Québec
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Régie du bâtiment du Québec
Régie du cinéma

Régie du logement
Société de la faune et des parcs du Québec
Tribunal des droits de la personne

ANNEXE 2

ORGANISMES AUTRES QUE BUDGÉTAIRES

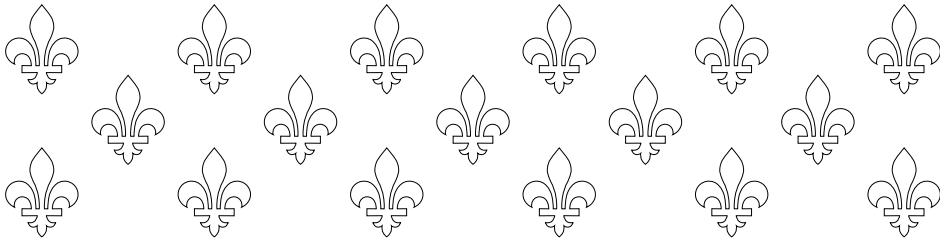
Agence de l'efficacité énergétique
Agence métropolitaine de transport
Bibliothèque nationale du Québec
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Commissaire de l'industrie de la construction
Commission de la capitale nationale du Québec
Commission de la qualité de l'environnement Kativik
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs
Commission des lésions professionnelles
Commission des normes du travail
Commission des services juridiques
Commission des valeurs mobilières du Québec
Conseil des arts et des lettres du Québec
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain
Fondation de la faune du Québec
Fonds d'aide aux recours collectifs
Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers
Fonds de la recherche en santé du Québec
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche
Grande bibliothèque du Québec
Héma-Québec
Institut de la statistique du Québec
Institut de police du Québec
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
Institut national de santé publique du Québec
Investissement-Québec
Musée d'art contemporain de Montréal
Musée de la civilisation
Musée du Québec
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
Office des professions du Québec
Parc technologique du Québec métropolitain
Régie de l'assurance-maladie du Québec
Régie de l'énergie
Régie des installations olympiques
Sidbec
Société d'habitation du Québec
Société de développement des entreprises culturelles
Société de financement agricole
Société de la Place des Arts de Montréal
Société de télédiffusion du Québec
Société des traversiers du Québec
Société d'investissement Jeunesse

Société du Centre des congrès de Québec
Société du Grand Théâtre de Québec
Société du Palais des congrès de Montréal
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud
Société immobilière du Québec
Société nationale de l'amiante
Société québécoise d'assainissement des eaux
Société québécoise de récupération et de recyclage
Société québécoise d'information juridique
Tribunal administratif du Québec

ANNEXE 3

ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Centre de recherche industrielle du Québec
Commission de la santé et de la sécurité du travail
Corporation d'hébergement du Québec
Financement-Québec
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier
Hydro-Québec
Immobilière SHQ
Loto-Québec
Régie de l'assurance-dépôt du Québec
Société de développement de la Baie James
Société de l'assurance automobile du Québec
Société des alcools du Québec
Société des établissements de plein air du Québec
Société générale de financement du Québec
Société Innovatech du Grand Montréal
Société Innovatech du Sud du Québec
Société Innovatech Québec et Chaudière - Appalaches
Société Innovatech Régions ressources



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 110
(2000, chapitre 19)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 23 mai 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'accorder de nouveaux pouvoirs aux municipalités et aux organismes supramunicipaux et de modifier diverses règles relatives à l'administration municipale.

Le projet de loi introduit diverses dispositions législatives qui vont permettre aux municipalités régionales de comté, aux régies intermunicipales, aux communautés urbaines et aux sociétés de transport des communautés urbaines de créer, par règlement, des réserves financières pour pourvoir à diverses dépenses spécifiées dans le règlement.

Le projet de loi accorde, de plus, aux régies intermunicipales le pouvoir de financer certains biens, services ou activités au moyen du mode de tarification consistant à exiger de l'utilisateur ou du bénéficiaire un prix établi de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement.

Le projet de loi modifie aussi la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour rendre plus claires, à l'égard des règles qui gouvernent tant le droit d'être inscrit sur la liste électorale ou sur la liste référendaire que l'inscription elle-même sur ces listes, les distinctions qui doivent être faites entre le propriétaire unique et les copropriétaires indivis d'un immeuble ou entre l'occupant unique et les cooccupants d'un établissement.

En outre, le projet de loi modifie quelques autres règles de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal du Québec portant notamment sur l'obligation des fonctionnaires municipaux d'établir leur identité lors d'inspections et sur certaines restrictions contractuelles applicables aux employés municipaux et aux élus municipaux.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour faire en sorte que les équipements antipollution à caractère industriel ne soient plus portés au rôle d'évaluation à compter de l'exercice financier municipal de 2001. Il comporte également des modifications, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2001, aux règles qui gouvernent la redistribution, à des municipalités, des sommes perçues des réseaux de distribution de gaz, de télécommunications et d'énergie électrique à titre de taxes foncières.

Le projet de loi modifie la Loi sur les fabriques de façon à ce que les transferts d'immeubles des fabriques dissoutes par suite d'un changement de statut d'une paroisse ne soient pas assujettis aux droits de mutation. Il modifie également la Loi sur la Régie du logement afin de permettre aux notaires à l'emploi de la Régie d'agir seul comme greffier spécial ou régisseur et de présider un banc de régisseurs.

De plus, le projet de loi modifie la Charte de la Ville de Québec pour permettre à cette ville, dans son règlement de zonage, de régir par zone les constructions et les usages dérogatoires protégés par des droits acquis. Il modifie aussi la Charte de la Ville de Montréal pour réduire le pourcentage que le budget de cette ville doit prévoir dans ses dépenses relativement aux imprévus. Enfin, le projet de loi comporte diverses dispositions transitoires visant à rendre légales ou incontestables certaines actions administratives prises par des municipalités.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté ur-baine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

- Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

Projet de loi n^o 110

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

1. L'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«3. Le gouvernement peut, par décret, sur requête du conseil d'une municipalité régie par la présente loi, de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, abroger toute disposition de la charte de la municipalité requérante ou toute disposition d'une autre loi qui s'applique exclusivement à cette municipalité.» ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans chaque recueil annuel des lois du Québec une table indiquant la date de l'entrée en vigueur du décret pris avant son impression et les dispositions législatives qu'il abroge.».

2. L'article 116 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o Quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité ;» ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«N'est pas visé au paragraphe 4^o du premier alinéa le contrat qui a pour objet, soit la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé, soit la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité, soit la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble.».

3. L'article 411 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et après le mot « examiner », des mots « , à toute heure raisonnable, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur demande, les fonctionnaires ou employés qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant leur qualité. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.45, des suivants :

« 468.45.1. La régie peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.

Le règlement doit prévoir :

1° la fin à laquelle la réserve est créée ;

2° son montant projeté ;

3° son mode de financement ;

4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;

5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

« 468.45.2. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve ne peuvent provenir que des surplus d'un exercice financier utilisés à cette fin, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 468.45, ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la régie en vertu de l'article 468.47.1.

« 468.45.3. Les articles 468.37 à 468.39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un règlement prévu à l'article 468.45.1.

« 468.45.4. Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil d'administration précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.

Le conseil d'administration affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé aux municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, dans les proportions déterminées en vertu de l'article 468.5.

« 468.45.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.

« 468.45.6. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 468.45.1 doivent être placées conformément à l'article 99. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.47, du suivant :

« 468.47.1. Sous réserve du règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la régie peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Les articles 244.3 à 244.6 et le premier alinéa de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée au premier alinéa. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

6. L'article 269 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité; »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« N'est pas visé au paragraphe 4^o du premier alinéa le contrat qui a pour objet, soit la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé, soit la fourniture de services offerts de façon générale par la

municipalité, soit la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 614, des suivants :

« 614.1. La régie peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.

Le règlement doit prévoir :

- 1° la fin à laquelle la réserve est créée ;
- 2° son montant projeté ;
- 3° son mode de financement ;
- 4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;
- 5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

« 614.2. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve ne peuvent provenir que des surplus d'un exercice financier utilisés à cette fin, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 614, ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la régie en vertu de l'article 617.1.

« 614.3. Les articles 606 à 608 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un règlement prévu à l'article 614.1.

« 614.4. Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil d'administration précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.

Le conseil d'administration affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est

versé aux municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, dans les proportions déterminées en vertu de l'article 574.

« 614.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.

« 614.6. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 614.1 doivent être placées conformément à l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 617, du suivant :

« 617.1. Sous réserve du règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la régie peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Les articles 244.3 à 244.6 et le premier alinéa de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée au premier alinéa. ».

9. L'article 691 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 30 ».

10. L'article 1094.1 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « locale » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, une municipalité régionale de comté ne peut créer une telle réserve au profit d'un secteur déterminé. ».

11. L'article 1094.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « ou », des mots « , s'il s'agit d'une réserve créée par une municipalité locale, ».

12. L'article 1094.3 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « approbation », des mots « , dans le cas d'une municipalité locale, » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « créée », des mots « ou, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « d'une municipalité locale ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

13. La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 153.12, des suivants :

« 153.13. La Communauté peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.

Ce règlement doit prévoir :

- 1° la fin à laquelle la réserve est créée ;
- 2° son montant projeté ;
- 3° son mode de financement ;
- 4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;
- 5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

« 153.14. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

La réserve ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Communauté affectée à cette fin par le conseil ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la Communauté conformément à l'article 143.3.

« 153.15. Le règlement créant une réserve financière doit être approuvé par le ministre.

« 153.16. Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.

Le conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

« 153.17. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.

« 153.18. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 153.13 doivent être placées conformément à l'article 151.1. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du suivant :

« 191.1. Les articles 153.13 à 153.18 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société. Malgré le deuxième alinéa de l'article 153.14, la réserve financière de la Société ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Société affectée à cette fin par le conseil d'administration. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

15. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 225, des suivants :

« 225.1. La Communauté peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.

Ce règlement doit prévoir :

- 1° la fin à laquelle la réserve est créée ;
- 2° son montant projeté ;
- 3° son mode de financement ;
- 4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;
- 5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

«225.2. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

La réserve ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Communauté affectée à cette fin par le conseil ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la Communauté conformément à l'article 222.1.

«225.3. Le règlement créant une réserve financière doit être approuvé par le ministre.

«225.4. Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.

Le conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

«225.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.

«225.6. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 225.1 doivent être placées conformément à l'article 231.4. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, du suivant :

«305.1. Les articles 225.1 à 225.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société. Malgré le deuxième alinéa de l'article 225.2, la réserve financière de la Société ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Société affectée à cette fin par le conseil d'administration. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

17. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 85, des suivants :

« 85.1. La Communauté peut, par règlement, créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations.

Ce règlement doit prévoir :

- 1^o la fin à laquelle la réserve est créée ;
- 2^o son montant projeté ;
- 3^o son mode de financement ;
- 4^o dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence ;
- 5^o l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite ne soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

« 85.2. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

La réserve ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Communauté affectée à cette fin par le conseil ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la Communauté conformément à l'article 157.3.

« 85.3. Le règlement créant une réserve financière doit être approuvé par le ministre.

« 85.4. Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin pour laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

Le conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

« 85.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % des

autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement.

« 85.6. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu de l'article 85.1 doivent être placées conformément à l'article 166.1. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :

« 210.1. Les articles 85.1 à 85.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société. Malgré le deuxième alinéa de l'article 85.2, la réserve financière de la Société ne peut être constituée que des sommes provenant de la partie du fonds général de la Société affectée à cette fin par le conseil d'administration. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

19. L'article 54 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 3 du chapitre 25 des lois de 1999 et par l'article 114 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin conformément à l'article 55 a le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement. ».

20. L'article 55.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 25 des lois de 1999, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 55.1. Pour que la personne désignée conformément à l'article 55 puisse exercer son droit d'être inscrite sur la liste électorale ou tout autre droit lié à celui-ci, la municipalité doit avoir reçu la procuration.

Pour que la personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste électorale à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise puisse exercer ce droit, la municipalité doit avoir reçu un écrit signé par elle et demandant cette inscription.

La demande d'inscription ou la procuration prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.

La demande d'inscription formulée ou la procuration donnée aux fins de l'établissement de la liste électorale devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au président d'élection au plus tard le trente-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « premier » par le mot « quatrième ».

21. L'article 305 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ; ».

22. L'article 518 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 25 des lois de 1999 et modifié par l'article 114 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « être », des mots « une personne physique ».

23. L'article 525 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 25 des lois de 1999 et par l'article 114 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin conformément à l'article 526 a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement. ».

24. L'article 526.1 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 25 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 526.1. Pour que la personne désignée conformément à l'article 526 puisse exercer son droit d'être inscrite sur la liste référendaire ou tout autre droit lié à celui-ci, la municipalité doit avoir reçu la procuration.

Pour que la personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise puisse exercer ce droit, la municipalité doit avoir reçu, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale, un écrit signé par elle ou une résolution demandant cette inscription.

La demande d'inscription ou la procuration prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.

La demande d'inscription formulée ou la procuration donnée aux fins de l'établissement de la liste référendaire devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « premier » par le mot « quatrième ».

25. L'article 527 de cette loi, remplacé par l'article 70 du chapitre 25 des lois de 1999, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « signé », des mots « ou une résolution ».

26. L'article 528 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 25 des lois de 1999 et par l'article 114 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« La résolution prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

La résolution prise aux fins de l'établissement de la liste référendaire devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du mot « troisième » par le mot « cinquième ».

LOI SUR LES FABRIQUES

27. La Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« 16.1. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

28. L'article 65 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° une machine, un appareil et leurs accessoires, autres que ceux d'une raffinerie de pétrole, qui sont utilisés ou destinés à des fins de lutte contre la pollution, au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pouvant découler de la production industrielle ou à des fins de contrôle de cette pollution ; » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 1° », de « ou 1.1° » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le numéro « 1° », de « ou 1.1° » ;

4^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le numéro « 1^o », de « ou 1.1^o ».

29. L'article 230 de cette loi est abrogé.

30. L'article 253.37 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 5 ».

31. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 8.4^o, du numéro « 230, » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« 11^o préciser la portée de toute disposition de la section IV du chapitre V en énumérant des immeubles qui, en application de la disposition, doivent ou non être portés au rôle d'évaluation foncière. ».

32. L'article 262.1 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 90 des lois de 1999, est abrogé.

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

33. L'article 29 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), modifié par l'article 247 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou les avocats » par les mots « , les avocats ou les notaires ».

34. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ou les avocats » par les mots « , les avocats ou les notaires ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

35. L'article 358.4 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir pour un contrat ou une catégorie de contrats. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

36. L'article 336 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du

chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 3 du chapitre 22 des lois de 1950, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29 à 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1989, par les articles 1155 à 1168 du chapitre 4 des lois de 1990, par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1990, par l'article 15 du chapitre 84 des lois de 1991, par l'article 702 du chapitre 61 des lois de 1992, par l'article 34 du chapitre 65 des lois de 1992, par l'article 108 du chapitre 30 des lois de 1994, par l'article 22 du chapitre 55 des lois de 1994, par l'article 20 du chapitre 85 des lois de 1996, par l'article 65 du chapitre 51 des lois de 1997 ainsi que par l'article 19 du chapitre 93 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe 15 du paragraphe 42^oa et après le mot « régir », des mots « , par zone ou pour l'ensemble du territoire, » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 15 du paragraphe 42^oa, du suivant :

« 15.1 établir, pour l'application du sous-paragraphe 15, des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories ; ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

37. L'article 664 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 74 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 24 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du pourcentage « 1 1/2 % » par le pourcentage « 1 % ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

38. Les articles 28 et 30 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2001.

39. L'article 29, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 31 et l'article 32 prennent effet le 1^{er} janvier 2001.

Jusqu'à cette date, l'article 230 de la Loi sur la fiscalité municipale et le règlement pris en vertu du paragraphe 4^o de l'article 262 de celle-ci visent, parmi les recettes qui proviennent de la taxe prévue à l'article 221 de cette loi, uniquement celles qui sont perçues avant le 1^{er} juillet 2000.

Ce règlement s'applique en outre avec les adaptations suivantes :

1^o outre les opérations prévues à l'article 5 du règlement et à l'article 51 du chapitre 90 des lois de 1999 aux fins de l'établissement du montant net à répartir pour l'exercice financier municipal de 2000, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

- a) prélève une somme de 53 676 \$ qu'il verse au Village de Melocheville ;
- b) ajoute une somme de 1 000 000 \$;

2^o pour qu'une municipalité locale ait le droit de recevoir une quote-part du montant net à répartir pour un exercice, le budget ou le rapport financier nécessaire à l'établissement de cette quote-part doit avoir été reçu par le ministre, conformément au règlement, avant le 1^{er} novembre 2000 ;

3^o si une municipalité locale a le droit de recevoir une quote-part en raison de la réception du budget mais non du rapport financier, son taux global de taxation uniformisé et pondéré que l'on utilise aux fins de l'établissement de sa quote-part est celui qui résulte de l'application du troisième alinéa de l'article 11 du règlement, sans la majoration de 15 % qui y est prévue et avec, le cas échéant, l'adaptation prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 16 du règlement ;

4^o le paragraphe 3^o du présent alinéa ne modifie pas la somme des taux globaux de taxation uniformisés et pondérés de l'ensemble des municipalités qui a été établie pour un exercice antérieur à celui de 2000 ; aux fins de l'établissement d'une telle somme pour l'exercice de 2000, les premier et troisième alinéas de l'article 11 du règlement s'appliquent, comme si la date de référence qu'ils visent était le 1^{er} novembre 2000, sans la majoration de 15 % qui est prévue à ce troisième alinéa et avec, le cas échéant, l'adaptation prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 16 du règlement ;

5^o toute quote-part qu'une municipalité a le droit de recevoir en vertu du paragraphe 2^o du présent alinéa doit lui être versée, malgré l'article 14 et les paragraphes 4^o à 6^o du premier alinéa de l'article 16 du règlement, au plus tard

le 31 décembre 2000; s'il s'agit d'une quote-part payable pour un exercice antérieur à celui de 2000, on tient compte de son montant dès que celui-ci est établi sans attendre son versement, malgré le deuxième alinéa de l'article 15 du règlement, aux fins de déterminer s'il demeure un solde du montant net à répartir pour cet exercice antérieur et d'établir en conséquence le montant net à répartir pour l'exercice de 2000;

6° pour l'application des paragraphes 2° à 4° du présent alinéa, le paragraphe 3° de l'article 17 du règlement s'applique à l'égard du budget ou du rapport financier nécessaire à l'établissement de la quote-part d'une municipalité visée à cet article.

40. Tout programme qu'instaure le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes, afin d'indemniser des municipalités pour tout ou partie de la diminution de l'assiette de leur imposition foncière qui découle de l'application de l'article 28, doit, aux fins d'établir cette diminution, ne tenir compte d'aucun immeuble ou partie d'immeuble visé à cet article et dont l'inscription au rôle d'évaluation est postérieure au 14 mars 2000.

41. Le versement de la somme de 146 128,20 \$, fait à titre de remboursement de taxes foncières le 10 avril 1996 par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la Bleuetière Coopérative de St-Augustin Dalmas, est réputé valablement fait en application des dispositions de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).

42. Les montants versés par la Bleuetière Coopérative de St-Augustin Dalmas à la Municipalité de Péribonka et à la Paroisse de Saint-Augustin pour les travaux de réfection de cours d'eau, de fossés et de drainage effectués sur les terrains exploités par la coopérative sont, pour l'application de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) à l'égard de l'exercice financier de 1996, réputés constituer un paiement de taxes foncières valides donnant droit à un remboursement maximum de 103 341,81 \$.

43. Sont valides l'entente intervenue entre Quartier international de Montréal et la Ville de Montréal le 30 mars 2000 et l'entente intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, Quartier international de Montréal et la Ville de Montréal le 14 avril 2000 dans le cadre des travaux visant le réaménagement du Quartier international de la Ville de Montréal décrit dans ces ententes et toute partie est habilitée à prendre les décisions et poser les actes requis pour se conformer aux droits et obligations que comportent à son égard ces ententes.

44. Les règlements d'emprunt 02-98, 03-98 et 04-98 de la Municipalité de Petite-Vallée ne peuvent être invalidés au motif qu'ils n'ont pas été approuvés selon les formalités prévues par la loi.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit inscrire un renvoi à la présente loi dans le livre des règlements de la municipalité à la suite de chacun de ces règlements.

La compensation imposée et prélevée par la Municipalité de Petite-Vallée pour les années financières 1999 et 2000, afin d'assurer l'entretien et l'administration du réseau d'aqueduc et le paiement des intérêts ainsi que le remboursement du capital des emprunts contractés en vertu des règlements 02-98 et 03-98, est déclarée valide.

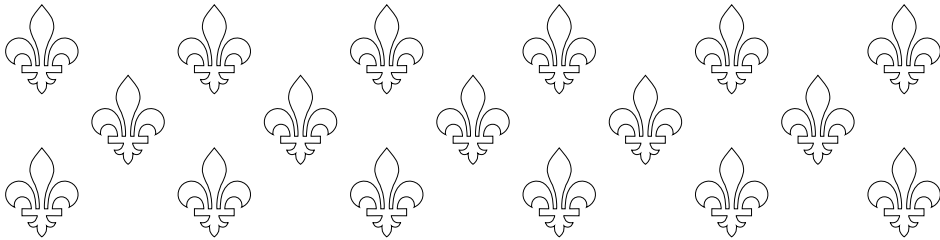
La municipalité doit, au cours de l'exercice financier 2000, modifier, conformément à la loi qui la régit, les règlements d'emprunt 02-98 et 03-98, aux fins d'établir une compensation pour le remboursement annuel des emprunts contractés en vertu de ces règlements.

Les emprunts contractés par la municipalité en vertu des règlements 02-98, 03-98 et 04-98 ne peuvent être invalidés au motif que ces règlements n'ont pas été approuvés selon les formalités prévues par la loi.

45. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, malgré le paragraphe 2 de l'article 569 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), autoriser la Ville de Roberval à emprunter à son fonds de roulement les deniers requis pour payer les dépenses effectuées pour la réalisation des travaux visés par les résolutions numéros 2000-167 et 2000-168 adoptées le 3 avril 2000.

Le ministre peut également accorder à la ville une telle autorisation pour le financement des travaux complémentaires à ceux visés au premier alinéa.

46. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 112
(2000, chapitre 20)

Loi sur la sécurité incendie

Présenté le 2 mai 2000
Principe adopté le 6 juin 2000
Adopté le 14 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature. À cette fin, il fixe les paramètres de la sécurité incendie dans ses principaux aspects que sont la prévention, l'organisation des secours, l'intervention, la formation du personnel des services de sécurité incendie et la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances des incendies.

Ainsi, le projet de loi prévoit pour toute personne des obligations générales de prévention et de déclaration de risques.

Au chapitre des responsabilités municipales, le projet de loi propose l'établissement de schémas de couverture de risques destinés à déterminer des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre. Le projet de loi précise aussi les pouvoirs et responsabilités des services municipaux de sécurité incendie et de leur personnel.

Le projet de loi propose par ailleurs l'institution de l'École nationale des pompiers du Québec dont il prévoit la mission, l'organisation et les pouvoirs.

En ce qui concerne la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances des incendies, le projet de loi précise les rôles respectifs du commissaire-enquêteur aux incendies, des pompiers et des policiers.

Enfin, le projet de loi précise les responsabilités du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie.

LOIS REMPLACÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8);
- Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11);
- Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l’Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).

Projet de loi n^o 112

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION DE LA LOI

1. La présente loi a pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

Pour son application, est assimilée à un incendie toute explosion propre à causer un tel sinistre.

2. La présente loi n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou en vertu de celles-ci.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

CHAPITRE II

LES PERSONNES

4. Toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

5. Toute personne dont les activités ou les biens présentent, selon un règlement que peut prendre le gouvernement, un risque élevé ou particulier d'incendie est tenue de déclarer ce risque au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale où le risque se situe. La déclaration expose, outre les mentions exigées par ce règlement et le risque que l'activité ou le bien présente, la localisation du risque, les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets d'un incendie ainsi que les moyens de secours privés dont le déclarant dispose ou dont il s'est assuré le concours en cas d'incendie.

Le déclarant est tenu d'apporter à sa déclaration les corrections nécessaires en cas de modifications qui rendent inexacts les mentions qui y sont indiquées. Il est également tenu, à la cessation de l'activité ou lorsqu'il se départit du bien, de donner, à celui qui a reçu la déclaration, un avis à cet effet accompagné d'un exposé de la manière dont il s'est départi du bien ou des éléments qui présentaient un risque.

Celui qui reçoit les déclarations, corrections et avis doit en transmettre copie, dans les trente jours de leur réception, à l'autorité régionale dont le territoire comprend celui de la municipalité et au service de sécurité incendie qui dessert le territoire où se situe le risque.

6. Lorsqu'un bien, en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis par suite d'un incendie, menace la sécurité publique, son propriétaire est tenu, sur mise en demeure de la municipalité locale où ce bien est situé, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens.

En cas d'urgence, en cas d'inexécution dans le délai imposé ou lorsque le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, les recours prévus aux articles 231 et 232 ainsi que l'article 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

7. Tout assureur ou tout expert en sinistres dont les services ont été requis à la suite d'un incendie doit communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le sinistre, la date, l'heure et le lieu de survenance du sinistre ainsi que ses constatations et les renseignements qu'il possède sur la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés, le point d'origine de l'incendie, ses causes probables et les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés.

Toutefois, un renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'assureur ou l'expert a un intérêt peut n'être communiqué que lorsque le jugement dans cette cause a acquis l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE III

LES AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

SECTION I

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

8. Les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines et l'Administration régionale Kativik doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir, en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, un schéma de couverture de risques destiné à déterminer, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre.

Les villes de Laval et de Mirabel ont la même responsabilité à l'égard de leur territoire. Pour l'application de la présente section, elles sont assimilées à une autorité régionale.

À moins qu'elle ne soit également assimilée à une autorité régionale sur autorisation du ministre, toute autre municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une autorité régionale doit s'entendre, soit avec une autorité régionale ou avec une autorité locale pour que son territoire soit considéré comme partie du territoire de cette autorité aux fins de la présente section, soit avec d'autres municipalités dans la même situation pour se regrouper en vue de l'établissement d'un schéma pour l'ensemble de leur territoire. Dans ce dernier cas, l'une des municipalités, désignée à cette fin à l'entente, est assimilée à une autorité régionale pour l'application de la présente section.

9. Tout ou partie du schéma de couverture de risques d'une autorité régionale peut être élaboré conjointement avec d'autres autorités régionales, pour prendre en compte les risques présents sur leur territoire ou sur celui de municipalités locales limitrophes ainsi que leurs ressources.

10. Le schéma de couverture de risques, qui intègre les déclarations de risques visées à l'article 5, fait état du recensement, de l'évaluation et du classement des risques d'incendie présents sur le territoire et précise leur localisation. Il fait également état du recensement et de l'évaluation des mesures de protection existantes ou projetées, des ressources humaines, matérielles et financières qui leur sont affectées par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales ainsi que des infrastructures et des sources d'approvisionnement en eau utiles pour la sécurité incendie. Il comporte, en outre, une analyse des relations fonctionnelles existant entre ces ressources et une évaluation des procédures opérationnelles.

Le schéma détermine ensuite, pour chaque catégorie de risques inventoriés ou chaque partie du territoire qui y est définie, des objectifs de protection optimale contre les incendies qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et des ressources disponibles. Il précise également les actions que les municipalités et, s'il y a lieu, l'autorité régionale doivent prendre pour atteindre ces objectifs en intégrant leurs plans de mise en oeuvre.

Enfin, le schéma comporte une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en oeuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés.

11. Le schéma peut également comporter des éléments similaires eu égard à d'autres risques de sinistre susceptible de nécessiter l'utilisation des mêmes ressources. Ces éléments ne créent toutefois d'obligation que dans la mesure déterminée par l'autorité locale ou régionale concernée et que s'il en est fait expressément mention.

12. Le schéma de couverture de risques doit être établi, conformément à la procédure prévue aux articles qui suivent, après la notification d'un avis du ministre à cet effet.

13. Les municipalités locales doivent fournir à l'autorité régionale les informations nécessaires à l'élaboration du schéma. Elles doivent aussi lui faire part des moyens qu'elles peuvent prendre pour optimiser leurs ressources en matière de sécurité incendie.

14. Après un recensement et une évaluation des risques, des moyens, des mesures et des ressources qui lui ont été communiqués, l'autorité régionale propose des objectifs de protection optimale qui peuvent être atteints par le développement de mesures adéquates et par une gestion efficiente de l'ensemble des ressources disponibles. Ces objectifs peuvent porter sur la prévention, la formation des effectifs, la préparation des interventions et les secours.

L'autorité régionale propose également des stratégies pour atteindre ces objectifs, tels l'adoption de règles minimales de prévention, le développement de procédures opérationnelles uniformes et l'établissement ou la mise en commun de services.

15. Les municipalités donnent leur avis à l'autorité régionale sur ses propositions en faisant, notamment, mention des impacts de celles-ci sur l'organisation de leurs ressources humaines, matérielles et financières.

À l'issue des échanges, l'autorité régionale arrête des objectifs de protection optimale pour chaque catégorie de risques ou chaque partie du territoire qu'elle définit et détermine les actions attendues, à l'échelle régionale, locale ou sur une partie du territoire pour atteindre ces objectifs. Elle détermine également une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés.

16. Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier. Ces actions spécifiques peuvent consister, entre autres, en l'adoption de mesures réglementaires, l'établissement de mesures d'inspection, de procédures d'alerte, de mobilisation et de déploiement des ressources ou la programmation d'activités de formation des effectifs.

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.

17. L'autorité régionale doit, avant d'intégrer les plans de mise en œuvre au projet de schéma, s'assurer de leur conformité avec les objectifs arrêtés et les actions attendues.

18. Le projet de schéma est ensuite soumis à la consultation de la population du territoire de l'autorité régionale, au cours d'une assemblée publique tenue par cette dernière, ainsi que des autorités régionales limitrophes.

19. Pour donner suite aux consultations, des modifications peuvent être apportées au projet de schéma y compris, le cas échéant, aux plans de mise en œuvre.

20. Le projet de schéma est ensuite soumis au ministre, qui s'assure de sa conformité aux orientations qu'il a déterminées en vertu de l'article 137.

Le schéma doit alors être accompagné :

- 1^o de l'avis de chaque municipalité locale qui a participé à son élaboration ;
- 2^o d'un rapport des consultations, de leurs conclusions et, en cas de désaccord, des motifs exprimés ;
- 3^o d'un document indiquant les coûts approximatifs des diverses mesures qui y sont prévues, les modalités de leur financement ainsi que les modalités de leur répartition s'il s'agit de mesures intermunicipales.

Le projet doit être soumis avant le deuxième anniversaire de l'avis prescrivant l'établissement d'un schéma. Ce délai peut toutefois être prolongé par le ministre sur demande faite au moins 120 jours avant l'expiration.

21. Dans les 120 jours de la réception de tous les documents, le ministre délivre à l'autorité régionale une attestation de conformité ou lui propose les modifications qu'il juge nécessaires pour combler, dans le délai qu'il indique, toute lacune qu'il y a relevée.

22. Les modifications proposées par le ministre peuvent être apportées par l'autorité régionale ou, s'il s'agit de modifications à un plan de mise en œuvre, par l'autorité concernée, sans faire l'objet de consultations.

23. Une fois l'attestation de conformité délivrée, le schéma est adopté sans modification.

Son adoption ne peut relever que du conseil de l'autorité régionale. Sous peine de nullité, elle doit être précédée d'un avis de motion ou de convocation accompagné d'une copie du projet de schéma.

24. Le schéma entre en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet par l'autorité régionale dans un journal diffusé sur son territoire ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue.

Son entrée en vigueur ne peut, toutefois, être ultérieure au soixantième jour qui suit la délivrance de l'attestation de conformité.

25. Une fois en vigueur, le schéma lie l'autorité régionale et les municipalités locales qui y sont visées, sous réserve de l'article 11.

26. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma, une copie certifiée conforme du schéma ainsi qu'un résumé de celui-ci sont transmis aux municipalités locales concernées, aux autorités régionales limitrophes et au ministre.

Il en est de même de toute modification ultérieure du schéma.

27. En vue d'informer ses citoyens, toute municipalité locale doit conserver à son bureau les documents transmis pour y être consultés et en permettre la reproduction.

28. Une fois en vigueur, le schéma peut être modifié en fonction de l'évolution technologique, d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques ou pour tout autre motif valable, pourvu qu'il demeure conforme aux orientations ministérielles.

Il doit être modifié en fonction de nouvelles orientations ministérielles auxquelles il ne serait pas conforme. Dans ce cas, les modifications nécessaires doivent être apportées dans les douze mois qui suivent la transmission de ces orientations.

29. Le schéma doit, en outre, être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité.

30. Toute modification du schéma, pour le rendre conforme aux orientations ministérielles ou pour modifier les objectifs de protection, réduire les mesures ou prolonger les échéanciers qui y sont arrêtés ainsi que sa révision doivent se faire suivant la même procédure que son élaboration.

31. Le schéma et toute modification qui y est apportée avec l'attestation du ministre sont réputés conformes aux orientations ministérielles et les plans de mise en œuvre, conformes aux objectifs arrêtés au schéma, une fois qu'ils ont été adoptés conformément à la procédure prévue à la présente section.

SECTION II

AUTRES RESPONSABILITÉS ET ENTRAIDE

32. Toute municipalité locale est chargée de l'application, sur son territoire, de l'article 5 portant sur les déclarations de risques.

Les inspecteurs de la municipalité ou de toute autorité à qui elle délègue cette responsabilité ont, à cette fin, les pouvoirs suivants :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration ;

2° prendre des photographies de ces lieux ;

3° exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application de l'article 5 ainsi que la production de tout document s'y rapportant ;

4° faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.

Tout inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

La municipalité, le délégataire et leurs inspecteurs ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.

33. En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, une municipalité locale peut, par la voix de son maire ou, en son absence, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil municipal ou par la voix de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin par règlement, requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a requise suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui l'a fournie.

Cette mesure exceptionnelle ne doit toutefois pas être prise en compte dans l'élaboration d'un schéma de couverture de risques ou d'un plan de mise en oeuvre du schéma.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une autorité régionale ou à une régie intermunicipale chargée de l'application de mesures de secours.

34. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est survenu un incendie doit communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le sinistre, la date, l'heure et le lieu de survenance du sinistre, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

Toutefois, un renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle la municipalité a un intérêt peut n'être communiqué que lorsque le jugement dans cette cause a acquis l'autorité de la chose jugée.

35. Toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

SECTION III

SERVICES MUNICIPAUX DE SÉCURITÉ INCENDIE

36. Le service de sécurité incendie, établi par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale, est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces sinistres.

Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les autres sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie ou d'autres sinistres, à la prévention des sinistres, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

37. Le service de sécurité incendie est assuré par des pompiers à temps plein ou à temps partiel ou par des pompiers volontaires. Son directeur doit être un pompier.

38. Des conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie des fonctions ressortissant aux domaines de pratique mentionnés à l'article 53 peuvent être prescrites par règlement du gouvernement. Ces conditions peuvent être fixées suivant des catégories de personnel. Peuvent être également prévus au règlement des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste.

Toute formation acquise pour satisfaire à des conditions fixées par le gouvernement doit être validée par l'École nationale des pompiers du Québec.

39. La direction des opérations de secours lors d'un incendie relève de l'autorité du directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, d'un pompier qu'il a désigné.

Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Lorsque la municipalité n'a pas de service, la direction des opérations relève du directeur du service désigné par celui qui, en vertu de l'article 33, a requis l'intervention des services.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

40. Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

1° entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours ;

2° interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières ;

3° ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu ;

4° ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes ;

5° autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un sinistre ;

6° ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;

7° lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister ;

8° accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

41. En temps de sinistre, la commune renommée est une preuve suffisante de la nomination d'un pompier et de son droit d'agir en cette qualité.

42. L'autorité responsable du service qui a accepté expressément ou requis l'aide ou les biens d'une personne en vertu du paragraphe 7° ou 8° du deuxième alinéa de l'article 40 est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée par cette personne dans l'année qui suit la fin du sinistre, de lui accorder une compensation déterminée sur la base du prix courant de location de ce type de service ou de bien.

Elle est également tenue d'assumer la représentation ou la défense d'une telle personne dans une enquête du coroner ou du commissaire-enquêteur aux incendies ou dans une procédure portant sur un acte posé dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées lors du sinistre et dont est saisi un tribunal ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles.

L'autorité peut, au lieu d'assumer cette dernière obligation, convenir avec la personne de lui rembourser des frais raisonnables assumés par celle-ci ou par son représentant. Elle est toutefois dispensée de l'obligation :

- 1^o lorsque la personne y consent de façon spécifique et par écrit ;
- 2^o lorsque l'autorité est la demanderesse dans la procédure ;
- 3^o lorsque l'acte posé constitue une faute lourde ou intentionnelle ;
- 4^o lorsque la personne est déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel et qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

43. Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 45, le directeur du service de sécurité incendie ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

44. Aux fins de l'article 43, le directeur du service ou la personne qu'il a désignée peut, dans les 24 heures de la fin de l'incendie :

- 1^o interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;
- 2^o inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;
- 3^o photographier ces lieux et ces objets ;
- 4^o prendre copie des documents ;
- 5^o effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires ;
- 6^o recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

45. Le directeur du service ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :

1^o qui a causé la mort d'une personne ;

2^o dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel ;

3^o qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

46. Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis en vertu de l'article 44, une fois qu'ils ont été saisis.

47. Chaque membre d'un service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 40 est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou d'un autre sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a requis son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue ou si les mesures, qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés, n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

48. L'entreprise qui assure, par contrat avec une autorité locale ou régionale ou avec une régie intermunicipale, les services de sécurité incendie sur le territoire d'une municipalité ainsi que les pompiers à son service ont, pour l'application de la présente section, les obligations, les pouvoirs, les droits et l'immunité d'une municipalité locale et des membres de son service de sécurité incendie prévus à cette section.

CHAPITRE IV

L'ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC

SECTION I

INSTITUTION

49. Il est institué une École nationale des pompiers du Québec.

50. L'École est une personne morale, mandataire du gouvernement.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom. L'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens, quoique ceux-ci fassent partie du domaine de l'État.

51. L'École a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION II

MISSION ET POUVOIRS

52. L'École a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie.

53. On entend par formation professionnelle qualifiante du personnel municipal travaillant en sécurité incendie la formation qui, préparant spécifiquement à une activité professionnelle, en conditionne l'exercice dans les domaines de pratique suivants :

- 1° la direction d'un service de sécurité incendie ;
- 2° la prévention ;
- 3° la gestion des secours ;
- 4° l'intervention en temps de sinistre ;
- 5° la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

54. La formation professionnelle qualifiante du personnel municipal travaillant en sécurité incendie comporte deux aspects : la formation initiale et le perfectionnement.

La formation initiale est celle qui permet d'acquérir les compétences nécessaires dans un domaine donné de pratique en sécurité incendie.

Le perfectionnement est la formation ayant pour objet, dans chaque domaine de pratique, la mise à jour des compétences ou l'acquisition d'une spécialité.

55. L'École peut offrir des activités de formation initiale. Elle ne peut, toutefois, sauf autorisation du ministre de l'Éducation assortie des conditions qu'il fixe, offrir des programmes de formation professionnelle conduisant à un diplôme d'études professionnelles, à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales ni offrir un programme équivalent.

Elle peut offrir également, au bénéfice du personnel municipal, des activités de perfectionnement et effectuer de la recherche orientée vers la formation. Elle peut, en outre, avec l'autorisation du ministre de la Sécurité publique assortie des conditions qu'il fixe, offrir des activités similaires à toute personne

travaillant en sécurité incendie ou dans un domaine connexe dans le secteur public ou privé.

Elle peut participer à la conception des programmes d'étude et des activités de formation offerts en matière de sécurité incendie par des établissements d'enseignement, des services de sécurité incendie ou d'autres organismes. Elle doit reconnaître l'équivalence des diplômes et des attestations d'études et homologuer les activités de formation initiale ou de perfectionnement, offertes par ces établissements d'enseignement ou organismes ou par des instructeurs en sécurité incendie, qui satisfont à ses normes. Elle peut aussi élaborer des stages ou des examens propres à vérifier les compétences acquises à l'extérieur de ses cadres.

56. Par voie d'entente, l'École peut confier à des établissements d'enseignement, aux services de sécurité incendie ou aux autres organismes offrant de la formation en sécurité incendie le mandat de concevoir ou de donner ses cours de formation et ses programmes d'étude. Ces ententes énoncent, s'il y a lieu, les normes de validité applicables aux cours et programmes qui en font l'objet.

Elle peut également conclure avec des chercheurs, des experts, des services de sécurité incendie ou des établissements d'enseignement ou de recherche toute entente qu'elle juge utile à l'accomplissement de sa mission.

57. L'École conseille, en matière de formation professionnelle, les services de sécurité incendie, les associations représentatives de leurs membres et les associations représentatives d'autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie.

Elle favorise la concertation des diverses institutions offrant de la formation au personnel municipal travaillant en sécurité incendie et tient le ministre informé à cet égard.

Elle effectue ou fait effectuer des recherches et des études dans des domaines touchant le travail du personnel municipal en sécurité incendie et pouvant avoir une incidence sur leur formation; elle en publie et en diffuse les résultats, en particulier auprès du milieu de la sécurité incendie.

58. L'École encourage, facilite et planifie les échanges d'expertise avec l'extérieur du Québec et, en particulier, favorise la contribution de spécialistes québécois à des missions d'échange international en matière de formation en sécurité incendie.

Elle peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

59. Le ministre peut confier à l'École tout mandat qui entre dans le cadre de sa mission.

Il peut également donner des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives, sur lesquelles le conseil d'administration doit être consulté, sont soumises à l'approbation du gouvernement; elles entrent en vigueur le jour de cette approbation. Elles sont déposées à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

60. L'École, par règlement, établit des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux stages et aux examens, aux certificats et attestations d'études qu'elle décerne et établit des normes d'équivalence. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Elle tient des registres dans les conditions qu'elle définit par règlement.

61. L'École peut fournir à ses élèves des services d'hébergement.

SECTION III

FONCTIONNEMENT

62. Le conseil d'administration de l'École est formé de quinze membres.

Y siègent, à titre permanent :

1^o le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant ;

2^o le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Montréal ou son représentant ;

3^o le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Québec ou son représentant ;

4^o le directeur général de l'École ;

5^o un membre du personnel du ministère de l'Éducation, désigné par le sous-ministre.

Le gouvernement y nomme pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées :

1^o deux personnes provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec ;

2^o une personne provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec ;

3° une personne provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec ;

4° trois personnes provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales ;

5° trois personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales.

À la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci.

63. Le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président. Le directeur général de l'École ne peut être ni président ni vice-président.

64. Les membres du conseil d'administration doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir conformément aux règles d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs publics et dans l'intérêt de l'École.

65. Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

66. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Le quorum est de huit membres, dont le président ou le vice-président. Le conseil peut néanmoins délibérer lorsque le défaut de quorum résulte du fait que certains membres ont dû se retirer temporairement de la séance en raison d'une situation de conflit d'intérêts. En cas de partage, le président ou, en son absence, le vice-président dispose d'une voix prépondérante.

67. Le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et, s'il y a lieu, des directeurs généraux adjoints. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

68. Un règlement pris par l'École établit un plan d'effectifs ainsi que les critères de sélection et les modalités de nomination des membres de son personnel.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ce règlement détermine également les normes et barèmes de leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail conformément aux conditions définies par le gouvernement.

69. Les membres du personnel de l'École ne peuvent, sous peine de licenciement, occuper un autre emploi ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un organisme susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel et celui de l'École. Si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

70. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'École ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par le directeur général ou par un membre du personnel autorisé par résolution du conseil publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le conseil peut, également par résolution publiée à la *Gazette officielle du Québec*, dans les conditions et sur les documents qu'il détermine, permettre qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée au premier alinéa.

Tout original ou toute copie de documents émanant de l'École, respectivement signé ou certifiée conforme par une des personnes visées ci-dessus, est authentique.

71. L'École peut prendre un règlement intérieur, notamment pour :

1^o constituer un comité administratif ou tout autre comité permanent ou temporaire, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de ses membres ;

2^o déterminer les fonctions et pouvoirs du président, du vice-président, du directeur général, des directeurs généraux adjoints et des autres membres du personnel de l'École.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

72. L'École ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble ;

2^o prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement ;

3^o contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

73. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'École ;

2^o garantir l'exécution de toute autre obligation de l'École ;

3^o autoriser le ministre des Finances à avancer à l'École tout montant jugé nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à l'École sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

74. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à l'acquisition par l'École d'un immeuble faisant partie du domaine de l'État.

75. L'École ne peut exploiter une entreprise commerciale ni acquérir des actions d'une entreprise. Elle ne peut consentir des prêts, faire des dons ou accorder des subventions, ni agir à titre de caution.

76. L'École peut exiger des frais de scolarité dans les conditions qu'elle fixe par règlement. Elle peut également, sur autorisation du ministre, exiger des frais ou honoraires en contrepartie de ses autres services.

77. L'exercice financier de l'École se termine le 30 juin.

78. Les livres et comptes de l'École sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement. Le rapport du vérificateur doit être joint aux états financiers de l'École.

79. Dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, l'École remet au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport d'activité pour l'exercice précédent. Le ministre se fait communiquer et, s'il y a lieu, fait inclure dans le rapport d'activité les renseignements qu'il estime utiles.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activité à l'Assemblée nationale dans les trente jours de la réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

80. Chaque année, l'École soumet au ministre, suivant les modalités qu'il fixe, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

CHAPITRE V

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR AUX INCENDIES

SECTION I

COMPÉTENCE ET IMMUNITÉ

81. Le commissaire-enquêteur aux incendies a pour fonction, sous réserve de la compétence dévolue au coroner par l'article 82, de déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances d'un incendie ou d'en examiner les causes et les circonstances qui ont un lien avec d'autres incendies et de faire, à cette occasion, s'il y a lieu, toute recommandation visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies.

À cette fin, il procède, d'abord à une investigation conformément à la section IV du présent chapitre, puis, si les conditions déterminées à la section V sont remplies, à une enquête.

En aucun cas, il ne peut se prononcer sur une responsabilité civile ou criminelle.

82. Lorsqu'un décès est survenu lors d'un incendie, le coroner est chargé, en outre des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2), de déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances de l'incendie suivant la procédure prévue par cette loi.

Une fois les causes et les circonstances établies, le commissaire-enquêteur peut en faire l'examen si elles ont un lien avec d'autres incendies.

83. Le commissaire-enquêteur et toute personne agissant sous son autorité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

84. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire-enquêteur agissant en sa qualité officielle ou contre une personne agissant sous son autorité.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

SECTION II

NOMINATION ET ORGANISATION

85. Sur recommandation du ministre, le gouvernement nomme des commissaires-enquêteurs et, au besoin, des commissaires-enquêteurs suppléants.

L'acte de nomination d'un commissaire-enquêteur peut déterminer un territoire auquel celui-ci est affecté.

86. Exceptionnellement, le ministre peut nommer un commissaire-enquêteur pour qu'il effectue une recherche sur un incendie particulier ou sur une série d'incendies semblables.

87. La durée du mandat d'un commissaire-enquêteur nommé par le gouvernement est d'au plus cinq ans.

Malgré l'expiration de son mandat, le commissaire-enquêteur, sauf s'il s'agit d'un commissaire-enquêteur suppléant, demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

88. La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un commissaire-enquêteur sont déterminées par le gouvernement et les sommes nécessaires sont prises sur les crédits accordés annuellement au ministre par l'Assemblée nationale, sous réserve des exceptions prévues aux chartes des villes de Québec et de Montréal eu égard aux commissaires-enquêteurs nommés pour leur territoire.

89. En outre des personnes et des ressources allouées aux commissaires-enquêteurs par les municipalités, le ministre de la Sécurité publique met à la disposition de ceux-ci le personnel et les ressources matérielles nécessaires à l'application du présent chapitre.

De plus, il a la garde de leurs archives qui sont constituées des originaux de leurs rapports d'investigation ou d'enquête et des documents qui leur sont annexés.

90. Avant d'entrer en fonction, tout commissaire-enquêteur prête le serment qui suit devant un juge ou l'une des personnes autorisées à faire prêter serment en vertu de l'article 219 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16):

« Je déclare sous serment que je remplirai les devoirs de ma charge de commissaire-enquêteur aux incendies avec honnêteté, impartialité et justice et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi. ».

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.

91. Tout commissaire-enquêteur doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars, un rapport d'activité pour l'année civile précédente.

Ce rapport peut contenir les recommandations formulées à la suite de ses recherches ou un résumé de ces recommandations.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

SECTION III

AVIS DE SINISTRE

92. Le directeur du service de sécurité incendie qui a dirigé les opérations de secours ou, à défaut d'intervention, le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est survenu un incendie doit, le plus tôt possible, donner avis de ce sinistre au commissaire-enquêteur compétent :

1° s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie ;

2° si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures ;

3° si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.

Le directeur doit de plus, si une recherche a été effectuée en vertu de l'article 43, remettre, au commissaire-enquêteur, une copie du rapport de recherche et, le cas échéant, du procès-verbal d'une saisie effectuée en vertu de l'article 44.

Dans les cas de décès, l'avis et les documents doivent être transmis au coroner.

SECTION IV

INVESTIGATION

93. Le commissaire-enquêteur procède, d'office ou sur demande du ministre, à une investigation pour déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances de tout incendie survenu dans son ressort ou pour examiner les causes ou circonstances de cet incendie lorsque celles-ci ont un lien avec d'autres incendies.

94. Le pompier ou l'agent de la paix qui a déjà fait une recherche sur un incendie dont le commissaire-enquêteur est saisi doit, sur demande, lui

transmettre avec diligence une copie de son rapport et, le cas échéant, du procès-verbal d'une saisie effectuée en vertu de l'article 44 ainsi que les biens saisis s'ils ne sont pas retenus pour une poursuite.

Le commissaire-enquêteur peut exiger d'un pompier ou d'un agent de la paix qu'il procède à une recherche ou à un complément de recherche sur un incendie dont il est saisi.

95. Le commissaire-enquêteur ou tout pompier, agent de la paix ou autre personne qu'il désigne spécialement par écrit pour la période qu'il détermine, peut, pour déterminer le point d'origine, les causes probables ou les circonstances d'un incendie ou pour expliquer leur lien avec d'autres incendies :

1^o interdire, pour le temps nécessaire aux recherches, l'accès aux lieux sinistrés afin de faciliter la recherche ou la conservation d'éléments qui peuvent être utiles aux recherches ;

2^o inspecter les lieux sinistrés et tout autre lieu pour lequel il a un motif raisonnable de croire que son inspection peut être utile aux recherches et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances de l'incendie ou à expliquer leur lien avec d'autres incendies ;

3^o pénétrer dans un lieu, pour y rechercher et saisir un document ou un objet qui peut être utile aux recherches, s'il a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve ;

4^o photographier ces lieux et ces objets ;

5^o prendre copie des documents ;

6^o procéder aux expertises qu'il juge nécessaires ou en ordonner ;

7^o recueillir le témoignage de personnes présentes au moment du sinistre.

L'accès aux lieux pour les inspecter, pour rechercher, examiner ou saisir des biens est toutefois subordonné à l'autorisation préalable d'un juge de paix. Celui-ci peut l'accorder, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment du commissaire-enquêteur ou de la personne que ce dernier a désignée, que le point d'origine, les causes probables ou les circonstances de l'incendie n'ont pas pu être établis ou que leur lien avec d'autres incendies n'a pas pu être expliqué et qu'il existe un motif raisonnable de croire que l'inspection des lieux, la recherche, l'examen ou la saisie des biens qui s'y trouvent peut être utile à ces recherches. Cette autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les quinze jours de sa délivrance.

Cette autorisation n'est cependant pas requise pour avoir accès aux lieux sinistrés dans les 24 heures de la fin de l'incendie ou lorsque les conditions de sa délivrance sont remplies et que le délai pour l'obtenir, compte tenu de

l'urgence de la situation, risque de mettre en danger la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens ou d'entraîner la disparition, la destruction ou la perte de ce qui peut être utile aux recherches du commissaire-enquêteur.

96. Sous réserve des conditions déterminées par le juge de paix, l'inspection d'un lieu occupé doit se faire à une heure raisonnable, sauf s'il apparaît nécessaire de procéder à un autre moment pour recueillir ou conserver les éléments qui peuvent être utiles aux recherches.

Sous la même réserve, le commissaire-enquêteur détermine le moment et le lieu, autre que les lieux sinistrés, où les pouvoirs prévus à l'article 95 peuvent être exercés par la personne qu'il a désignée ainsi que les documents et objets qu'il recherche.

97. Le commissaire-enquêteur ou la personne désignée par celui-ci qui pénètre dans un lieu doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

98. Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis dans le cadre d'une investigation, une fois qu'ils ont été saisis.

99. À la suite de son investigation, le commissaire-enquêteur doit, avec diligence, rédiger son rapport et en remettre une copie certifiée conforme au ministre et à la personne qui lui a adressé l'avis de sinistre.

Le commissaire-enquêteur y indique :

1^o la date et le lieu de l'incendie ;

2^o toute information relative au point d'origine de l'incendie, à ses causes probables et à ses circonstances ou toute information relative à leur lien avec d'autres incendies ;

3^o s'il y a lieu, ses recommandations visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies ;

4^o son avis quant à l'utilité de tenir une enquête.

S'il n'est pas de son intention de tenir une enquête, il doit annexer, à l'original du rapport, les documents mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 124.

SECTION V**ENQUÊTE**

100. Une enquête sur le point d'origine, les causes probables ou les circonstances d'un incendie ou sur leur lien avec d'autres incendies peut être entreprise si le commissaire-enquêteur est d'avis, à la suite de son investigation, qu'elle sera utile et qu'elle ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière en cours.

Pour déterminer l'utilité d'une enquête, le commissaire-enquêteur tient compte de la nécessité de recourir à l'audition de témoins, notamment :

1^o pour obtenir des informations propres à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances de l'incendie ou à expliquer leur lien avec d'autres incendies ;

2^o pour informer le public sur ces éléments ;

3^o pour lui permettre de faire des recommandations visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies.

101. Une enquête doit être tenue par le commissaire-enquêteur lorsque le ministre lui en fait la demande.

102. Malgré les articles 100 et 101, le commissaire-enquêteur ne peut tenir ni poursuivre une enquête sur un incendie, lorsqu'une personne fait l'objet d'une poursuite criminelle relativement à ce sinistre, tant que le jugement sur cette poursuite n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée. Il en informe alors le ministre et la personne qui lui a adressé l'avis de sinistre.

103. Le commissaire-enquêteur doit tenir une seule enquête sur un incendie même si celui-ci a causé des préjudices à plusieurs personnes.

Il peut tenir une enquête commune à plusieurs incendies dont les causes probables ou les circonstances semblent les mêmes.

104. Le commissaire-enquêteur doit tenir son enquête avec diligence.

105. Les dispositions relatives à l'investigation s'appliquent à l'enquête avec les adaptations nécessaires.

106. L'audience tenue dans le cadre de l'enquête doit avoir lieu sur le territoire de la municipalité locale ou dans le district judiciaire où l'incendie, ou l'un des incendies dans le cas d'une enquête commune, a eu lieu, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient de la tenir dans une autre localité.

Le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité doit, sur demande du commissaire-enquêteur, lui accorder l'usage des locaux dont il a besoin.

Lorsque l'audience se tient dans une localité où siège un tribunal judiciaire, le greffier de ce tribunal est tenu à la même obligation, à moins que les locaux ne soient occupés par des séances des tribunaux ou d'autres organismes exerçant des fonctions juridictionnelles.

107. Le commissaire-enquêteur peut, s'il le juge nécessaire, retenir les services d'un secrétaire et d'un interprète ainsi que ceux d'agents de la paix en nombre suffisant pour maintenir la paix et le bon ordre au cours de l'audience.

Les personnes dont les services sont ainsi retenus ont droit aux honoraires et indemnités prévus au tarif que le gouvernement établit par règlement, si elles ne sont pas déjà rémunérées conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

108. Le commissaire-enquêteur doit donner un avis raisonnable du lieu, du jour et de l'heure de l'audience au ministre, au Procureur général et à toute personne ou tout organisme qu'il reconnaît à titre de personne intéressée.

109. L'audience est publique.

Le commissaire-enquêteur peut toutefois ordonner, dans l'intérêt de l'ordre public, que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos.

110. Le commissaire-enquêteur doit, d'office, assurer la confidentialité des renseignements révélés à un avocat ou à un ministre du culte en raison de leur profession ou état.

Il peut, d'office ou sur demande, interdire la divulgation, la publication ou la diffusion d'informations relatées ou qui peuvent être relatées au cours de l'audience, s'il l'estime nécessaire à l'intérêt public ou à la protection de la vie privée d'une personne, de sa réputation ou de son droit à un procès juste et équitable ou si leur caractère confidentiel le requiert.

Il peut également interdire, au cours d'une audience, la photographie, la prise de croquis, la cinématographie, la radiodiffusion ou la télévision.

111. Au début de l'audience, le commissaire-enquêteur doit informer les personnes présentes de l'objet de son enquête, des motifs qui la justifient et, le cas échéant, des raisons qui l'ont incité à tenir l'audience dans une localité autre que celle où l'incident est survenu.

Ces informations doivent être consignées par écrit et attestées sous son serment d'office.

112. Le commissaire-enquêteur est maître de la conduite de l'audience qu'il doit mener de façon équitable.

Il est autorisé à faire prêter serment aux personnes qu'il assigne et peut ordonner qu'elles déposent hors la présence les unes des autres.

113. Le commissaire-enquêteur assigne à l'audience toute personne qu'il croit être en mesure de lui fournir des informations utiles à l'enquête, pour l'interroger ou lui ordonner de déposer tout document ou tout objet qu'il juge nécessaire et qu'il précise. Il peut aussi assigner une telle personne, à la demande du Procureur général ou d'une personne intéressée.

Cette assignation se fait par un écrit signé et signifié conformément aux règles du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), sauf si la personne est présente à l'audience.

Les personnes ainsi assignées ou appelées à témoigner ont droit aux indemnités et frais prévus au tarif que le gouvernement établit par règlement.

114. Le commissaire-enquêteur peut s'adresser à un juge de la Cour du Québec, lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui ses frais ont été avancés fait défaut de se présenter, pour qu'il décerne contre elle un mandat d'amener conformément à l'article 284 du Code de procédure civile qui s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

115. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener qui a moins de 18 ans doit être confiée au directeur de la protection de la jeunesse pour qu'il en assure la garde en attendant sa comparution. Celui-ci la confie, pour son hébergement, à un établissement qui exploite un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou à un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5). Il avise sans délai ses parents, ou, à défaut, tout autre titulaire de l'autorité parentale, de l'endroit où elle se trouve, du moment et de l'endroit où elle doit comparaître ainsi que de la nature de la procédure la concernant.

116. Le commissaire-enquêteur doit exiger le serment de toute personne appelée à témoigner.

Il peut, toutefois, recevoir le témoignage d'une personne qui n'a pas prêté serment si, à son avis, elle ne comprend pas la nature du serment et s'il estime qu'elle comprend le devoir de dire la vérité et qu'elle peut rapporter les faits dont elle a eu connaissance.

117. Le commissaire-enquêteur doit informer toute personne appelée à témoigner de son droit de s'abstenir de témoigner dans les cas et aux conditions prévus aux articles 307 et 308 du Code de procédure civile et de son droit à ce qu'aucun témoignage qu'elle lui donne ne soit utilisé pour l'incriminer, sauf dans le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Le commissaire-enquêteur doit aussi informer toute personne qui a moins de 18 ans de son droit d'être représentée par avocat, lui accorder un délai raisonnable pour en obtenir les services et, au besoin, ajourner à cette fin son témoignage.

118. Le commissaire-enquêteur peut contraindre toute personne à divulguer ce qui lui a été révélé en raison de sa profession ou de son état malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, exception faite des articles 307 et 308 du Code de procédure civile et de celles assurant la confidentialité des renseignements révélés à un avocat ou à un ministre du culte.

119. Le Procureur général, les personnes intéressées ou leurs procureurs peuvent, durant l'audience, se faire entendre, poser aux témoins toute question pertinente dans la mesure nécessaire à l'enquête et, à la fin de l'audience, faire leurs représentations.

120. Les dépositions des témoins, les représentations faites au commissaire-enquêteur, les déclarations de celui-ci et les décisions qu'il rend sont prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière admise devant les tribunaux.

Le ministre et le Procureur général peuvent exiger la transcription des notes sténographiques ou enregistrements et en obtenir copie. Sur paiement des droits fixés par règlement du gouvernement, une personne intéressée peut aussi l'exiger et en obtenir copie.

121. Le sténographe ou la personne chargée de l'enregistrement doit, avant d'agir, prêter le serment qui suit devant le commissaire-enquêteur :

«Je déclare sous serment que je prendrai fidèlement et exactement à la sténographie ou que j'enregistrerai fidèlement les dépositions des témoins, les représentations faites, les déclarations et décisions du commissaire-enquêteur aux incendies relativement au sinistre de survenu le et que les copies ou la transcription que je fournirai seront une vraie et exacte transcription.»

122. Le commissaire-enquêteur peut ajourner une enquête lorsqu'il lui paraît absolument impossible de connaître immédiatement la vérité.

Il doit toutefois reprendre l'enquête lorsque le ministre le requiert.

123. Une fois l'audience terminée, le commissaire-enquêteur doit, avec diligence, rédiger son rapport et en remettre une copie certifiée conforme au ministre et à la personne qui lui a adressé l'avis de sinistre.

Le commissaire-enquêteur y indique :

1^o la date et le lieu de l'incendie ;

2^o toute information relative au point d'origine de l'incendie, à ses causes probables et à ses circonstances ou toute information relative à leur lien avec d'autres incendies ;

3^o s'il y a lieu, ses recommandations visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies.

124. Doivent être annexés à l'original du rapport :

1^o les documents produits lors de l'investigation, le cas échéant :

a) le rapport de recherche d'un pompier ou d'un agent de la paix ;

b) une copie du procès-verbal de saisie ;

c) les photographies prises et les copies faites au cours de l'investigation ;

d) les rapports d'expertise ;

e) tout autre document demandé par le commissaire-enquêteur ;

2^o les documents propres à l'enquête :

a) une copie des assignations des témoins ;

b) le cas échéant, une copie des mandats d'amener et de toute décision rendue par un juge devant qui une personne arrêtée a comparu ;

c) une copie du texte des informations données en vertu de l'article 111 ;

d) l'original des notes sténographiques ou des enregistrements pris au cours d'une audience et, le cas échéant, l'original de leur transcription ;

e) le cas échéant, une copie de toute ordonnance interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou interdisant, au cours d'une audience, la photographie, la prise de croquis, la cinématographie, la radiodiffusion ou la télévision.

Une copie certifiée conforme de ces documents est transmise sur demande au ministre.

125. Une fois l'enquête terminée, les témoins doivent reprendre possession des documents et objets qu'ils ont produits ou transmis.

À défaut, ces documents et objets peuvent être détruits à l'expiration d'un délai d'un an après la fin de l'enquête.

SECTION VI

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

126. Lorsqu'il le juge approprié, le commissaire-enquêteur communique aux ministères, organismes ou personnes concernés, les recommandations qu'il a formulées dans son rapport d'investigation ou dans son rapport d'enquête.

127. Le rapport d'investigation et le rapport d'enquête sont publics, à l'exception des documents qui doivent leur être annexés et de leurs parties qui font l'objet d'une interdiction de divulgation, de publication ou de diffusion.

Toutefois, lorsque le commissaire-enquêteur a transmis son rapport au ministre et à la personne lui ayant adressé l'avis de sinistre, les documents qui y sont annexés, sauf le rapport d'un agent de la paix, deviennent publics et peuvent être consultés par toute personne, sous réserve d'une ordonnance que le commissaire-enquêteur peut prendre pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements qui y sont contenus s'il l'estime nécessaire pour préserver l'intérêt public ou la vie privée d'une personne, sa réputation ou son droit à un procès juste et équitable ou lorsque leur caractère confidentiel le requiert.

128. Sont, en tout temps, interdites, la divulgation, la publication ou la diffusion d'éléments qui révèlent le nom ou l'adresse d'une personne de moins de 18 ans impliquée dans un incendie ou appelée à témoigner lors d'une enquête ou qui permettent de l'identifier.

129. Le commissaire-enquêteur et toute personne agissant sous son autorité doivent, avant de permettre l'accès à un rapport ou aux documents annexés ou d'en transmettre une copie, les modifier de façon à respecter toute interdiction qui en affecte certaines parties.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas au rapport et documents communiqués ou transmis au ministre.

130. Malgré le premier alinéa de l'article 129, le commissaire-enquêteur peut permettre la consultation d'un rapport ou des documents annexés non modifiés ou en transmettre une copie certifiée conforme :

1^o au Procureur général ;

2^o à un ministère, à un organisme ou à une personne qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront pour connaître ou faire reconnaître ses droits ;

3^o à un ministère ou à un organisme public qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de l'intérêt public.

Toutefois, le rapport d'un agent de la paix qui n'a pas été déposé en preuve au cours d'une audience ne peut être consulté ou transmis sans la permission expresse du ministre ou d'une personne autorisée par lui à cette fin.

131. Malgré tout ce qui précède, le ministre ou le commissaire-enquêteur peut, lorsque l'intérêt public l'exige, divulguer, publier ou diffuser un renseignement qui est contenu au rapport d'investigation, au rapport d'enquête ou aux documents annexés, mais qui n'a pas été rendu public.

Le commissaire-enquêteur ne peut cependant divulguer, publier ou diffuser le rapport d'un agent de la paix qui n'a pas été déposé en preuve au cours d'une audience sans la permission expresse du ministre ou d'une personne autorisée par lui à cette fin.

132. L'accès à un rapport d'investigation, à un rapport d'enquête ou à un document qui y est annexé ou sa réception ne constitue pas une autorisation de divulguer, de publier ou de diffuser les renseignements qu'il contient et qui n'ont pas été rendus publics, à moins que cela ne s'avère nécessaire au ministre, à l'organisme ou à la personne pour connaître ou faire reconnaître ses droits, ou à l'intérêt public lorsque le ministre, l'organisme ou la personne l'a consulté ou reçu à cette fin.

133. Les ordonnances du commissaire-enquêteur interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements s'appliquent malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

SECTION VII

OUTRAGE

134. Commet un outrage au tribunal et peut être condamnée en conséquence par la Cour supérieure, sur requête du commissaire-enquêteur, toute personne :

- 1^o qui contrevient à une ordonnance du commissaire-enquêteur ;
- 2^o qui est apte à témoigner, mais refuse de prêter serment, de répondre aux questions qui lui sont légalement posées ou de produire les documents ou objets exigés par le commissaire-enquêteur ;
- 3^o qui porte atteinte au bon ordre d'une audience ;
- 4^o qui divulgue, publie ou diffuse un renseignement ou un document en violation des dispositions de la section VI du présent chapitre.

CHAPITRE VI

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

135. Le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie.

Il est chargé de l'énoncé des grandes orientations en la matière. Il veille à la détermination par les autorités régionales d'objectifs de protection optimale contre les incendies, à la mise en oeuvre des actions requises pour atteindre ces objectifs, à la qualité de l'effectif en sécurité incendie ainsi qu'à la recherche et au développement dans ce domaine, de même qu'au suivi des recommandations du commissaire-enquêteur aux incendies.

136. Le ministre coordonne les actions des ministères et organismes mandataires de l'État et leur donne avis en matière de sécurité incendie.

Il peut requérir de ceux-ci tous les renseignements utiles concernant leurs politiques, leurs projets et leurs réalisations en matière de sécurité incendie ainsi que copie de leurs déclarations de risques.

137. Le ministre est chargé, plus particulièrement, de déterminer, à l'intention des autorités régionales et locales, des orientations portant sur la prévention, la formation des effectifs, la préparation des interventions et les secours.

À cette fin, il classe les risques d'incendie, énumère et décrit les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en oeuvre.

Il peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues.

138. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* les orientations qu'il entend établir à l'intention des autorités régionales ou locales avec un avis invitant tout intéressé à lui faire connaître son opinion dans le délai qu'il indique.

Une fois établies, les orientations sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

139. Le ministre conseille les autorités régionales ou locales et les régies intermunicipales chargées de l'application de mesures visées par la présente loi. Il surveille leurs actions pour s'assurer qu'elles s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente loi et il vérifie l'efficacité des services de sécurité incendie qu'elles fournissent.

À cette fin, il peut leur adresser des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ou à ses textes d'application et peut se faire communiquer tous les renseignements utiles concernant leurs projets et leurs réalisations.

140. Le ministre suscite ou encourage des initiatives en sécurité incendie de la part des autorités régionales ou locales, des assureurs et des autres intervenants. Il favorise la formation d'associations agissant en ce domaine, notamment, par un soutien financier ou technique aux conditions qu'il détermine.

141. Le ministre contribue à l'information des citoyens afin de les associer à l'atteinte des objectifs de la présente loi, notamment par la diffusion de renseignements et de conseils sur les moyens de prévenir les incendies et d'en réduire les effets.

142. En outre, le ministre peut :

1^o effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la gestion des risques d'incendie ou sur la planification des secours ou tendant à l'amélioration des techniques, des méthodes ou des équipements de prévention, de détection, d'alerte ou de lutte contre les incendies ;

2^o proposer, coordonner ou exécuter des activités ou des travaux susceptibles de supprimer ou de réduire les risques ou les effets d'un incendie ;

3^o faire des analyses des données statistiques et des études sur la situation de la sécurité incendie, à l'échelle nationale, régionale ou locale, ou sur les incidences de cette situation, notamment sur l'économie régionale ou en matière d'assurance, et les rendre publiques.

143. Dans l'exécution de ses fonctions, le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation ainsi qu'avec toute autorité régionale ou locale ou toute autre personne physique ou morale.

144. Le ministre peut établir tout formulaire utile pour la mise en application de la présente loi et déterminer, par règlement, les statistiques et les documents relatifs à la présente loi que les autorités régionales ou locales, les régies intermunicipales chargées de l'application de mesures visées par la présente loi, les assureurs et les experts en sinistre doivent tenir ou lui transmettre ainsi que la forme et le contenu des avis et rapports prescrits par la présente loi.

145. Pour vérifier l'efficacité des actions mises en oeuvre en application de la présente loi ou l'efficacité des services de sécurité incendie ou pour s'assurer du respect des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, le ministre ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut :

1^o exiger d'une autorité régionale ou locale, d'une régie intermunicipale chargée de l'application de mesures visées par la présente loi ou d'un service de sécurité incendie, de leur personnel, des assureurs, des experts en sinistres et d'autres intervenants en matière de sécurité incendie, qu'ils lui communiquent, pour examen ou reproduction, tout document, tout renseignement et toute explication qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;

2^o pénétrer dans une caserne ou dans tout autre endroit où se trouve un équipement ou une infrastructure identifié dans un schéma de couverture de risques pour inspecter cet équipement ou cette infrastructure et pour faire ou ordonner des essais ou en ordonner afin d'en vérifier le bon fonctionnement.

146. Un inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

147. En cas de déficience dans les actions d'une autorité régionale ou locale ou d'une régie intermunicipale, le ministre peut, après une évaluation globale de la situation et leur avoir donné l'occasion de présenter leurs observations, leur recommander des mesures correctrices ou, s'il est d'avis que la sécurité publique l'exige, leur ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens contre les incendies.

148. Le ministre, ou une personne qu'il désigne à cette fin, peut enquêter sur toute matière visée par la présente loi, sous réserve des compétences du commissaire-enquêteur aux incendies ou du coroner qui leur sont attribuées au chapitre V.

Le ministre peut transmettre les conclusions de l'enquête aux personnes concernées.

Lorsque ces conclusions proposent des mesures correctrices, il peut exiger que ces personnes lui communiquent, dans le délai qu'il détermine, leurs projets à cet égard. Lorsqu'elles proposent à une autorité régionale ou locale ou à une régie intermunicipale des mesures qu'il juge impératives pour la sécurité publique, il peut exiger leur mise en oeuvre et la transmission d'un rapport d'exécution dans le délai qu'il détermine.

149. Le ministre, un inspecteur et un enquêteur ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

150. Le ministre et toute personne sous son autorité ne peuvent révéler les renseignements relatifs au point d'origine, aux causes probables ou aux circonstances d'un incendie qui leur ont été communiqués en application de l'article 7 ou 34 ni communiquer un document obtenu en vertu de l'un de ces articles sans le consentement de leur auteur.

CHAPITRE VII

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU GOUVERNEMENT

151. Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer des normes applicables aux insignes et autres pièces d'identité des pompiers ;

2° déterminer des normes applicables aux équipements d'un service de sécurité incendie, des conditions d'utilisation de ceux-ci et des normes d'identification des véhicules ;

3° déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, les cas où elles peuvent l'être, leur procédure d'attribution, de même que les catégories de personnes ou d'organismes susceptibles de les obtenir ;

4^o fixer les sommes exigibles pour l'obtention d'une copie certifiée conforme d'un rapport du commissaire-enquêteur aux incendies ou des documents qui y sont annexés;

5^o déterminer le tarif des honoraires, indemnités et frais qui peuvent être payés à l'occasion d'une recherche du commissaire-enquêteur aux incendies et pris sur les crédits alloués annuellement au ministre pour l'application de la présente loi, les conditions de versement et les catégories de personnes visées.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

152. Quiconque fait défaut de déclarer un risque en contravention de l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 1 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

153. Un assureur ou un expert en sinistres qui ne fait pas rapport au ministre conformément à l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

154. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ tout employeur qui, par mesures discriminatoires, repréailles, modification de ses conditions de travail, déplacement, suspension, congédiement ou quelque autre sanction, empêche un membre de son personnel d'agir à titre de pompier volontaire ou vise à le punir pour avoir agi à ce titre, pourvu que celui-ci ait informé son employeur des devoirs qui lui incombent et convenu de mesures lorsque, en cas d'appel, il doit quitter précipitamment son travail ou ne peut s'y présenter.

De plus, toute personne qui se croit victime d'une mesure visée au premier alinéa peut exercer un recours devant un commissaire du travail comme s'il s'agissait d'un recours relatif à l'exercice d'un droit résultant du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146.1 et 150 à 152 du Code s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

155. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ quiconque gêne le ministre, un enquêteur, un inspecteur, un inspecteur municipal, un pompier ou un agent de la paix dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente loi, refuse d'obéir à un ordre qu'il a le droit de donner, de lui communiquer les renseignements ou documents qu'il a le droit d'exiger, de lui apporter sans motif valable l'aide ou l'assistance qu'il peut requérir, fait des déclarations qu'il sait fausses ou cache ou détruit des documents ou autres choses utiles à l'exécution de ses fonctions.

Il en est de même pour toute personne qui contrevient à une interdiction d'accès aux lieux sinistrés ordonnée en vertu de l'article 95 par le commissaire-

enquêteur ou par la personne qu'il a désignée en vertu de cet article, qui leur fait des déclarations qu'elle sait fausses ou cache ou détruit des documents ou autres choses utiles à leur investigation.

156. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes sont portés au double.

157. Une poursuite pénale, pour une infraction à l'article 5 dont l'application relève d'une municipalité locale, peut être intentée par la municipalité.

Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Lorsque la municipalité est poursuivante, l'amende imposée lui appartient.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le perceuteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

158. La présente loi remplace la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8), la Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11) et la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23).

Tout renvoi à l'une de ces lois est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.

159. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

« PERSONNE QUI ASSISTE LES MEMBRES D'UN SERVICE MUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE

« 12.0.1. Toute personne qui, lors d'un sinistre, assiste les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie alors que son aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20), est considérée un travailleur à l'emploi de l'autorité responsable du service.

Le droit au retour au travail ne s'applique toutefois pas à une personne visée au premier alinéa. ».

160. L'article 77 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le nombre « 12 », de ce qui suit: « , 12.0.1 ».

161. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le nombre « 12 », de ce qui suit: « , 12.0.1 ».

162. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou dans l'article 12 » par « , dans l'article 12 ou dans l'article 12.0.1 ».

163. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 293, de l'article suivant:

« 293.1. L'autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie qui, au cours d'une année civile, a eu recours aux personnes visées à l'article 12.0.1 transmet à la Commission, avant le 15 mars de l'année suivante, un état qui indique, notamment:

1° la nature et la durée moyenne du travail exécuté par ces personnes;

2° le nombre de personnes visées au cours de l'année passée et une estimation du nombre de personnes qui sont susceptibles de l'être dans l'année en cours. ».

164. L'article 296 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Une autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie visée à l'article 293.1 tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées à l'article 12.0.1. ».

165. L'article 310 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 3.1° de l'autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie en tant qu'employeur d'une personne visée dans l'article 12.0.1; ».

166. L'article 440 de cette loi est modifié par l'insertion, après le nombre « 11 », de ce qui suit: « , 12, 12.0.1 ».

167. L'article 267 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est abrogé.

168. L'article 555 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 4°.

169. L'article 84.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 38 du chapitre 75 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4^o la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20).».

170. L'article 121.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 39 du chapitre 75 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o l'adoption d'un schéma de couverture de risques pour son territoire en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20).».

171. L'article 94.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 40 du chapitre 75 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20).».

172. L'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots «prévention des» par les mots «protection contre les» et, à la fin, de «Loi sur la prévention des incendies (chapitre P-23)» par «Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20)».

173. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o à voir à ce que les commissaires-enquêteurs aux incendies effectuent des recherches sur le point d'origine, les causes probables et les circonstances d'un incendie ou d'une explosion ou sur leur lien avec d'autres incendies ou explosions en vue de faire des recommandations pour améliorer la protection des personnes et des biens contre ces sinistres ;».

174. L'article 7 de la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18) est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent au paragraphe 2, des mots «pompiers civils» par le mot «pompiers» ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 2 et après les mots «police municipale», des mots «ou du service municipal de sécurité incendie».

175. L'article 162 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, au paragraphe 7^o, des mots «d'incendie» par les mots «de sécurité incendie».

CHAPITRE X**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

176. Le ministre doit adresser les avis prévus à l'article 12 aux autorités régionales dans les dix-huit mois qui suivent la publication des premières orientations ministérielles qui leur sont destinées.

177. Toute entente intermunicipale relative à la sécurité incendie, conclue avant l'entrée en vigueur du premier schéma de couverture de risques applicable à l'une des parties à l'entente et qui n'y est pas intégrée, continue d'avoir effet jusqu'à sa date d'expiration, exclusion faite de tout renouvellement qui ne serait pas approuvé par le ministre, à moins que les parties ne conviennent d'y mettre fin prématurément.

178. Nul ne peut être tenu de se conformer à l'article 5 avant le sixtième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du premier règlement portant sur les risques soumis à déclaration.

179. La qualité de pompier, requise par l'article 37 pour l'exercice des fonctions de directeur d'un service de sécurité incendie, n'est pas exigée des personnes en poste le 2 mai 2000, même lors d'un renouvellement de leur contrat, aussi longtemps qu'elles demeurent à leur poste.

180. Tout règlement pris par l'École nationale des pompiers du Québec en vertu de l'article 68 est soumis à l'approbation du gouvernement, laquelle tient lieu des conditions définies par le gouvernement prévues à cet article, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8).

181. Une investigation ou une enquête en cours au moment de l'entrée en vigueur du chapitre V de la présente loi est complétée suivant les dispositions de ce chapitre.

182. Un règlement pris en vertu de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) et un règlement pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) sont réputés pris en vertu de la présente loi, dans la mesure où ils y sont compatibles.

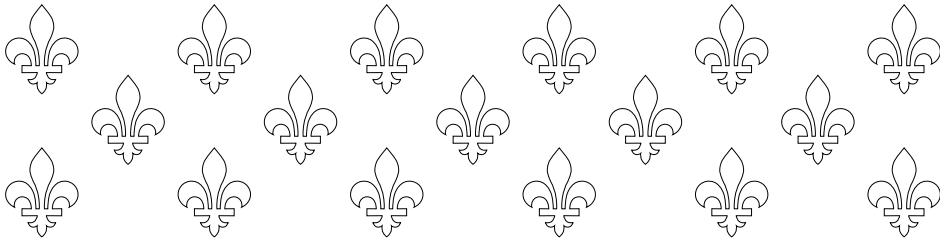
183. Le commissaire-enquêteur aux incendies en fonction depuis le 21 décembre 1983 est d'office coroner pour le cas visé à l'article 82.

184. La durée du mandat de cinq ans prévue à l'article 87 n'atteint pas le mandat actuel du commissaire-enquêteur aux incendies, lequel se continue jusqu'à l'expiration du terme prévu.

CHAPITRE XI**DISPOSITIONS FINALES**

185. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

186. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 123

(2000, chapitre 26)

**Loi modifiant la Loi sur les produits
agricoles, les produits marins et les
aliments et d'autres dispositions
législatives**

Présenté le 10 mai 2000

Principe adopté le 1^{er} juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

Sanctionné le 16 juin 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments afin d'y intégrer le secteur des produits laitiers et leurs succédanés régi par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés. Ainsi, les dispositions de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, telle que modifiée par le présent projet de loi, s'appliqueront désormais à tous les produits alimentaires, incluant les produits laitiers et leurs succédanés.

Ce projet de loi introduit de nouvelles mesures relatives à l'innocuité des produits alimentaires, à leur traçabilité et à leur rappel.

Ce projet de loi accorde différents pouvoirs d'intervention, tant au ministre qu'aux personnes autorisées, afin d'assurer la sécurité alimentaire. Il propose également, à cette fin, certaines modifications à des pouvoirs existants.

Ce projet de loi propose aussi une révision du régime de permis applicable au secteur agroalimentaire et il modifie le régime actuel concernant l'enregistrement.

Ce projet de loi prévoit diverses habilitations législatives, notamment pour intégrer harmonieusement le secteur des produits laitiers et leurs succédanés et pour recouvrer certains frais.

Ce projet de loi propose une révision des dispositions pénales, notamment en fonction de l'ampleur du risque pour la santé des consommateurs.

Enfin, il prévoit diverses dispositions modificatives, de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) ;
- Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);
- Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01) ;
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

Projet de loi n^o 123

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET
LES ALIMENTS

1. Le titre de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a.2* du premier alinéa, des suivants :

« *a.3*) « produit laitier » : le lait et tout dérivé du lait ainsi que tout aliment dans la confection duquel le lait est le seul ingrédient ou l'ingrédient principal ;

« *a.4*) « succédané de produit laitier » : tout aliment qu'on peut substituer à un produit laitier et qui, par ses caractères extérieurs ou son mode d'emploi, est analogue à un produit laitier ; » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot « douce », de ce qui suit : « , un produit laitier, un succédané de produit laitier » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des suivants :

« *c.1*) « producteur laitier » : toute personne qui vend ou livre du lait ou de la crème provenant d'un troupeau qu'elle exploite ;

« *c.2*) « usine laitière » : un établissement ou un véhicule dans lequel on reçoit ou utilise du lait ou de la crème crus ou dans lequel se fait la préparation d'un produit laitier en vue de la vente en gros ; » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *j* du premier alinéa, du suivant :

«j.1) «distributeur laitier»: toute personne, autre qu'un détaillant qui exploite un établissement de vente au détail ou un restaurateur, qui livre ou fait livrer à la clientèle du lait ou de la crème;»;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «personne» comprend également une société, une association, une coopérative ou un organisme.».

3. L'article 2 de cette loi est abrogé.

4. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «rémunération», de «, recevoir, acheter pour fins de revente» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot «ou» par «,» ;

3° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «consommation», de «, dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation».

5. L'article 3.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots «L'exploitant», de «d'une conserverie ou d'un établissement,» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «débarque», de «, reçoit» et par l'insertion, dans la cinquième ligne de cet alinéa et après le mot «où», des mots «se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine ou d'un lieu où» et par le remplacement, dans la sixième ligne de cet alinéa, des mots «les locaux» par «la conserverie, l'établissement, le lieu, les locaux, le véhicule» ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après le mot «produits», de «, leur entreposage ou l'exécution de toute autre opération».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

«3.2. L'exploitant visé à l'article 3.1 doit :

1° utiliser du matériel ou des installations en bon état de fonctionnement conçus, construits, fabriqués, entretenus et disposés de manière à fonctionner selon l'usage prévu, à permettre le nettoyage et la désinfection de toutes les surfaces et de manière à ne pas contaminer les produits ;

2° utiliser des lieux, locaux ou véhicules conçus, construits et entretenus de manière à permettre l'exécution des opérations d'une façon hygiénique, à

permettre le nettoyage et la désinfection de toutes les surfaces et de manière à ne pas contaminer les produits ;

3^o aménager et entretenir les abords de la conserverie, de l'établissement ou du lieu de manière à ce que les locaux, le matériel ou les produits ne soient pas contaminés.

« 3.3. L'exploitant visé à l'article 3.1 doit s'assurer que les personnes présentes dans les aires de manipulation ou d'entreposage des produits, du matériel ou des emballages ou dans les aires de préparation des produits de même que dans un lieu où se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine respectent les règles d'hygiène et de salubrité prévues par règlement. Il doit également s'assurer que lui-même et son personnel présents dans ces aires et lieu respectent les mesures prévues par règlement.

« 3.4. L'exploitant visé à l'article 3.1 doit retirer ou rappeler tout produit destiné à la consommation humaine qui est impropre à la consommation humaine, qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation, dont l'innocuité n'est pas assurée ou dont l'absence d'information ou l'information apparaissant sur le produit ou son emballage n'en permet pas la consommation sécuritaire.

À cette fin, cet exploitant doit se doter d'un système de traçabilité conforme aux exigences prescrites par règlement.

« 3.5. Toute personne qui détient un produit à des fins commerciales, philanthropiques ou de don à des fins promotionnelles faisant l'objet d'un rappel doit s'y conformer. ».

7. L'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 4. Nul ne peut faire emploi sur un produit, son récipient, son étiquette, son emballage, sur un écriteau afférent ou dans un document concernant la publicité, la détention, la manutention ou la mise en circulation d'un produit pour la vente, d'une indication inexacte, fausse, trompeuse ou susceptible de créer chez l'acheteur une confusion sur l'origine, la nature, la catégorie, la classe, la qualité, l'état, la quantité, la composition, la conservation ou l'utilisation sécuritaire du produit.

Est assimilée à une indication inexacte, fausse ou trompeuse, l'absence d'indication ou une indication incompréhensible ou illisible sur l'un des éléments mentionnés au premier alinéa.

« 4.1. Nul ne peut également :

1^o employer, pour désigner un succédané de produit laitier, les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou un dérivé de l'un de ces mots ;

2° utiliser, pour désigner un succédané de produit laitier, des mots, marques de commerce, appellations ou images évoquant l'industrie laitière. ».

8. L'article 5 de cette loi est abrogé.

9. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « utilisateur », de « d'une conserverie, » et par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « l.1 ou m à p » par « n.1 à n.4 ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« 7.1. Il est interdit de mélanger un produit laitier ou un constituant d'un produit laitier et un succédané de produit laitier, sauf dans la mesure prévue par règlement.

« 7.2. Il est interdit de préparer, d'offrir en vente, de vendre, de livrer, de transformer ou de détenir, d'exposer ou de transporter en vue de la vente un succédané de produit laitier qui n'est pas désigné par règlement.

« 7.3. Si le titulaire d'un permis visé au paragraphe k.4 du premier alinéa de l'article 9 cesse, de façon définitive ou durant au moins dix mois consécutifs, de préparer ou de vendre en gros toute catégorie de succédanés de produit laitier visés par son permis, il doit en aviser le ministre dans les trente jours.

« 7.4. Le ministre doit modifier le permis visé au paragraphe k.4 du premier alinéa de l'article 9 lorsque le titulaire cesse de préparer ou de vendre en gros une catégorie de produits visés à ce permis ou plus d'une catégorie de ces produits.

« 7.5. Tout succédané de produit laitier doit répondre aux normes de composition, de couleur, de qualité, de forme et de présentation déterminées par règlement, et le récipient, l'emballage ou l'enveloppe qui le contient doit porter l'indication du nom, de l'origine, de la quantité et de la composition du produit.

« 7.6. Dans un établissement où l'on sert à manger moyennant rémunération, nul ne peut offrir ou servir un succédané de produit laitier sans en prévenir le consommateur par une indication sur le menu ou à défaut de menu, sur une affiche ou sur une étiquette. ».

11. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) qui détient un produit destiné à la consommation humaine en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, doit s'enregistrer auprès du ministre. Il doit fournir, à cet effet, les renseignements portant sur son identification, sa localisation et ses activités.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un tel producteur agricole s'il consent par écrit à ce que ces renseignements, qu'il a fournis en application de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), tiennent lieu d'enregistrement. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« 8.1. Les opérations de traitement dans une usine laitière doivent être dirigées par une personne qui est titulaire d'un certificat attestant qu'elle possède les qualités requises à cette fin et délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe ou tout autre certificat reconnu équivalent par le ministre.

« 8.2. La collecte du lait et de la crème à la ferme doit être effectuée par une personne qui est titulaire :

1^o d'un certificat attestant qu'elle possède les qualités requises à cette fin et délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe ou tout autre certificat reconnu équivalent par le ministre ;

2^o d'un permis d'essayeur.

Toutefois, l'exploitant d'une usine laitière qui reçoit ou utilise du lait ou de la crème n'ayant pas fait l'objet d'une collecte conformément au premier alinéa doit avoir à son service une personne titulaire du permis et du certificat prévus à cet alinéa. ».

13. L'article 9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait l'abattage de mammifères ou d'oiseaux ;

« *b*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait la préparation de viandes ou de produits carnés, aux fins de la vente en gros pour la consommation humaine, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération ;

« *c*) exploiter un établissement où se fait la préparation ou l'entreposage de denrées non comestibles, à moins d'être titulaire du permis prévu au paragraphe *k.1* pour cet établissement ;

« *d*) à moins d'être déjà titulaire du permis prévu au paragraphe *c*, récupérer des denrées non comestibles ; » ;

2^o par la suppression des paragraphes *g* à *j* du premier alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le suivant :

«*k*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait la préparation de produits agricoles d'origine végétale, aux fins de la vente en gros pour la consommation humaine, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, à moins d'être titulaire du permis prévu au paragraphe *k.4* relatif à la préparation de succédanés de produits laitiers pour cet établissement ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *k* du premier alinéa, des suivants :

«*k.1*) exploiter une usine laitière ;

«*k.2*) transporter ou faire transporter du lait ou de la crème, de la ferme d'un producteur laitier à une usine laitière ;

«*k.3*) agir à titre de distributeur laitier, à moins d'être titulaire du permis prévu au paragraphe *k.1* pour cet établissement ;

«*k.4*) exploiter un établissement où se fait la préparation ou la vente en gros d'un succédané de produit laitier ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *l* à *n* du premier alinéa par les suivants :

«*l*) exploiter une usine alimentaire ;

«*m*) transporter de l'eau de source ou de l'eau minérale en citerne ou exploiter un établissement où se fait l'embouteillage de l'eau, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération ;

«*n*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait la fabrication ou l'emballage de la glace, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération ;

«*n.1*) exploiter un établissement où est effectué l'entreposage de produits, aux fins de la vente en gros pour la consommation humaine, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, à moins d'être titulaire du permis prévu aux paragraphes *a*, *b*, *e*, *f* ou *k* à *n* pour cet établissement ;

«*n.2*) effectuer l'achat de produits en vue de les revendre en gros, pour la consommation humaine, à moins d'être titulaire du permis prévu aux paragraphes *a*, *b*, *e*, *f*, *k*, *k.1*, *k.3*, *k.4* relatif au permis de vente en gros de succédané de produit laitier ou *l* à *n.1* ;

«*n.3*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait la préparation de produits en vue de la fourniture de services moyennant rémunération, à

l'égard de produits destinés à la consommation de leur propriétaire, à moins d'être titulaire du permis prévu aux paragraphes *a*, *k.1* ou *k.4* relatif à la préparation de succédanés de produits laitiers pour cet établissement ou ce véhicule, le cas échéant ;

«*n.4*) exploiter un établissement, un lieu ou un véhicule où est exercée l'activité de détaillant ou de restaurateur ou pour y faire la préparation ou l'entreposage de produits destinés à ces activités dans un autre établissement, lieu ou véhicule exploité par l'exploitant ou la personne requérant ses services moyennant rémunération, à moins d'être titulaire du permis prévu aux paragraphes *a*, *k.1*, *k.3* ou *k.4* relatif à la préparation de succédanés de produits laitiers pour cet établissement ou ce véhicule, le cas échéant ; » ;

6^o par la suppression des paragraphes *o* et *p* du premier alinéa ;

7^o par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, du mot « ou » par le mot « et » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, de « les paragraphes *e* et *f* » par « le paragraphe *e* » et par la suppression, dans les dixième et onzième lignes de cet alinéa, des mots « ou des produits d'eau douce » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre ne peut cependant délivrer un permis d'usine laitière à moins d'avoir obtenu un avis favorable de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur les éléments mentionnés à l'article 43.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). Il en est de même pour le permis prescrit par le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 9 lorsque le demandeur veut exercer des activités d'exploitation d'une usine laitière. ».

15. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « *c.4*, *d* à *e.3*, *e.6* à *h* et *j* à *l* » par « *a.2*, *a.4* à *c.3*, *d* à *e.3*, *e.5.1*, *e.6*, *e.8* à *g*, *h*, *j* à *l* et *m.1* » ;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Le titulaire doit également payer au gouvernement les frais d'ouverture et d'étude du dossier et tous les autres frais engagés par le ministre à l'égard de cette autorisation. ».

16. L'article 13 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après «l'établissement,», de «la conserverie,»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il affiche un document se rapportant à son exploitation et provenant du ministre ou d'une personne autorisée, il doit le faire selon les conditions que le ministre peut déterminer par règlement.»

17. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) a été déclaré ou s'est avoué coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

«*b.2*) qui, de façon répétitive, ne respecte pas la présente loi ou un règlement édicté en vertu de celle-ci;»;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, le ministre peut refuser de délivrer un permis lorsque le demandeur est ou a été dirigeant, administrateur ou associé d'une association, société ou personne dont le permis est sous le coup d'une suspension ou d'une annulation au moment de la demande de permis.»

18. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «pourvoit» par les mots «peut pourvoir».

19. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la troisième ligne par la suivante : «une conserverie ou dans un établissement, lieu ou véhicule où l'on prépare, conditionne, transforme, emballe, entrepose, débarque, reçoit,»;

2^o par l'insertion, dans la dixième ligne et après le mot «abattage», de «, dans un lieu où se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine ou dans un lieu où se trouvent des denrées non comestibles»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «un tel lieu» par «cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule»;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, de « ce lieu, des locaux, de l'équipement » par « cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule des locaux, de l'équipement, du matériel, des appareils »;

5^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3^o, des mots « qui transporte » par les mots « servant au transport d' »;

6^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4^o et après le mot « objet », de «, de cette conserverie, de cet établissement, de ce lieu, de ce véhicule » et après les mots « local ou de », de « ce matériel, cet appareil ou ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« 33.0.1. Lorsqu'une saisie est effectuée sur un animal vivant en vertu d'une disposition réglementaire édictée en application des paragraphes c.3 ou c.5 de l'article 40, les dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) s'appliquent à une telle saisie. ».

21. L'article 33.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « ou qu'il est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine » par «, qu'il est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou que son innocuité n'est pas assurée pour cette consommation »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, la personne autorisée peut saisir tout produit destiné à la consommation animale si elle a des motifs raisonnables de croire que ce produit représente un danger pour la vie ou la santé des consommateurs. ».

22. L'article 33.1.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après « celui-ci », de « le produit est confisqué par une personne autorisée et ».

23. L'article 33.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 33.3, 33.4 » par « 33.2.1, 33.3, 33.4, 33.4.1 ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.2, du suivant :

« 33.2.1. Lorsque la chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et que son innocuité est assurée, un juge peut en autoriser la vente à la demande du saisissant.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose. Toutefois, le juge peut

dispenser le saisissant d'effectuer cette signification, si la détérioration de la chose est imminente.

La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé au ministère des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5). ».

25. L'article 33.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « doit être remise » par les mots « ou le produit de sa vente doit être remis ».

26. L'article 33.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « lui soit remise » par les mots « ou le produit de sa vente lui soit remis » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « saisie », des mots « ou du produit de sa vente ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.4, du suivant :

« 33.4.1. Malgré les articles 33.4 et 33.7, lorsque l'illégalité de la possession empêche la remise de la chose saisie ou du produit de sa vente au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, le juge en ordonne la confiscation sur demande du saisissant ou du poursuivant ; si l'illégalité de la possession n'est pas établie, le juge désigne la personne à qui la chose ou le produit peut alors être remis.

Un préavis de cette demande est signifié au saisi et à l'autre personne qui peut présenter la demande, sauf s'ils sont en présence du juge. Ce préavis peut, le cas échéant, être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de confiscation sera présentée lors du jugement.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de la chose confisquée. ».

28. L'article 33.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « saisie », des mots « ou tout produit de sa vente ».

29. L'article 33.7 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou du produit de sa vente » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « confisquée », des mots « ou du produit de sa vente ».

30. L'article 33.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «ou est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine» par ce qui suit: «, est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou que son innocuité n'est pas assurée pour cette consommation»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «de la» par «d'une»;

3^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «ou altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine» par ce qui suit: «, altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation» et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot «la» par le mot «une».

31. L'article 33.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «sa surveillance» par les mots «la surveillance d'une personne autorisée et suivant les instructions du ministre».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.9, des suivants :

«33.9.1. Une personne autorisée peut, dans l'exercice de ses fonctions et pour une période d'au plus cinq jours, ordonner à l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule visé à l'article 33, l'arrêt du fonctionnement d'un appareil ou d'un équipement lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de son fonctionnement ou de son état, l'innocuité des produits n'est pas assurée pour la consommation humaine.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels la personne autorisée s'est fondée.

Cette ordonnance prend effet au moment où un procès-verbal la constatant est remis à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.

«33.9.2. La personne autorisée peut, dans l'exercice de ses fonctions et pour une période d'au plus cinq jours, ordonner à l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule visé à l'article 33 de cesser ou de restreindre dans la mesure qu'elle détermine l'exploitation de cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il en résulte un danger imminent pour la vie ou la santé des consommateurs.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels la personne autorisée s'est fondée.

Cette ordonnance prend effet au moment où un procès-verbal la constatant est remis à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes. ».

33. L'article 33.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 33.10. Le ministre peut, pour une période d'au plus 30 jours, prolonger l'ordonnance prévue à l'article 33.9.2 ou ordonner à l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule visé à l'article 33 de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, l'exploitation de cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule lorsqu'à son avis il en résulte un danger imminent pour la vie ou la santé des consommateurs. » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Cette ordonnance prend effet au moment où une copie en est remise à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes. ».

34. L'article 33.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « signifié, personnellement ou à une personne responsable d'un établissement » par « notifié, personnellement à l'exploitant ou à une personne responsable d'une conserverie, d'un établissement ou d'un véhicule » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « tout », de « producteur, » ;

3^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots « ce produit », de « à sa conserverie ou » ;

4^o par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « disposer », des mots « à ses frais » ;

5^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également, s'il l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans le cas d'un manquement à une disposition de l'article 4 relative à une indication inexacte, fausse ou trompeuse concernant l'utilisation sécuritaire d'un produit ou en l'absence d'une indication concernant une telle utilisation, par avis écrit notifié, personnellement à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa, lui ordonner de rappeler ce produit à sa conserverie ou à son établissement, de l'y maintenir s'il s'y trouve, de le

rendre conforme ou d'en disposer à ses frais dans le délai et selon les conditions qu'il détermine.» ;

6^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « cette ordonnance » par « l'ordonnance prévue au premier alinéa » ;

7^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Une ordonnance prévue par le présent article prend effet au moment où une copie en est remise à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.11, des suivants :

« 33.11.1. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans le cas d'un manquement à une disposition de l'article 4 autre que celle relative à l'utilisation sécuritaire d'un produit ou lorsqu'il s'agit d'un produit impropre à la consommation humaine ou altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation mais qui ne présente pas un risque pour la santé, par avis écrit notifié personnellement à une personne responsable d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule ou à tout producteur, préparateur, fabricant, conditionneur, emballer, entreposeur, vendeur, fournisseur ou distributeur d'un produit, lui ordonner de rappeler ce produit à sa conserverie ou à son établissement, de l'y maintenir s'il s'y trouve, d'y apporter les correctifs requis ou d'en disposer à ses frais dans le délai et selon les conditions qu'il détermine.

La personne visée par cette ordonnance peut demander par écrit au ministre, dans le délai qui y est indiqué, l'autorisation d'apporter les correctifs requis.

Cette ordonnance prend effet au moment où une copie en est remise à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.

« 33.11.2. Le ministre peut, par règlement, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, déterminer qu'un produit est dangereux pour la santé ou la sécurité des consommateurs et en indiquer le mode de disposition ou d'élimination sécuritaires.

Toute personne qui détient un produit visé par ce règlement doit s'y conformer.

Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas à un tel règlement. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il entre en vigueur à la date de son édicition par le ministre et il est diffusé par tout autre moyen que le ministre juge nécessaire.».

36. L'article 33.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 33.10 ou 33.11 » par « 33.9.1 à 33.11.1 ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.12, du suivant :

« 33.13. Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, pour des raisons d'intérêt public, divulguer les renseignements qu'il détient et qui sont nécessaires pour la protection de la santé ou la sécurité des consommateurs.

Le ministre ou la personne qu'il désigne peut également, pour des raisons d'intérêt public, divulguer tout renseignement qu'il détient et qui est nécessaire pour protéger les intérêts des consommateurs dans le cas d'un manquement à l'article 4, après en avoir informé la personne concernée par ce renseignement.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré les paragraphes 5^o et 9^o de l'article 28 et l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

38. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « abattoir ou d'un atelier » par les mots « établissement ou d'un véhicule ».

39. L'article 35 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'un endroit ou d'un véhicule » par « d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu, d'un véhicule ou de tout autre endroit » ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « son enquête, de lui faciliter l'accès au produit » par « l'exercice de ses fonctions, de lui faciliter l'accès au produit, à la conserverie, à l'établissement, au lieu, au véhicule ou à l'endroit ».

40. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* et après les mots « ou la », de « production, la conservation, la manutention, la » et par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de cet alinéa, des mots « ou de la fourniture de services moyennant rémunération » par «, de la fourniture de services moyennant rémunération ou de l'exposition d'un produit » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.01*) régir les procédés de préparation notamment la pasteurisation, l'appertisation, l'emballage aseptique ou la stérilisation ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« a.1) fixer, notamment à des fins de salubrité, les règles relatives à la construction, l'aménagement, l'installation, au matériel, à l'équipement, la localisation et l'entretien des abattoirs ou des conserveries, établissements, lieux ou véhicules où se font les opérations visées au paragraphe *a*, celles relatives aux denrées non comestibles ou celles relatives à tout lieu où se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *a.2*, des suivants :

« a.3) déterminer, aux fins du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 1, les cas dans lesquels le lait ou tout dérivé du lait cesse d'être un produit laitier après avoir été traité, modifié, transformé ou reconstitué ainsi que les critères suivant lesquels le lait doit être considéré comme l'ingrédient principal dans la confection d'un produit laitier;

« a.4) permettre l'uniformisation de la teneur en gras et autres solides de tout produit laitier qu'il indique, aux conditions et suivant les procédés qu'il détermine, y compris l'écémage; »;

5^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *b*, de « , dans la production d'un produit, » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, des mots « de ce » par « d'un »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, des suivants :

« b.1) prohiber, dans la mesure qu'il indique, l'addition de succédanés de produits laitiers ou d'autres ingrédients à des produits laitiers ou aux constituants de ces produits;

« b.2) désigner les succédanés de produits laitiers qui peuvent être préparés, offerts en vente, vendus, livrés, transformés, détenus, exposés ou transportés en vue de la vente; »;

7^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) prohiber ou réglementer la vente, la détention, le transport, la récupération, la distribution, la préparation, la dénaturation, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, la destination, la disposition ou l'élimination de denrées non comestibles, l'abattage d'animaux dans un établissement où se fait la préparation ou l'entreposage de denrées non comestibles ou l'exécution d'opérations relatives aux denrées non comestibles détenues par un récupérateur ou par l'exploitant d'un tel établissement; »;

8^o par la suppression du paragraphe *c.1*;

9^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *c.3*, des mots « dans un abattoir » et par l'insertion, dans la septième ligne de ce paragraphe et après le mot « humaine » des mots « ou non comestibles »;

10° par la suppression du paragraphe *c.4*;

11° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe *c.5*, de « , lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans toute région qu'il détermine, » et par l'insertion, dans la septième ligne de ce paragraphe et après le mot « humaine », des mots « ou non comestibles »;

12° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *e* et après le mot « qualité », de « , leur salubrité, leur couleur, leur teneur en constituants, leur présentation »;

13° par la suppression du paragraphe *e.1*;

14° par le remplacement du paragraphe *e.2* par le suivant :

« *e.2*) obliger l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule à y faire exécuter un contrôle visant à assurer la qualité et la salubrité conformément aux conditions déterminées par le ministre ; »;

15° par l'insertion, après le paragraphe *e.2*, du suivant :

« *e.2.1*) déterminer les méthodes de calibrage des appareils ainsi que les personnes ou les catégories de personnes qui doivent les utiliser ; »;

16° par l'insertion, après le paragraphe *e.3*, du suivant :

« *e.3.1*) identifier les maladies ou les germes de maladies qui sont transmissibles par les aliments ; »;

17° par le remplacement du paragraphe *e.4* par le suivant :

« *e.4*) prévoir les règles d'hygiène et de salubrité applicables à toute personne qui est en contact avec les aliments ou avec le matériel ou les équipements eux-mêmes en contact avec les aliments dans une conserverie, un établissement, un lieu ou un véhicule visés à l'article 33, exiger d'une telle personne qu'elle déclare son état de santé à son employeur et qu'elle se soumette aux examens nécessaires pour établir qu'elle n'est pas atteinte de maladie ou porteuse de germes de maladies visés au paragraphe *e.3.1* et, selon les conditions qu'il détermine, prescrire à cet employeur de détenir un certificat médical attestant que cette personne n'est pas atteinte d'une telle maladie ou porteuse d'un tel germe ; »;

18° par le remplacement du paragraphe *e.5* par le suivant :

« *e.5*) prévoir les mesures de retrait et dans quels cas elles doivent être appliquées de même que les mesures d'hygiène ou de salubrité particulières applicables à une personne atteinte d'une maladie ou porteuse d'un germe de maladie visés au paragraphe *e.3.1*, en contact avec les aliments ou avec le

matériel ou les équipements eux-mêmes en contact avec ceux-ci dans une conserverie, un établissement, un lieu ou véhicule visés à l'article 33 ; » ;

19^o par l'insertion, après le paragraphe *e.5*, des suivants :

« *e.5.1*) déterminer la formation minimale ou les apprentissages nécessaires, notamment en hygiène, salubrité ou en contrôle de procédé de transformation ;

« *e.5.2*) déterminer les fonctions que doit exercer le titulaire d'un permis d'essayeur ; » ;

20^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *e.6*, de « exiger d'une personne visée au paragraphe *e.4* une formation en matière d'hygiène et de salubrité et l'obliger » par « déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui doivent suivre la formation prévue en application du paragraphe *e.5.1* et, le cas échéant, les obliger » ;

21^o par l'insertion, après le paragraphe *e.6*, des suivants :

« *e.7*) prévoir les règles d'hygiène et de salubrité applicables aux personnes présentes dans les aires ou lieu visés à l'article 3.3 ;

« *e.8*) prescrire les conditions exigées d'une personne tenue de s'enregistrer auprès du ministre, les documents ou les renseignements qu'elle doit fournir, les livres ou registres qu'elle doit tenir et conserver, les rapports qu'elle doit fournir ainsi que les droits annuels qu'elle doit payer pour l'enregistrement ; » ;

22^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) déterminer les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension ou d'annulation d'un permis, les documents ou les renseignements qu'un demandeur ou un titulaire doit fournir, les livres ou registres qu'il doit tenir et conserver, les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de 12 mois, les droits exigibles pour les permis en fonction de la période de validité, de la nature ou encore de la catégorie, sous-catégorie ou classe de titulaires ou de permis, les frais d'ouverture d'une demande de permis ou d'autorisation ainsi que les frais d'étude y afférents ; » ;

23^o par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *g.1*) déterminer, en outre des personnes visées à l'article 3.4, quelles personnes doivent se doter d'un système de traçabilité et en établir les normes minimales, lesquelles peuvent varier notamment en fonction des activités ou des produits et porter entre autres sur le registre de réception, d'expédition et de production, l'identification des lots ainsi que sur les procédures de rappel et de contrôle ; » ;

24^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *j* et après le mot « contenant », des mots « notamment celles concernant sa dimension, sa capacité

et ses caractéristiques» et par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de ce paragraphe, de l'expression « viandes impropres à la consommation humaine » par l'expression « denrées non comestibles »;

25^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *k*, de « d'exploitation d'établissement », par «, prévoir l'obligation d'enregistrer ces heures »;

26^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *k.1*, des mots « ou le classement » par «, l'inspection, le classement ou l'estampille »;

27^o par l'insertion, après le paragraphe *k.1*, du suivant :

« *k.2*) prévoir, dans quels cas, des analyses ou des contrôles sont requis et des données sont consignées par l'exploitant dans un registre mis à la disposition des personnes autorisées; »;

28^o par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) définir, aux fins de la présente loi et des règlements, les expressions « appertisation », « conserverie », « crème », « dénaturation », « denrée non comestible », « eau au volume », « eau de source », « eau embouteillée », « eau minérale », « emballage aseptique », « établissement », « fontaine d'eau embouteillée », « lait », « pasteurisation », « préparation », « préparer », « récupérateur », « récupération », « stérilisation », « usine alimentaire » »;

29^o par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1*) prévoir les règles relatives à la collecte du lait ou de la crème à la ferme de même qu'à l'échantillonnage que doit respecter le titulaire du permis d'essayeur; ».

41. Les articles 40.1 et 40.2 de cette loi sont abrogés.

42. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de « 750 \$ » par « 2 000 \$ », et dans la troisième ligne de « 2 250 \$ » par « 6 000 \$ ».

43. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 43. Quiconque enfreint une disposition d'un règlement édictée en vertu des paragraphes *a*, *a.1*, *d*, *e.4* ou *e.7* de l'article 40 et relative au lavage des mains, au processus de réchauffage ou de refroidissement des produits, à la méthode de décongélation ou à la température des produits, aux insectes, aux rongeurs ou à leurs excréments, est passible d'une amende de 250 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 9 000 \$ ».

44. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 44. Est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 9 000 \$, quiconque enfreint :

1^o une disposition de l'article 4, à l'exception de celle concernant l'utilisation sécuritaire d'un produit, ou une disposition de l'un ou l'autre des articles 4.1 ou 8 à 8.2;

2^o une disposition de l'un ou l'autre des paragraphes *k.2*, *k.3* ou *k.4* du premier alinéa de l'article 9 et relative, dans le cas de ce dernier paragraphe, à un permis de vente en gros de succédané de produit laitier, une disposition de l'un ou l'autre des paragraphes *n.1* à *n.4* du premier alinéa de cet article ;

3^o une disposition de l'article 13;

4^o une disposition d'un règlement édictée en vertu des paragraphes *e*, *h* ou *j.1* de l'article 40 et relative à toute indication fausse ou trompeuse ou à toute falsification concernant un produit, ou une disposition d'un règlement édictée en vertu des paragraphes *e.2*, *e.5.1* ou *e.6* de cet article. ».

45. L'article 44.2 de cette loi est abrogé.

46. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 45. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$, quiconque enfreint :

1^o une disposition de l'un ou l'autre des articles 3.3 à 3.5, 33.2, 33.3.1, 36 ou 37;

2^o une condition ou restriction indiquée à son permis conformément aux articles 10 ou 11 ou une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 11.1;

3^o le deuxième alinéa de l'article 32.1 ou fournit des renseignements ou documents erronés, falsifiés ou trompeurs;

4^o une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 7;

5^o une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes suivants de l'article 40 :

a) les paragraphes *a*, *c* ou *j* concernant l'inscription d'un numéro de lot de production;

b) les paragraphes *e.8*, *f*, *g.1* ou *k.2* concernant les registres autres que ceux relatifs aux denrées non comestibles;

c) le paragraphe *g* concernant les conditions ou restrictions afférentes à une catégorie de permis;

d) les paragraphes *c*, *d* ou *j* concernant l'absence d'inscription sur les contenants de denrées non comestibles et, dans le cas de ce dernier paragraphe, sur les moyens de transport des denrées non comestibles. ».

47. L'article 45.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 45.1. Est passible d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6000 \$ à 45 000 \$, quiconque enfreint :

1^o une disposition de l'article 3 concernant un produit dont l'innocuité n'est pas assurée ;

2^o une disposition de l'article 3.1 ;

3^o une disposition de l'article 4 concernant l'utilisation sécuritaire d'un produit ;

4^o une disposition de l'un ou l'autre des paragraphes *b* à *f*, *k*, *k.1*, *k.4* concernant le permis de préparation de succédané de produit laitier, *l*, *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 ;

5^o une disposition de l'article 34 concernant les horaires d'exploitation ;

6^o une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes suivants de l'article 40 :

a) les paragraphes *a* ou *c* concernant l'exclusivité des opérations relatives aux denrées non comestibles ;

b) le paragraphe *a.01* concernant les procédés de préparation ;

c) le paragraphe *a.1* concernant l'exclusivité de l'utilisation des lieux, des appareils ou des équipements ;

d) le paragraphe *c* concernant la dénaturation ou la destination des denrées non comestibles ;

e) le paragraphe *e* concernant les normes de salubrité des denrées non comestibles ;

f) les paragraphes *e.8*, *f*, *g.1* ou *k.2* concernant les registres relatifs aux denrées non comestibles ;

g) le paragraphe *j* concernant les contenants à usage restreint pour les denrées non comestibles ;

h) le paragraphe *k* concernant l'obligation d'enregistrer les heures d'inspection permanente. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.1.1, du suivant :

« 45.1.2. Quiconque enfreint une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 40 et relative à des normes physiques, chimiques ou microbiologiques concernant un produit est passible d'une amende de 750 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 000 \$.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au premier alinéa et que le produit présente un risque pour la santé, le montant de l'amende est de 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 45 000 \$.».

49. L'article 45.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 45.2. Quiconque enfreint le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9, une ordonnance prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.9.1 à 33.11.1, une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 33.11.2, une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 6 et relative à l'estampille ou du paragraphe *c* de l'article 40 et relative à la disposition de viandes non comestibles est passible d'une amende de 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$.

« 45.3. Quiconque exerce une activité visée par l'article 9 tout en étant sous le coup d'une suspension ou d'une annulation de son permis en vertu de l'article 15 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$.».

50. L'article 46 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 46. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à l'article 3 relative à un produit impropre à la consommation humaine, altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation ou dont l'innocuité n'est pas assurée, à l'un ou l'autre des articles 9 ou 11.1, à l'exploitation d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule sous le coup d'une suspension ou d'une annulation de permis en vertu de l'article 15, à une ordonnance prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.9.1 à 33.11.1 ou à un règlement édicté en vertu de l'article 33.11.2, aux horaires d'exploitations fixés conformément à l'article 34, aux conditions ou restrictions indiquées à son permis ou aux dispositions des règlements relatives à l'estampille ou à la provenance de produits, aux denrées non comestibles, tout dirigeant, administrateur, associé, salarié ou mandataire de cette personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible des peines prévues aux articles 44, 45, 45.1, 45.1.1, 45.1.2, 45.2 ou 45.3 que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

« 46.1. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment :

1^o de l'ampleur du risque pour la santé du consommateur;

2^o des avantages et des revenus que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction;

3^o des conséquences socio-économiques pour la société.».

51. L'article 53 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après «l'exploitant», des mots «d'une conserverie ou»;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après «l'exploitant», de «d'une conserverie,».

52. L'article 56.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* et après le mot «dans», de «une conserverie,».

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

53. L'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «Il a notamment pour fonction de voir à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux.».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«2.0.1. Un médecin vétérinaire désigné par le ministre ou toute personne qu'il autorise à cette fin peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu autre qu'une maison d'habitation ou dans un véhicule où se trouve un animal ou sa carcasse afin de prélever gratuitement les échantillons des produits ou des tissus de l'animal, notamment du sang ou du sperme, de ses sécrétions, ses excréments ou ses déjections ou les échantillons de l'environnement immédiat de l'animal, requis pour la détermination du statut sanitaire des animaux.

Est assimilée à un prélèvement de tissus, l'injection pratiquée sur un animal afin de déterminer s'il est atteint d'une maladie, d'un agent infectieux ou d'un syndrome.

Avant d'effectuer quelque prélèvement, le médecin vétérinaire désigné ou la personne autorisée doit s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre qui atteste de sa qualité, et informer le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule ou toute personne qui s'y trouve du caractère obligatoire des prélèvements ainsi que de l'utilisation qui sera faite des renseignements recueillis et des résultats d'analyse obtenus.

Sur demande du médecin vétérinaire désigné ou de la personne autorisée, le propriétaire ou le gardien de l'animal doit fournir toute information pertinente, notamment celle relative à l'âge, à la provenance et aux antécédents de santé

de l'animal, et qui est requise pour la sélection des animaux qui seront soumis aux prélèvements, la détermination de leur représentativité et de leur condition de santé.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 55.11 et celles de l'article 55.12 s'appliquent aux fins du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.».

55. L'article 55.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «vétérinaire», de ce qui suit: «une personne autorisée aux fins de l'article 2.0.1».

56. L'article 55.43 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «articles», de ce qui suit: «2.0.1,».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

57. La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 40.5, du suivant:

«40.5.1. La Régie peut, par règlement, déterminer toute règle relative au paiement du lait et de la crème par un marchand de lait.».

58. L'article 43.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, édicté par l'article 12 de la Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 50), est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «32 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «10 de la Loi sur les produits alimentaires».

59. L'article 410 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) et par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «Loi sur les produits alimentaires».

60. L'article 519.65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29)» par «Loi sur les produits alimentaires»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

61. L'article 490 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) et par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «Loi sur les produits alimentaires».

62. L'article 153.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) ou à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «Loi sur les produits alimentaires» ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 5^o du premier alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments ou un inspecteur au sens de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés» par «Loi sur les produits alimentaires».

63. Les articles 11 et 11.1 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1) sont modifiés par le remplacement, dans leur paragraphe 2^o respectif, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «Loi sur les produits alimentaires».

64. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 32 du chapitre 32 et l'article 68 du chapitre 50 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 15^o, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29)» par «Loi sur les produits alimentaires» ;

2^o par la suppression du paragraphe 15.1^o.

65. Les articles 1 à 3, 5 à 12, 23 à 37, 42, 48 à 51, 53, 55 à 59 et 63 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) sont abrogés.

66. L'article 18 de la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «le modèle» par les mots «la forme et la teneur».

67. L'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29)» par «Loi sur les produits alimentaires».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

68. Dans toute autre loi et dans tout règlement, décret, arrêté, ordonnance ou document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, un renvoi à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la Loi sur les produits alimentaires ou à la disposition correspondante de cette loi.

69. Dans tout règlement, décret ou document fait en application de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, les expressions «viandes impropres à la consommation humaine», «œufs impropres à la consommation humaine», «produits d'eau douce impropres à la consommation humaine» et «produits marins impropres à la consommation humaine» sont remplacées respectivement par «viandes non comestibles», «œufs non comestibles», «produits d'eau douce non comestibles» et «produits marins non comestibles».

70. Jusqu'à l'entrée en vigueur des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires tels qu'introduits par le paragraphe 1^o de l'article 13 de la présente loi et jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de cet article :

1^o dans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, l'expression «viandes impropres à la consommation humaine» est remplacée par l'expression «viandes non comestibles» ;

2^o dans les paragraphes *g* et *h* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, l'expression «produits de la pêche impropres à la consommation humaine» est remplacée par l'expression «produits de la pêche non comestibles» .

71. Dans toute autre loi, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, un renvoi à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la Loi sur les produits alimentaires ou à la disposition correspondante de cette loi.

72. Dans tout règlement, décret, arrêté, ordonnance ou autre document fait en application de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o un renvoi à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la Loi sur les produits alimentaires ou à la disposition correspondante de cette loi ;

2° les mots «succédané» et «succédanés» sont respectivement remplacés par les expressions «succédané de produit laitier» et «succédanés de produits laitiers» ;

3° les mots «fabricant», «fabrication» et tout mot dérivé du verbe «fabriquer» sont respectivement remplacés par «préparateur», «préparation» et par le mot dérivé du verbe «préparer» approprié ;

4° les mots «fabrique», «fabrique laitière» et «fabrique ou usine» sont respectivement remplacés par «usine laitière» ;

5° les mots «producteur» et «distributeur» sont respectivement remplacés par «producteur laitier» et «distributeur laitier» ;

6° les définitions des mots «lait» et «crème» et des expressions «lait modifié» et «marchand de lait» prévues à l'article 1 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées.

L'application du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut avoir pour effet de soustraire de l'application de la Loi sur les produits alimentaires quelque produit que ce soit au sens de cette loi.

73. Les permis délivrés en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés sont réputés être des permis délivrés en vertu de la Loi sur les produits alimentaires.

74. Les dispositions des règlements édictées en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement édicté en vertu de la Loi sur les produits alimentaires ou en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

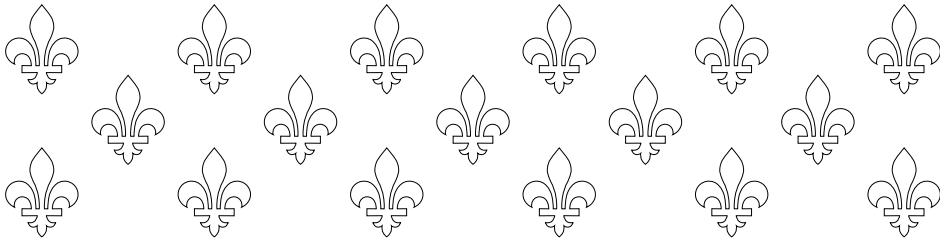
75. Dans la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, telle que modifiée par la présente loi, et dans tout règlement, ordonnance, décret ou document pris en application de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments ou en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, l'expression «vente en détail» est remplacée, partout où elle se trouve, par l'expression «vente au détail».

76. Jusqu'à ce qu'un règlement soit édicté en vertu du paragraphe e.5.2 de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires tel qu'introduit par l'article 40 de la présente loi, le titulaire d'un permis d'essayeur a pour fonctions d'accepter ou de refuser le lait ou la crème en fonction des normes prévues en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, telle que modifiée par la présente loi, de vérifier et de consigner leur température, de prélever des échantillons qui permettront d'effectuer les analyses de composition ou de qualité et de mesurer leur volume.

77. Le gouvernement peut, par règlement, édicter des mesures transitoires aux fins de l'application de la présente loi.

Un tel règlement doit être pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent article*) et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à toute date non antérieure au 16 juin 2000.

78. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000, à l'exception des dispositions de l'article 11, des paragraphes 1^o, 3^o, 5^o et 7^o de l'article 13, des articles 38 et 77 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 131
(2000, chapitre 32)

Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 25 mai 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications aux lois concernant les régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic afin de donner suite aux ententes conclues par le gouvernement et les représentants des principales associations d'employés de l'État. Il apporte aussi des modifications qui découlent notamment de recommandations des comités de retraite.

Ainsi, le projet de loi modifie d'abord les critères d'admissibilité à une pension prévus dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en permettant la prise de la retraite sans réduction actuarielle dès l'âge de 60 ans ou après 35 années de service. Il propose également une nouvelle formule d'indexation des pensions pour les années de service effectué après le 31 décembre 1999. Il permet aussi à un employé qui est en congé sans traitement au cours d'une année ou qui a travaillé au moins une journée au cours d'une année civile de faire reconnaître pleinement cette année aux fins d'admissibilité à la pension.

Le projet de loi prévoit, de plus, pour les années 2000 et 2001, de nouveaux taux de cotisations réduits et permet l'ajout de prestations additionnelles au montant de la pension de l'employé. Il précise aussi les pouvoirs des comités de retraite des employés de niveau syndicable et non syndicable.

Le projet de loi apporte également d'autres modifications au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, mais applicables spécifiquement aux employés de niveau non syndicable. C'est ainsi qu'il introduit un critère supplémentaire d'admissibilité à la pension sans réduction actuarielle pour l'employé qui a atteint 55 ans et dont l'âge et les années de service totalisent 88. De plus, pour ces employés, il abaisse le facteur de réduction actuarielle de la pension et retient, comme traitement admissible aux fins du calcul de la pension, la moyenne des traitements des trois années les mieux rémunérées.

Par ailleurs, le projet de loi accorde aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des enseignants et au régime de retraite des fonctionnaires de choisir de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics selon un taux de cotisation particulier.

Le projet de loi propose en outre des modifications applicables à l'ensemble des régimes de retraite des secteurs public et parapublic, en permettant la compensation, totale ou partielle selon le cas, de la réduction actuarielle applicable aux prestations de retraite, en rendant moins restrictive la définition de conjoint et en assouplissant certaines règles en matière d'appel. Il propose de plus, à l'égard de ces régimes, sauf celui applicable aux agents de la paix en services correctionnels, une prolongation de la période d'exonération de cotisations accordée en raison d'une invalidité.

Le projet de loi modifie aussi le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, notamment pour proposer une nouvelle formule d'indexation des pensions pour les années de service effectué après le 31 décembre 1999, pour permettre le rachat d'une période de stage rémunéré et pour apporter des ajustements aux dispositions relatives aux prestations minimales garanties par le régime et aux prestations pour incapacité physique ou mentale.

Le projet de loi contient enfin d'autres dispositions de nature plus technique concernant notamment le financement de certaines mesures qu'il propose et l'assujettissement de certains organismes au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

Projet de loi n^o 131

LOI MODIFIANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. La Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1. La personne visée par le premier alinéa de l'article 8, qui est un employé de niveau non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), participe au présent régime selon le taux de cotisation prévu par cette loi applicable aux employés de niveau syndicable, duquel doit être soustrait 1 %.

Toutefois, cette réduction de 1 % ne doit pas être considérée aux fins de l'application des articles 31 à 31.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ni aux fins du chapitre VI.1 de la présente loi, ni aux fins du calcul des prestations payables en vertu du présent régime. ».

2. L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

1^o un enfant est né ou est à naître de leur union ;

2^o ils ont conjointement adopté un enfant ;

3^o l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.8, de la section suivante :

« SECTION III.3

« PRESTATIONS ADDITIONNELLES

« 35.9. La personne a droit, si la limite prévue à l'article 22 n'est pas atteinte, de faire ajouter au montant de sa pension les montants de pension

prévus aux articles 73.1 et 73.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à l'égard des années ou parties d'année de service qui servent aux fins d'admissibilité à la pension en vertu du présent régime et pour lesquelles un certificat de rente libérée a été délivré ou pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu des articles 101, 113 et 158 de cette loi. Le deuxième alinéa de l'article 23 de la présente loi ainsi que les articles 73.5 et 73.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent à l'égard des montants de pension ainsi ajoutés, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les montants de pension ajoutés au premier alinéa doivent respecter les limites établies par règlement. Le cas échéant, les montants sont ajustés selon les modalités prévues par ce règlement.

Le présent article ne s'applique pas à la personne retraitée qui effectue, après le 31 décembre 1999, une demande de rachat de service en vertu de laquelle elle fait compter des années ou parties d'année au présent régime et pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu des articles 101, 113 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

4. L'article 41.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o Établir les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de l'article 35.9 et les modalités d'ajustement de ces montants en conformité de ces limites ; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

5. L'article 58 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), modifié par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

1^o un enfant est né ou est à naître de leur union ;

2^o ils ont conjointement adopté un enfant ;

3^o l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. ».

6. L'article 140 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'un bénéficiaire n'a pas fait, dans le délai prévu au deuxième alinéa, de demande de réexamen concernant le montant de réduction

de sa pension applicable à compter du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance, il peut le faire dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de la confirmation par la Commission de la mise en application de cette réduction. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

7. L'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « deux » par le mot « trois ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« 21.1. La personne visée au premier alinéa de l'article 21, qui en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail n'a droit qu'à une période de prestations d'assurance-salaire maximale de deux années de service, continue de participer au régime, même si son employeur a mis fin à son emploi, pendant l'année qui suit le dernier jour de cette période de deux années, si à ce jour elle était invalide au sens de son régime d'assurance-salaire.

Pendant cette année, le service crédité à cette personne avec exonération de toute cotisation, est celui qui lui aurait été crédité si elle avait occupé sa fonction et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu.

Toutefois, le service crédité à une personne qui décède, démissionne ou prend sa retraite pendant l'année qui suit la période de deux années prévue au premier alinéa est réduit de la période comprise entre la date de l'événement et la fin de cette année. Le service crédité en vertu du présent article à la personne qui occupe de nouveau une fonction visée pendant cette période est réduit de celle comprise entre le premier jour où elle occupe cette fonction et la fin de cette année. ».

9. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « à l'article 13 » par ce qui suit : « aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 ».

10. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la onzième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « à 7 % » par ce qui suit : « au taux de cotisation déterminé par règlement édicté en vertu de l'article 177, appliqué ».

11. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 33. Aux fins du présent régime, l'âge normal de la retraite est de 65 ans. Toutefois, a droit à une pension au moment où il cesse de participer au régime, l'employé :

- 1° qui a atteint l'âge de 60 ans ;
- 2° qui a au moins 35 années de service ;
- 3° qui a atteint l'âge de 55 ans, sous réserve de l'article 38. ».

12. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 33, la pension de l'employé » par ce qui suit : « Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33, sa pension » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la pension » par « cette pension » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne, de ce qui suit : « ou, le cas échéant, » par ce qui suit : « et, le cas échéant, de l'article 215.0.0.6 ou » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'article 74.1 s'applique, le montant de pension de l'employé établi au premier alinéa doit tenir compte des dispositions du règlement édicté en vertu de l'article 74.2. ».

13. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

- 1° un enfant est né ou est à naître de leur union ;
- 2° ils ont conjointement adopté un enfant ;
- 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, de la section suivante :

«SECTION IV.1**«PRESTATIONS ADDITIONNELLES**

« 73.1. Le montant de la pension de l'employé est augmenté d'un montant de pension égal à 1,1 % du traitement admissible moyen qui a servi au calcul de sa pension, pour chacune des années et parties d'année :

1° qu'il a fait compter au présent régime et pour lesquelles il a obtenu un certificat de rente libérée ou pour lesquelles un crédit de rente lui est ou lui aurait été accordé ;

2° qui ont été reconnues, aux fins d'admissibilité seulement, à une employée en vertu de l'article 221.1 ;

3° qui ont été reconnues, aux fins d'admissibilité seulement, à un employé pour les sommes correspondant aux années et parties d'année ainsi reconnues et transférées dans un compte de retraite immobilisé à la suite de la désignation de son employeur comme organisme visé à l'annexe I ou de sa participation au régime à la suite d'un scrutin tenu en vertu des articles 6 ou 7 de la loi.

« 73.2. L'employé âgé de moins de 65 ans a également le droit de faire ajouter au montant de sa pension un montant de pension de 230 \$ pour chacune des années retenues en application de l'article 73.1. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

« 73.3. L'article 38 s'applique, le cas échéant, à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2.

« 73.4. Les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 doivent respecter les limites établies par règlement. Le cas échéant, les montants sont ajustés selon les modalités prévues à ce règlement.

« 73.5. Les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 sont, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexés annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %. L'article 78 s'applique à cette indexation.

« 73.6. La réduction de 2 % prévue à l'article 43.1 ne s'applique pas au montant de pension ajouté en vertu de l'article 73.2 et la pension accordée au conjoint, en cas de décès du pensionné, est calculée sans tenir compte de ce montant.

« 73.7. L'article 73.1 s'applique à l'employé qui a droit à une pension différée. Toutefois, cet article et l'article 73.2 ne s'appliquent pas à la personne qui a cessé de participer au régime avant le 31 décembre 1999 ni au pensionné du présent régime, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des

fonctionnaires, du régime de retraite de certains enseignants ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1, qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée sauf, dans ce dernier cas, à l'égard des années et parties d'année de service qui lui ont déjà donné droit aux montants visés à ces articles.

La pension du conjoint de l'employé qui décède alors qu'il est admissible à une pension et les montants versés au conjoint ou aux ayants cause de l'employé qui décède avant d'être admissible à une pension doivent tenir compte du bénéfice prévu à l'article 73.1. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, des articles suivants :

« 74.1. Sont considérés aux fins d'admissibilité seulement à toute pension, pour chaque année civile à compter du 1^{er} janvier 1987, les jours et parties de jour non crédités à un employé qui occupe une fonction visée par le régime au moins une journée au cours de cette année civile.

Toutefois, au cours de l'année de début de participation de l'employé au régime, les jours compris entre le 1^{er} janvier et le premier jour où il occupe une fonction visée ne sont pas considérés aux fins d'admissibilité. Au cours de l'année de fin de participation, ne sont également pas considérés, les jours compris entre le dernier jour où l'employé occupe une fonction visée et le 31 décembre mais ils le sont, le cas échéant, lorsque l'employé cesse d'être visé par le régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée, jusqu'à la date de réception par la Commission d'une demande de rachat de service en vertu de laquelle il a fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime ou jusqu'à ce qu'il devienne admissible à une pension.

Sous réserve de l'article 74, les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'employé qui n'a pas fait créditer en vertu de l'article 24 les jours et parties de jour pendant lesquels il a bénéficié d'une période de congé sans traitement.

Aux fins de l'application de la section III du chapitre IV du présent titre, le présent article ne s'applique pas.

« 74.2. Aux fins de l'application de l'article 74.1, le gouvernement peut établir par règlement un facteur de réduction d'une pension et les critères d'application de ce facteur. Il peut également désigner des catégories ou sous-catégories d'employés à qui ce facteur ou ces critères ne sont pas applicables. ».

16. L'article 77 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit : « , de l'excédent de ce taux sur 3 % . » par ce qui suit : « mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 % ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules. » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le nombre d'années de service créditées excède 35, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont appliqués selon l'ordre le plus avantageux pour le pensionné. ».

17. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 73 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « au plus tard le 1^{er} janvier 2000 ».

18. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 73 des lois de 1999, est abrogé.

19. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « à l'article 13 » par ce qui suit : « aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 ».

20. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les règlements édictés en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) et de l'article 111.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ainsi que les articles de ces lois concernant l'admissibilité à une pension et le paiement d'une pension en raison d'une invalidité totale et permanente, en vigueur au 1^{er} janvier 2000, s'appliquent à l'employé si les années ou parties d'année de service qui étaient créditées en vertu des régimes établis par ces lois ont été créditées au présent régime conformément à l'article 98, jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime. Les dispositions ne s'appliquent que si elles sont plus avantageuses que celles du présent régime. ».

21. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Dans le cas où la personne a droit, en vertu de l'article 33, à une pension à la date à laquelle elle cesse de participer au régime, ce crédit de rente est également ajusté de la même façon pour la période comprise entre cette date et la date à laquelle il est accordé. ».

22. L'article 107.1 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 73 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 107.1. Le gouvernement peut augmenter, par règlement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2000, les crédits de rente obtenus en vertu de l'article 101, fixer les limites applicables à ces augmentations et prévoir des dispositions particulières qui peuvent différer de celles prévues aux articles 91, 92 et 107 en utilisant le surplus actuariel afférent à ces crédits de rente. Le gouvernement détermine la partie du surplus affectée à cette augmentation et à l'application de ces dispositions particulières ainsi que, le cas échéant, les règles de redistribution de ces surplus.

Subséquent, ces crédits de rente peuvent être augmentés à compter du 1^{er} janvier de chaque année qui suit la production de l'évaluation actuarielle de ces crédits de rente lorsque cette évaluation identifie un surplus. Le gouvernement peut, à cette fin, exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa.

Les modalités d'ajustement et les dispositions particulières applicables en vertu des premier et deuxième alinéas peuvent varier en fonction de la nature des crédits de rente et du régime complémentaire de retraite en vertu duquel ils ont été obtenus. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.9, du suivant :

« 115.10. L'employé qui participe au régime de retraite établi par le gouvernement en vertu de l'article 10 et qui, conformément à ce régime, opte de participer au présent régime se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite établi par le gouvernement conformément à cet article.

Les années et parties d'année de service créditées en vertu de ce régime sont créditées, pour fins de pension, à l'employé qui, pour les raisons prévues par ce régime, cesse d'occuper une fonction visée par ce régime et occupe, dans un délai de 180 jours, une fonction visée par le présent régime.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'employé s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou si son service crédité ne lui est pas autrement reconnu au présent régime. ».

24. L'article 125 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des mots « et toute modification est à la charge des employés si elle entraîne des coûts additionnels » ;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Le gouvernement peut autoriser toute modification qui entraîne des coûts additionnels pour le régime. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, du suivant :

« 131.1. Malgré l'article 130, les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles prévues aux articles 73.1 et 73.2 sont prises sur le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».

26. L'article 133 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 130 », de ce qui suit : « et aux transferts effectués en vertu des articles 133.10 et 215.0.0.19 ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, de ce qui suit :

« SECTION III

« FINANCEMENT AUX FINS DE LA SECTION IV.1 DU CHAPITRE IV À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR LE TITRE IV.0.1

« 133.1. La valeur actuarielle des prestations additionnelles résultant de l'application de la section IV.1 du chapitre IV du présent titre, à l'égard des employés qui au moment où ils cessent de participer au régime ne sont pas visés par le titre IV.0.1, est financée par le fonds des cotisations des employés de niveau syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 680 millions de dollars au 1^{er} janvier 2000.

La valeur actuarielle de ces prestations additionnelles qui excède le montant prévu au premier alinéa est financée par le fonds consolidé du revenu.

« 133.2. La valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à l'article 133.1 et afférentes aux années et parties d'année visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 73.1 et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis au 31 décembre 1999 est établie dans les six mois du dépôt de l'évaluation actuarielle prévue à l'article 174 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999. Cette valeur actuarielle est établie sur la base des hypothèses utilisées dans cette évaluation et elle porte intérêt à compter du 1^{er} janvier 2000.

« 133.3. Les valeurs actuarielles des prestations additionnelles visées à l'article 133.1 et afférentes à des années et parties d'année visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 73.1 et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis après le 31 décembre 1999 sont établies au 1^{er} janvier de chaque année de l'acquisition de ces bénéficiaires. Le calcul de chacune de ces valeurs actuarielles est effectué au cours de l'année suivant l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires, sur la base des hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 174 et disponible avant la fin de l'année du calcul. Chacune de ces valeurs actuarielles porte intérêt à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires.

« 133.4. Aux fins des articles 133.2 et 133.3, les prestations additionnelles sont établies en tenant compte des dispositions de la loi en vigueur au 1^{er} janvier 2000.

« 133.5. Sous réserve de l'article 133.6, lorsque le total des valeurs actuarielles établies aux articles 133.2 et 133.3, avec les intérêts accumulés jusqu'au 1^{er} janvier de l'année de l'acquisition des derniers bénéficiaires visés à l'article 133.3 et qui ont été calculés, excède le montant de 680 millions de dollars établi à l'article 133.1 augmenté des intérêts jusqu'à cette date, un montant égal à l'excédent accumulé est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés de niveau syndicable, avec les intérêts à compter de cette même date jusqu'à la date du transfert.

Subséquent et sous réserve de l'article 133.6, à chaque année, un montant égal à la valeur actuarielle établie à l'article 133.3 avec les intérêts accumulés est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés de niveau syndicable.

« 133.6. Aux fins de la présente section, les valeurs actuarielles établies aux articles 133.2, 133.3 et 133.5 sont ajustées, de la manière prévue par règlement, pour tenir compte de la valeur actuarielle des prestations additionnelles de chacun des employés qui, au moment où il a cessé de participer, était visé par le titre IV.0.1 alors qu'il ne l'était pas au moment où il a acquis les bénéficiaires visés aux articles 133.2 ou 133.3 ou qui n'était plus visé par ce titre alors qu'il l'était au moment où il les a acquis.

Ce règlement peut prévoir les règles et les modalités de calcul et d'ajustement des valeurs actuarielles, déterminer les cas, conditions et modalités de transfert de fonds relatifs à ces ajustements.

« 133.7. Aux fins de la présente section, le taux d'intérêt correspond au taux de rendement annuel réalisé sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations des employés de niveau syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Toutefois, si au moment d'un transfert de fonds le taux visé au premier alinéa n'est pas déterminé, les taux mensuels réalisés sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations de ces employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à la date du transfert s'appliquent. Pour la période résiduelle, le taux applicable est celui prévu pour l'année civile en cause dans la plus récente évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 174.

«SECTION IV

«FINANCEMENT TEMPORAIRE AUX FINS DES ARTICLES 33, 74.1 ET 74.2 À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR LE TITRE IV.0.1

« 133.8. Est constitué dans le fonds des cotisations des employés de niveau syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec un fonds spécifique, temporaire, aux fins du financement, à l'égard des employés qui ne sont pas visés par le titre IV.0.1, des prestations additionnelles résultant de l'application à compter du 1^{er} janvier 2000 des mesures prévues aux articles 33, 74.1 et 74.2.

Ce fonds spécifique fait l'objet d'une comptabilité distincte du fonds des cotisations des employés. Il est assujéti à l'application du paragraphe 2.1^o de l'article 165.

« 133.9. Un montant de 325 millions de dollars est transféré, au plus tard le 31 décembre 2000, du fonds des cotisations des employés de niveau syndicable au fonds spécifique avec les intérêts calculés, à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'à la date du transfert de ce montant, au taux déterminé conformément à l'article 133.7. Ce montant est destiné à financer les prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2000, des articles 33, 74.1 et 74.2 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service antérieures au 1^{er} janvier 2000.

« 133.10. À chaque année, un montant égal à 0,224 % des traitements admissibles des employés qui ne sont pas visés par le titre IV.0.1 est transféré du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds spécifique. Ce montant est destiné à financer les prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2000, des articles 33, 74.1 et 74.2 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service postérieures au 31 décembre 1999.

« 133.11. Les transferts effectués conformément à l'article 133.10 se terminent à la date où le total de ces transferts, accumulés avec intérêts à compter de la date des transferts respectifs, égale le montant de 325 millions de dollars augmenté des intérêts.

Aux fins du premier alinéa, le taux d'intérêt est déterminé conformément à l'article 133.7.

« 133.12. Avant le 31 décembre 2000, sont transférés :

1^o du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu, un montant de 10,6 millions de dollars au 1^{er} janvier 2000, destiné au financement des prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2000, des articles 33, 74.1 et 74.2 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants et au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au présent régime ;

2^o du fonds spécifique au fonds des contributions des employeurs, un montant de 12,1 millions de dollars au 1^{er} janvier 2000, destiné au financement de 2/12 des prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2000, des articles 33, 74.1 et 74.2 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service créditées et antérieures au 1^{er} juillet 1982.

Les montants établis aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa portent intérêt à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'à la date de chacun des transferts, au taux déterminé conformément à l'article 133.7.

« 133.13. Dans l'année qui suit chaque période de trois ans, est transféré, du fonds spécifique au fonds des cotisations des employés de niveau syndicable et au fonds des contributions des employeurs, à parts égales, un montant correspondant à la valeur actuarielle de la différence entre les prestations qui résultent de l'application des articles 33, 74.1 et 74.2 et les prestations qui résulteraient de l'application de l'article 33 tel qu'il se lisait le 31 décembre 1999, à l'égard de chacun des employés autres que ceux visés par le titre IV.0.1 qui ont pris leur retraite au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier de la première année de la période de trois ans au 31 décembre de la dernière année de cette période. De cette différence, doivent être exclus, le cas échéant :

1° la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au présent régime ;

2° 2/12 de la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service créditées et antérieures au 1^{er} juillet 1982.

Aux fins du premier alinéa, les employés qui, en vertu de l'article 33 tel qu'il se lisait le 31 décembre 1999, n'auraient pas été admissibles à une pension immédiate, sont considérés comme ayant été admissibles à une pension immédiate en y appliquant la réduction actuarielle prévue à l'article 38 tel qu'il se lisait à cette date et ce, jusqu'au moment où ils auraient été admissibles à une pension sans réduction actuarielle.

La valeur actuarielle des prestations prévues au premier alinéa est établie selon les hypothèses utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible au moment du transfert et préparée en vertu de l'article 174. Cette valeur actuarielle porte intérêt, à compter de la date de retraite de chacun des employés visés au premier alinéa jusqu'à la date du transfert, au taux déterminé conformément à l'article 133.7.

« 133.14. À la date où les transferts du fonds des contributions des employeurs au fonds spécifique se terminent en application de l'article 133.11, le solde de ce fonds spécifique est transféré, à parts égales, au fonds des contributions des employeurs et au fonds des cotisations des employés de niveau syndicable. Après cette opération, le fonds spécifique est dissous.

« 133.15. Aux fins de la présente section et sauf disposition contraire, toute référence aux articles 33, 74.1 et 74.2 est une référence à ces articles tels qu'ils se lisaient le 1^{er} janvier 2000. ».

28. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 73 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants :

« 9.1° établir, aux fins de l'article 73.4, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites ;

«9.2° établir, aux fins de l'article 74.2, un facteur de réduction d'une pension et les critères d'application de ce facteur et désigner des catégories et sous-catégories d'employés à qui ce facteur ou ces critères ne sont pas applicables;»;

2° par le remplacement du paragraphe 13.1° par le suivant :

«13.1° déterminer, aux fins des articles 107.1 et 158.0.1, l'augmentation des crédits de rente, fixer les limites et les règles applicables à celle-ci, prévoir, aux fins de ces articles, les dispositions particulières pouvant différer de celles prévues aux articles 91, 92 et 107, en tenant compte, pour ces fins, de la nature des crédits de rente et du régime de retraite en vertu duquel ils ont été obtenus;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

«15.1° déterminer, aux fins des articles 133.6 et 215.0.0.15, les règles et les modalités de calcul et d'ajustement des valeurs actuarielles et déterminer les cas, conditions et modalités de transfert de fonds relatifs à ces ajustements;».

29. L'article 158.0.1 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 73 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

«158.0.1. Lorsque l'entente de transfert accorde des crédits de rente, l'article 107.1 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.».

30. L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° de déterminer les modalités d'application des ententes intervenues entre les parties négociant les conditions de travail des employés visés au paragraphe 1° lorsqu'elles n'en prévoient pas, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la Commission;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° de formuler, aux parties négociant les conditions de travail des employés visés par les régimes de retraite mentionnés au paragraphe 1°, des recommandations concernant l'application de ces régimes de retraite.».

31. L'article 169 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Toutefois, le président n'a aucun droit de vote lorsqu'une recommandation visée au paragraphe 6° de l'article 165 ou au paragraphe 10° de l'article 173.2 implique une hausse des coûts du régime ou un dépassement du budget de la Commission.».

32. L'article 173.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o de déterminer les modalités d'application des modifications au régime convenues entre les associations représentant ces employés et le gouvernement lorsqu'elles n'en prévoient pas, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la Commission ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 9^o, du suivant :

« 10^o de formuler, aux associations représentant ces employés et au gouvernement, des recommandations concernant l'application de ce régime à l'égard de ces employés. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173.3, du suivant :

« 173.3.1. Le quorum des séances du comité est composé du président, de la majorité des membres représentant les employés de niveau non syndicable et de la majorité des autres membres. ».

34. L'article 173.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le nombre « 166 », de ce qui suit : « , 167, 169 ».

35. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'un bénéficiaire n'a pas fait, dans le délai prévu au deuxième alinéa, de demande de réexamen concernant le montant de réduction de sa pension applicable à compter du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance, il peut le faire dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de la confirmation par la Commission de la mise en application de cette réduction. ».

36. L'article 183 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « un substitut pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement » par les mots « des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le substitut » par les mots « les substituts ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre IV.0.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I**« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».**

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.0.0.1, du suivant :

« 215.0.0.1.1. L'employé qui, au 31 décembre 1999, participe au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires dans une fonction qui, s'il participait au présent régime serait de niveau non syndicable au sens du présent titre, peut opter, s'il a le classement relié à cette fonction, de participer au présent régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission avant le 1^{er} janvier 2001. Ce régime, y compris les dispositions particulières applicables en vertu du présent titre, s'appliquent à cet employé à compter du 1^{er} janvier 2000.

Toutefois, l'employé doit, pour maintenir sa participation au régime et être visé par ces dispositions particulières, avoir occupé une fonction non syndicable, avec le classement correspondant, pendant une période de 24 mois consécutifs ayant débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 1998. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.0.0.5, de ce qui suit :

« CHAPITRE II**« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

« 215.0.0.6. En outre de ce qui est prévu à l'article 33, une pension est accordée à l'employé dont l'âge et les années de service totalisent 88 ou plus, s'il est âgé d'au moins 55 ans.

« 215.0.0.7. Aux fins du calcul du traitement admissible moyen prévu à l'article 36, la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, doit être égale à 3, ou si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements.

Toutefois, aux fins de l'article 106, pour les employés qui au 31 décembre 1999 participaient au régime à la suite d'un scrutin tenu en vertu des articles 6 ou 7, la base de calcul du crédit de rente est celle qui était en vigueur à cette date.

« 215.0.0.8. Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 3^o de l'article 33, le facteur de réduction de sa pension prévu au premier alinéa de l'article 38 est de 1/4 de 1 % par mois.

« 215.0.0.9. Le taux de cotisation prévu à l'article 29 applicable à l'employé qui a opté de participer au régime en vertu de l'article 215.0.0.1.1, est établi en additionnant 4 % au taux de cotisation applicable à l'employé

visé à l'article 215.0.0.1, jusqu'à un maximum de 7,25 % pour les employés qui participaient au régime de retraite des fonctionnaires, et de 8,08 % pour les employés qui participaient au régime de retraite des enseignants.

Lorsque le taux de cotisation applicable à l'employé visé à l'article 215.0.0.1 est égal ou supérieur aux maximums établis au premier alinéa, le taux de cotisation applicable à l'employé qui a opté devient, à compter de ce moment, celui applicable à l'employé visé à l'article 215.0.0.1.

« CHAPITRE III

« FINANCEMENT

« SECTION I

« FINANCEMENT AUX FINS DE LA SECTION IV.1 DU CHAPITRE IV DU TITRE I À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS VISÉS PAR LE PRÉSENT TITRE

« 215.0.0.10. La valeur actuarielle des prestations additionnelles résultant de l'application de la section IV.1 du chapitre IV du titre I, à l'égard des employés qui au moment où ils cessent de participer au régime sont visés par le présent titre, est financée par le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 172 millions de dollars au 1^{er} janvier 2000.

La valeur actuarielle de ces prestations additionnelles qui excède le montant prévu au premier alinéa est financée par le fonds consolidé du revenu.

« 215.0.0.11. La valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à l'article 215.0.0.10 et afférentes aux années et parties d'année visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 73.1 et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis au 31 décembre 1999 est établie dans les six mois du dépôt de l'évaluation actuarielle prévue à l'article 174 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999. Cette valeur actuarielle est établie sur la base des hypothèses utilisées dans cette évaluation et elle porte intérêt à compter du 1^{er} janvier 2000.

« 215.0.0.12. Les valeurs actuarielles des prestations additionnelles visées à l'article 215.0.0.10 et afférentes à des années et parties d'année visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 73.1 et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis après le 31 décembre 1999 sont établies au 1^{er} janvier de chaque année de l'acquisition des bénéficiaires. Le calcul de chacune de ces valeurs actuarielles est effectué au cours de l'année suivant l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires, sur la base des hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 174 et disponible avant la fin de l'année du calcul. Chacune de ces valeurs actuarielles porte intérêt à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires.

« 215.0.0.13. Aux fins des articles 215.0.0.11 et 215.0.0.12, les prestations additionnelles sont établies en tenant compte des dispositions de la loi en vigueur au 1^{er} janvier 2000.

« 215.0.0.14. Sous réserve de l'article 215.0.0.15, lorsque le total des valeurs actuarielles établies aux articles 215.0.0.11 et 215.0.0.12, avec les intérêts accumulés jusqu'au 1^{er} janvier de l'année de l'acquisition des derniers bénéficiaires visés à l'article 215.0.0.12 et qui ont été calculés, excède le montant de 172 millions de dollars établi à l'article 215.0.0.10 augmenté des intérêts jusqu'à cette date, un montant égal à l'excédent accumulé est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable, avec les intérêts à compter de cette même date jusqu'à la date du transfert.

Subséquemment et sous réserve de l'article 215.0.0.15, à chaque année, un montant égal à la valeur actuarielle établie à l'article 215.0.0.12 avec les intérêts accumulés est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable.

« 215.0.0.15. Aux fins de la présente section, les valeurs actuarielles établies aux articles 215.0.0.11, 215.0.0.12 et 215.0.0.14 sont ajustées, de la manière prévue par règlement, pour tenir compte de la valeur actuarielle des prestations additionnelles de chacun des employés qui, au moment où il a cessé de participer, était visé par le présent titre alors qu'il ne l'était pas au moment où il a acquis les bénéficiaires visés aux articles 215.0.0.11 et 215.0.0.12 ou qui n'était plus visé par ce titre alors qu'il l'était au moment où il les a acquis.

Ce règlement peut prévoir les règles et les modalités de calcul et d'ajustement des valeurs actuarielles, déterminer les cas, conditions et modalités de transfert de fonds relatifs à ces ajustements.

« 215.0.0.16. Aux fins de la présente section, le taux d'intérêt correspond au taux de rendement annuel réalisé sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Toutefois, si au moment d'un transfert de fonds le taux visé au premier alinéa n'est pas déterminé, les taux mensuels réalisés sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations de ces employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à la date du transfert s'appliquent. Pour la période résiduelle, le taux applicable est celui prévu pour l'année civile en cause dans la plus récente évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 174.

«SECTION II**«FINANCEMENT TEMPORAIRE AUX FINS DES ARTICLES 33, 74.1, 74.2, 77, 215.0.0.1.1 ET 215.0.0.6 À 215.0.0.8 À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS VISÉS PAR LE PRÉSENT TITRE**

«215.0.0.17. Est constitué dans le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec un fonds spécifique, temporaire, aux fins du financement, à l'égard des employés qui sont visés par le présent titre, des prestations additionnelles résultant de l'application à compter du 1^{er} janvier 2000 des mesures prévues aux articles 33, 74.1, 74.2, 77 et 215.0.0.6 à 215.0.0.8, y compris à l'égard des années ou parties d'année transférées du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires au présent régime à compter du 1^{er} janvier 2000.

Ce fonds spécifique fait l'objet d'une comptabilité distincte du fonds des cotisations des employés. Il est assujéti à l'application du paragraphe 3^o de l'article 173.2.

«215.0.0.18. Au plus tard le 31 décembre 2000, sont transférés :

1^o du fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable au fonds spécifique, un montant de 433 millions de dollars avec les intérêts calculés, à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'à la date du transfert de ce montant, au taux déterminé conformément à l'article 215.0.0.16 ;

2^o du fonds consolidé du revenu au fonds spécifique, un montant de 44 millions de dollars avec les intérêts calculés, à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'à la date du transfert de ce montant, au taux déterminé conformément à l'article 215.0.0.16.

Ces montants sont destinés à financer les prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2000, des mesures visées à l'article 215.0.0.17 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service antérieures au 1^{er} janvier 2000.

«215.0.0.19. À chaque année, un montant égal à 2,72 % des traitements admissibles des employés visés par le présent titre est transféré du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds spécifique. Ce montant est destiné à financer les prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2000, des mesures visées à l'article 215.0.0.17 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service postérieures au 31 décembre 1999.

«215.0.0.20. Les transferts effectués conformément à l'article 215.0.0.19 se terminent à la date où la somme du montant de 44 millions de dollars, accumulé avec intérêts à compter du 1^{er} janvier 2000, et du montant de tous les transferts effectués conformément à cet article, accumulés avec intérêts à compter de la date des transferts respectifs, égale le montant de 433 millions de dollars augmenté des intérêts.

Aux fins du premier alinéa, le taux d'intérêt est déterminé conformément à l'article 215.0.0.16.

« 215.0.0.21. Avant le 31 décembre 2000, sont transférés :

1^o du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu, un montant de 16,2 millions de dollars au 1^{er} janvier 2000, destiné au financement des prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2000, des mesures visées à l'article 215.0.0.17 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants et au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au présent régime avant le 1^{er} janvier 2000 ;

2^o du fonds spécifique au fonds des contributions des employeurs, un montant de 19,9 millions de dollars au 1^{er} janvier 2000, destiné au financement de 2/12 des prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2000, des mesures visées à l'article 215.0.0.17 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service créditées et antérieures au 1^{er} juillet 1982.

Les montants établis aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa portent intérêt, à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'à la date de chacun des transferts, au taux déterminé conformément à l'article 215.0.0.16.

« 215.0.0.22. Au plus tard le 31 décembre 2001, est transféré du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu un montant déterminé par règlement, destiné au financement des prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2000, des mesures prévues aux articles 33, 74.1, 74.2, 77 et 215.0.0.6 à 215.0.0.8 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service transférées du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires au présent régime en application de l'article 215.0.0.1.1.

Ce montant correspond à la valeur actuarielle de la différence entre les prestations qui résultent de l'application des mesures visées au premier alinéa et les prestations qui résulteraient de l'application des dispositions du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1999.

Ce montant est calculé selon les hypothèses utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible au moment du transfert et préparée en vertu de l'article 174 et porte intérêt à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'à la date du transfert, au taux déterminé conformément à l'article 215.0.0.16.

« 215.0.0.23. Dans l'année qui suit chaque période de trois ans, est transféré du fonds spécifique au fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable et au fonds des contributions des employeurs, à parts égales, un montant correspondant à la valeur actuarielle de la différence entre les prestations qui résultent de l'application des mesures visées à l'article

215.0.0.17 et les prestations qui résulteraient de l'application des articles 33 et 77 tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1999, à l'égard de chacun des employés visés par le présent titre qui ont pris leur retraite au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier de la première année de la période de trois ans au 31 décembre de la dernière année de cette période. De cette différence, doivent être exclus, le cas échéant :

1^o la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au présent régime ;

2^o 2/12 de la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service créditées et antérieures au 1^{er} juillet 1982.

Aux fins du premier alinéa, les employés qui, en vertu de l'article 33 tel qu'il se lisait le 31 décembre 1999, n'auraient pas été admissibles à une pension immédiate, sont considérés comme ayant été admissibles à une pension immédiate en y appliquant la réduction actuarielle prévue à l'article 38 tel qu'il se lisait à cette date et ce, jusqu'au moment où ils auraient été admissibles à une pension sans réduction actuarielle.

La valeur actuarielle des prestations prévues au premier alinéa est établie selon les hypothèses utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible au moment du transfert et préparée en vertu de l'article 174. Cette valeur actuarielle porte intérêt, à compter de la date de retraite de chacun des employés visés au premier alinéa jusqu'à la date du transfert, au taux déterminé conformément à l'article 215.0.0.16.

«215.0.0.24. À la date où les transferts du fonds des contributions des employeurs au fonds spécifique se terminent en application de l'article 215.0.0.20, le solde de ce fonds spécifique est transféré, à parts égales, au fonds des contributions des employeurs et au fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable. Après cette opération, le fonds spécifique est dissous.

«215.0.0.25. Aux fins de la présente section et sauf disposition contraire, toute référence aux articles 33, 74.1, 74.2, 77, 215.0.0.1.1 et 215.0.0.6 à 215.0.0.8 est une référence à ces articles tels qu'ils se lisaient le 1^{er} janvier 2000.».

40. L'article 215.5.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Aux fins du présent article, les références aux articles 33 et 38 sont des références à ces articles tels qu'ils se lisaient au 31 décembre 1999.».

41. L'article 215.5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins du présent article, les références aux articles 33 et 38 sont des références à ces articles tels qu'ils se lisaient au 31 décembre 1999. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre IV.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« COMPENSATION DE LA RÉDUCTION ACTUARIELLE

« 215.12.0.1. Le présent chapitre s'applique à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° a cessé de participer au régime de retraite de certains enseignants, au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires, au régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges ou au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec ;

2° a droit à une pension réduite en vertu de l'un de ces régimes ;

3° prend sa retraite le jour qui suit celui où elle cesse de participer à son régime de retraite.

« 215.12.0.2. Le montant de la pension et, le cas échéant, du crédit de rente de la personne visée à l'article 215.12.0.1 est augmenté, conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable en vertu de son régime, si elle verse à la Commission le montant établi à la date à laquelle elle prend sa retraite. Cette réduction peut être compensée en tout ou en partie.

Le montant établi au premier alinéa doit être versé dans un délai de 60 jours suivant celui où la personne cesse de participer à son régime de retraite.

Le premier alinéa s'applique dans les limites permises par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et le montant versé par la personne en application du premier alinéa doit provenir d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de pension agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la partie de son allocation de retraite qui est transférable dans un de ces régimes conformément à cette loi.

« 215.12.0.3. L'employeur de la personne visée à l'article 215.12.0.1 peut, s'il en fait la demande à la Commission, verser en tout ou en partie, au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être visée par son régime de retraite, le montant établi conformément au premier alinéa de l'article 215.12.0.2.

Si l'employeur ne verse qu'en partie le montant visé au premier alinéa, la personne peut verser le solde, en tout ou en partie, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 215.12.0.2 et le troisième alinéa de cet article s'applique.

« 215.12.0.4. Aux fins du paiement des prestations, de l'indexation de la pension ou de l'ajustement du crédit de rente, le montant correspondant à la réduction actuarielle qui a fait l'objet d'une compensation en vertu des articles 215.12.0.2 ou 215.12.0.3 est ajouté à la pension ou, le cas échéant, au crédit de rente et il est réparti sur chaque partie de pension ou de crédit de rente ou, le cas échéant, au prorata du montant versé sur le montant établi en application de ces articles.

« 215.12.0.5. Les montants payés à la Commission en application des articles 215.12.0.2 ou 215.12.0.3 sont versés dans les différents fonds à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au fonds consolidé du revenu, selon le régime de retraite concerné.

« 215.12.0.6. Si le pensionné en vertu du régime de retraite de certains enseignants, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant ajouté à sa prestation cesse d'être versé dans la même proportion et de la même manière que la prestation a cessé de lui être versée. Le cas échéant, ce montant continue d'être indexé ou est augmenté comme si la prestation était en cours de versement pour la période pendant laquelle elle n'est pas versée et il est ajouté de nouveau à la prestation indexée, augmentée ou recalculée conformément à son régime de retraite lorsque celle-ci recommence à être versée.

« 215.12.0.7. Toute révision à la hausse ou à la baisse, par la Commission, d'une prestation en cours de versement n'entraîne pas de révision du montant ajouté en application de l'article 215.12.0.2 ou 215.12.0.3.

« 215.12.0.8. Le présent chapitre ne s'applique pas si la personne décède avant que sa prestation ne devienne payable.

« CHAPITRE II

« MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE CATÉGORIE OU SOUS-CATÉGORIE DE PERSONNES DÉTERMINÉE PAR RÈGLEMENT ».

43. L'article 215.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « titre » par le mot « chapitre ».

44. L'article 215.13 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « et celles visant à compenser en tout ou en partie la réduction actuarielle applicable aux prestations de retraite » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6^o à l'égard d'une personne dont l'employeur visé n'a pas fait sur le traitement admissible la retenue annuelle prévue à son régime de retraite alors qu'elle était un employé visé par celui-ci, les conditions et modalités de versement des sommes nécessaires par la personne, son conjoint ou ses ayants cause et, le cas échéant, le taux d'intérêt applicable. Il peut également déterminer, malgré les articles 187 à 191.1, des modalités de paiement des contributions des employeurs et ceux exemptés de ce paiement. ».

45. L'article 215.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « titre » par le mot « chapitre ».

46. L'article 215.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « titre » par le mot « chapitre ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.15, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES ».

48. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999, 633-99 du 9 juin 1999, 819-99 du 7 juillet 1999, 902-99 du 11 août 1999, 1398-99 et 1399-99 du 15 décembre 1999, 166-2000 du 1^{er} mars 2000 et 561-2000 du 9 mai 2000 ainsi que par l'article 54 du chapitre 11 des lois de 1999, par l'article 54 du chapitre 34 des lois de 1999 et par l'article 14 du chapitre 73 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui suit : « le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. » par ce qui suit : « le Centre d'insémination artificielle (C.I.A.Q.) société en commandite, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qui participaient au présent régime le 31 décembre 1998 » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « le COREM, à l'égard des employés permanents cédés par le Gouvernement du Québec dans le cadre de la cession des activités du Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles au COREM et qui participaient au régime le 26 septembre 1999 » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «la Fédération du personnel de soutien scolaire».

49. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999, 633-99 du 9 juin 1999, 819-99 du 7 juillet 1999, 947-99 du 25 août 1999, 1251-99 du 17 novembre 1999 et 166-2000 du 1^{er} mars 2000, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit: «la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS - CEQ)».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

50. L'article 2.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «incapacité physique ou mentale» par ce qui suit: «invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 32 ou à une prestation pour incapacité physique ou mentale versée en vertu d'un régime établi par l'article 75.1».

51. L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot «deux» par le mot «trois»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «deux» par le mot «trois».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« 18.1. La personne visée au premier alinéa de l'article 18, qui en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail n'a droit qu'à une période de prestations d'assurance-salaire maximale de deux années de service, continue de participer au régime, même si son employeur a mis fin à son emploi, pendant l'année qui suit le dernier jour de cette période de deux années, si à ce jour elle était invalide au sens de son régime d'assurance-salaire et si pendant cette année elle n'occupe pas une fonction visée par le régime.

Pendant cette année, le service crédité à cette personne avec exonération de toute cotisation, est celui qui lui aurait été crédité si elle avait occupé sa fonction et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu.

Toutefois, le service crédité à une personne qui décède, démissionne ou prend sa retraite pendant l'année qui suit la période de deux années prévue au premier alinéa est réduit de la période comprise entre la date de l'événement et la fin de cette année. Le service crédité en vertu du présent article à la personne qui occupe de nouveau une fonction visée pendant cette période est réduit de celle comprise entre le premier jour où elle occupe cette fonction et la fin de cette année.».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.5.5, de la section suivante :

«SECTION II.2

«RACHAT D'UNE PÉRIODE DE STAGE RÉMUNÉRÉ

«28.5.6. L'enseignant a droit à un crédit de rente calculé sur les années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré en faisant compter au régime ces années ou parties d'année.

Les catégories ou sous-catégories d'employés de même que les règles, conditions et modalités pour faire compter des années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré, les années ou parties d'année qui peuvent être comptées de même que leur nombre, lequel peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie d'employés, sont déterminées par règlement édicté en vertu du paragraphe 11.3^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

«28.5.7. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu de la présente section sont ajoutées, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées à l'enseignant en vertu de l'article 16.

«28.5.8. Les articles 88, 90 à 93, le deuxième alinéa de l'article 95 et les articles 96 et 97 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent au crédit de rente obtenu en vertu de l'article 28.5.6 compte tenu des adaptations nécessaires.

«28.5.9. La somme que l'enseignant doit verser pour avoir droit à un crédit de rente est déterminée suivant le tarif des primes apparaissant à l'annexe IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Les sommes payées par l'enseignant pour l'acquisition d'un crédit de rente sont versées au fonds consolidé du revenu.

«28.5.10. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé sont ajoutées aux années de service créditées à l'enseignant pour déterminer, en cas de décès, le droit du conjoint à une pension même si l'enseignant est décédé avant d'avoir complété tous les versements calculés conformément à l'article 96 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

«28.5.11. Les articles 73.1 à 73.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'enseignant qui a

acquis un crédit de rente en vertu de la présente section. Tout renvoi à une autre disposition de cette loi est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :

« 29.1.1. Le taux de cotisation qui doit être prélevé sur le traitement admissible de l'enseignant, qui s'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics serait un employé de niveau non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est réduit d'un facteur de 0,83 % appliqué sur chacun des taux établis aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 29 de la présente loi.

Toutefois, cette réduction ne doit pas être considérée aux fins de l'application des articles 31 et 31.1, ni aux fins du chapitre V.1 de la présente loi, ni aux fins du calcul des prestations payables en vertu du présent régime. ».

55. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6^o qui est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); ».

56. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « d'incapacité physique ou mentale en vertu du présent régime » par ce qui suit : « d'une invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 32. ».

57. L'article 41.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « incapacité physique ou mentale » par ce qui suit : « invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 32 ».

58. L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

- 1^o un enfant est né ou est à naître de leur union ;
- 2^o ils ont conjointement adopté un enfant ;
- 3^o l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. ».

59. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « incapacité physique ou mentale » par ce qui suit : « invalidité totale et permanente au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 32 ».

60. L'article 63 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 % ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 3^o pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2^o du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules. » ;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le nombre d'années de service crédité excède 35 années, les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa sont appliqués selon l'ordre le plus avantageux pour le pensionné. ».

61. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « accordée », de ce qui suit : « , avant le 1^{er} janvier 2000, ».

62. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « incapacité physique ou mentale » par ce qui suit : « une invalidité totale et permanente au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 32 ».

63. L'article 73 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« 75.1. Le gouvernement peut établir à l'égard des participants un régime prévoyant des prestations supplémentaires à titre de :

1^o prestations minimales accordées au bénéficiaire d'une pension ;

2^o prestations pour incapacité physique ou mentale, au sens de ce régime de prestations supplémentaires, payables à l'enseignant qui n'est pas atteint d'une invalidité totale et permanente au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 32.

Les droits accumulés durant le mariage au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. À cet effet, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, les règles prévues au chapitre V.I ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées.

Les sommes payées en vertu de ce régime de prestations supplémentaires sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Tout décret adopté en vertu des premier et deuxième alinéas peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

65. L'article 55.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «incapacité physique ou mentale» par ce qui suit: «invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56».

66. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o qui est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);».

67. L'article 60 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot «deux» par le mot «trois»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «deux» par le mot «trois».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant:

«60.O.1. La personne visée au premier alinéa de l'article 60, qui en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail n'a droit qu'à une période de prestations d'assurance-salaire maximale de deux années de service, continue de participer au régime, même si son employeur a mis fin à son emploi, pendant l'année qui suit le dernier jour de cette période de deux années, si à ce jour elle était invalide au sens de son régime d'assurance-salaire.

Pendant cette année, le service crédité à cette personne avec exonération de toute cotisation, est celui qui lui aurait été crédité si elle avait occupé sa fonction et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu.

Toutefois, le service crédité à une personne qui décède, démissionne ou prend sa retraite pendant l'année qui suit la période de deux années prévue au premier alinéa est réduit de la période comprise entre la date de l'événement et la fin de cette année. Le service crédité en vertu du présent article à la personne qui occupe de nouveau une fonction visée pendant cette période est réduit de celle comprise entre le premier jour où elle occupe cette fonction et la fin de cette année. ».

69. L'article 63.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « incapacité physique ou mentale en vertu du régime prévu par la présente section » par ce qui suit : « une invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56. ».

70. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 % ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 3^o pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2^o du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules. » ;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le nombre d'années de service crédité excède 35 années, les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa sont appliqués selon l'ordre le plus avantageux pour le pensionné. ».

71. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « accordée », de ce qui suit : « , avant le 1^{er} janvier 2000, ».

72. L'article 68.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « incapacité physique ou mentale » par ce qui suit : « invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56 ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.1, du suivant :

« 69.0.2. Le taux de cotisation qui doit être prélevé sur le traitement admissible du fonctionnaire, qui s'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics serait un employé non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est réduit d'un facteur de 0,83 % appliqué sur chacun des taux établis aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 69 de la présente loi.

Toutefois, cette réduction ne doit pas être considérée aux fins de l'application des articles 72 à 72.2, ni aux fins de la section III.1 de la présente loi, ni aux fins du calcul des prestations payables en vertu du présent régime. ».

74. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « incapacité physique ou mentale » par ce qui suit : « une invalidité totale et permanente en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56 ».

75. L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors que l'une des situations suivantes s'est produite :

- 1^o un enfant est né ou est à naître de leur union ;
- 2^o ils ont conjointement adopté un enfant ;
- 3^o l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. ».

76. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots : « incapacité physique ou mentale » par ce qui suit : « invalidité totale et permanente au sens du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56 ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.17, de la sous-section suivante :

« §3.1. — *Rachat d'une période de stage rémunéré*

« 99.17.1. Le fonctionnaire a droit à un crédit de rente calculé sur les années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré en faisant compter au régime ces années ou parties d'année.

Les catégories ou sous-catégories d'employés de même que les règles, conditions et modalités pour faire compter des années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré, les années ou parties d'année qui peuvent être comptées de même que leur nombre, lequel peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie d'employés, sont déterminées par

règlement édicté en vertu du paragraphe 11.3^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

« 99.17.2. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu de la présente sous-section sont ajoutées, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées au fonctionnaire en vertu de l'article 58.

« 99.17.3. Les articles 88, 90 à 93, le deuxième alinéa de l'article 95 et les articles 96 et 97 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent au crédit de rente obtenu en vertu de l'article 99.17.1 compte tenu des adaptations nécessaires.

« 99.17.4. La somme que le fonctionnaire doit verser pour avoir droit à un crédit de rente est déterminée suivant le tarif des primes apparaissant à l'annexe IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Les sommes payées par le fonctionnaire pour l'acquisition d'un crédit de rente sont versées au fonds consolidé du revenu.

« 99.17.5. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé sont ajoutées aux années de service créditées au fonctionnaire pour déterminer, en cas de décès, le droit du conjoint à une pension même si le fonctionnaire est décédé avant d'avoir complété tous les versements calculés conformément à l'article 96 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

« 99.17.6. Les articles 73.1 à 73.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonctionnaire qui a acquis un crédit de rente en vertu de la présente sous-section. Tout renvoi à une autre disposition de cette loi est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi. ».

78. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1, du suivant :

« 111.2. Le gouvernement peut établir à l'égard des participants un régime prévoyant des prestations supplémentaires à titre de :

1^o prestations minimales accordées au bénéficiaire d'une pension ;

2^o prestations pour incapacité physique ou mentale, au sens de ce régime de prestations supplémentaires, payables au fonctionnaire qui n'est pas atteint d'une invalidité totale et permanente au sens du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56.

Les droits accumulés durant le mariage au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. À cet effet, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, les règles prévues à la section III.1 ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées.

Les sommes payées en vertu de ce régime de prestations supplémentaires sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Tout décret adopté en vertu des premier et deuxième alinéas peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

80. Le taux de cotisation prévu à l'article 29 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) à l'égard des employés autres que ceux visés par le titre IV.0.1 de cette loi est égal, à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2001, à 5,35 %. Il est égal, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 6,20 % sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 177 de cette loi.

81. Le taux de cotisation prévu à l'article 29 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) à l'égard des employés visés par le titre IV.0.1 de cette loi est égal, à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2001, à 1 %. Il est égal, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 4,50 % sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 177 de cette loi.

82. Les représentants des employés au comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) disposent, annuellement, pour le bénéfice des employés et bénéficiaires, d'une somme maximale de 150 000 \$ prise sur le fonds des cotisations des employés, destinée à assumer le coût des services professionnels relatifs à leur régime de retraite.

Il en est de même pour les représentants des employés au comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi. Toutefois, cette somme annuelle maximale est de 250 000 \$ et est prise sur le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable.

83. La mention de la Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc. à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) à l'égard des employés qui ont été transférés, durant l'année 1996, de la Coopérative

des techniciens ambulanciers du Québec métropolitain à la Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc. a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

84. Malgré le troisième alinéa de l'article 35.9 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), les premier et deuxième alinéas de cet article s'appliquent à la personne qui participait au régime de retraite de certains enseignants le 31 décembre 1999 et qui prend sa retraite après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2001 si sa demande de rachat de service antérieur est reçue à la Commission avant cette dernière date.

85. Les articles 7, 8, 51, 52, 67 et 68 de la présente loi s'appliquent à toute personne qui bénéficie d'une période d'exonération de cotisation le 31 décembre 1999 en tenant compte de la période d'exonération écoulée à cette date.

86. Les articles 11, 12, 15 de la présente loi ainsi que les articles 215.0.0.6 à 215.0.0.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'appliquent à un employé qui cesse de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 ou après cette date.

87. Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), la personne qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 et qui prend sa retraite après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2001 peut se prévaloir des dispositions de cette loi relatives au rachat de service antérieur si sa demande est reçue à la Commission avant cette dernière date et, dans ce cas, la section IV.1 du chapitre IV de cette loi s'applique.

88. Aux fins de l'article 42 de la présente loi, les hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe III du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 690-96 (1996, G.O. 2, 3605), sont applicables jusqu'à ce qu'un règlement soit adopté en vertu de cet article.

89. Pour la première application des articles 133.13 et 215.0.0.22 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), la première période de trois ans vise les employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 et qui ont pris leur retraite pendant la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2002.

90. La demande de rachat de service antérieur effectuée par l'employé visé à l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), avant qu'il ait opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément à cet article, est continuée selon les

conditions et modalités prévues au régime de retraite auquel il participait. Le service ainsi racheté est compté ou, le cas échéant, crédité au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics selon les dispositions de ce régime. Les sommes versées sont déposées au fonds consolidé du revenu.

91. L'employé, qui ne satisfait pas aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), participe à nouveau au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, à compter du jour qui suit celui où il cesse d'occuper une fonction de niveau non syndicable au sens de cette loi.

Dans ce cas, les années et parties d'année qui ont été créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le sont, pour fins de pension, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas. De plus, sauf si elles ont été remboursées à l'employé, les cotisations versées au fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard de cet employé, sont transférées au fonds consolidé du revenu avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert.

92. La personne qui, le 31 décembre 1999, participe au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires dans une fonction qui, si elle participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, serait de niveau non syndicable au sens du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), et qui prend sa retraite de son régime après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2001 peut, si elle a occupé une telle fonction, avec le classement correspondant, pendant une période de 24 mois consécutifs qui se termine à la date de la prise de sa retraite, opter de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément à l'article 215.0.0.1.1 de cette loi. Ce régime s'applique à cette personne à compter du 1^{er} janvier 2000 et elle est réputée prendre sa retraite de ce régime à la date à laquelle elle a pris sa retraite du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires. L'article 87 de la présente loi s'applique à cette personne compte tenu des adaptations nécessaires.

93. Aux fins de l'article 121 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le premier alinéa de l'article 215.0.0.7 de cette loi ne s'applique pas à la personne qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2000.

94. La personne qui participait au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires le 31 décembre 1999 et qui prend sa retraite de l'un de ces régimes après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2001 peut se prévaloir des articles 53 ou 77 de la présente loi, selon le cas, si sa demande de rachat de service est reçue à la Commission avant cette dernière date.

95. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ou le deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), lorsqu'une personne cesse d'être visée par son régime alors qu'elle n'occupe pas une fonction visée par celui-ci, qu'elle est admissible à une pension avant le 1^{er} janvier 2000 et qu'elle démissionne après le 31 décembre 1999, elle est réputée, aux fins de l'admissibilité aux prestations et de leur calcul et de l'application de la section IV.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de la section III.3 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, avoir cessé sa participation le jour de sa démission.

96. Les premiers règlements édictés en vertu de l'article 28 de la présente loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

97. Les premiers règlements édictés après le 16 juin 2000 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 351-91 (1991, G.O. 2, 1789), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n^o 176506 (1991, G.O. 2, 1811), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n^o 176507 (1991, G.O. 2, 1818), et le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret n^o 840-91 (1991, G.O. 2, 3207), peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2000 s'ils ont pour effet de donner suite à une modification découlant de la présente loi.

De même, les premiers règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 75.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peuvent, s'il en disposent ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

98. Les articles 1 à 5, 7 à 20, 22, 25 à 34, 37 à 47 et 50 à 79 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

99. Les articles 6 et 35 ont effet depuis le 4 novembre 1998.

100. L'article 23 a effet depuis le 16 février 1978.

101. Le paragraphe 1^o de l'article 48 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

102. Le paragraphe 2^o de l'article 48 a effet depuis le 27 septembre 1999.

103. Le paragraphe 3^o de l'article 48 et l'article 49 ont effet depuis le 27 août 1998.

104. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.

Décisions

Décision 7101, 7 juillet 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Paiement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7101 du 7 juillet 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait lors d'une réunion tenue à cette fin les 2 et 3 mai 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 11.1 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, de « 1998-1999 » par « 1999-2000 ».
2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1999 » par « 2000 ».
3. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1999 » par « 2000 ».
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34594

* La dernière modification au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6480 du 15 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5390) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6962 du 21 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3490). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} février 2000.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 819-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif, du 2 juillet 2000 au 4 juillet 2000 ainsi que du 17 juillet 2000 au 28 juillet 2000, à madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif, du 5 juillet 2000 au 15 juillet 2000 et à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, le 16 juillet 2000;

— de la ministre du Travail à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, du 6 juillet 2000 au 16 juillet 2000;

— de la ministre des Relations internationales à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} juillet 2000 au 12 juillet 2000 et à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif, du 19 juillet 2000 au 6 août 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34524

Gouvernement du Québec

Décret 820-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT madame Louise Ouellet

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 164-2000 du 1^{er} mars 2000 concernant la nomination de madame Louise Ouellet comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail soit abrogé;

QUE le décret numéro 896-98 du 8 juillet 1998 et ses modifications subséquentes s'appliquent de nouveau à madame Louise Ouellet;

QUE le présent décret prenne effet le 5 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34525

Gouvernement du Québec

Décret 821-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Rancourt comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yves Rancourt, responsable par intérim du Secrétariat à l'allégement réglementaire au ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe II, soit nommé secrétaire adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Yves Rancourt.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34526

Gouvernement du Québec

Décret 826-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, pour donner suite au Discours sur le budget du 14 mars 2000, a préparé un programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme et à verser 90 % de l'aide financière accordée selon les paramètres du programme si le gouvernement fédéral y participe financièrement, où 50 % dans le cas contraire;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3, 3.1 et 3.5)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« bâtiment »: une construction distincte dont au moins une partie est destinée à l'habitation. Si cette construction est contiguë à une autre, elle est considérée comme un bâtiment si elle en est séparée verticalement et entièrement par un mur ne présentant aucune ouverture.

« garage »: un espace destiné à abriter un véhicule et qui sert à cette fonction, ou est utilisé à des fins de rangement ou comme atelier. Cet espace peut être attenant ou partie intégrante du bâtiment;

« logement »: un local destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes physiques et qui est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas, ou reconnu comme logement distinct au rôle d'évaluation de la municipalité concernée;

« mandataire »: une municipalité, une municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute autre personne physique ou personne morale de droit privé ou public qui, par procuration écrite et spéciale délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), a été autorisée à agir au nom de la Société pour l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions du présent programme;

« propriétaire »: une personne physique ou morale admissible en vertu du présent programme;

« résidence principale »: une unité résidentielle qui constitue le lieu de domicile permanent d'une personne physique;

« Société »: la Société d'habitation du Québec;

« unité résidentielle »: un logement ou une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment qui en comprend au moins quatre, servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou être partie

d'une maison unifamiliale, d'un immeuble multifamilial, d'une maison de chambres, d'un centre d'hébergement et d'un bâtiment comprenant également une autre vocation.

Une unité résidentielle comprend l'espace situé sous le rez-de-chaussée et qui sert en totalité ou en partie de rangement aux occupants de l'unité résidentielle ou qui inclut des installations ou des équipements destinés aux occupants d'une unité résidentielle. Un garage ne fait pas partie d'une unité résidentielle.

SECTION 2

TERRITOIRE D'APPLICATION

2. Le programme s'applique sur le territoire d'une municipalité du Québec qui rencontre les deux conditions suivantes:

1° elle a signé avec la Société une entente sur l'administration du programme et, le cas échéant, sur sa participation à l'aide financière accordée au propriétaire en vertu du programme;

2° elle a adopté des mesures exigeant, pour la construction résidentielle, l'utilisation de matériaux de remblai ne présentant pas de risque de dommages liés à la pyrite.

Le programme ne s'applique pas sur le territoire d'une réserve indienne.

SECTION 3

ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

3. Le présent programme est établi pour le bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme.

4. Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une municipalité, un office municipal d'habitation ainsi qu'un organisme à but non lucratif ou une coopérative dont le déficit d'exploitation d'unités résidentielles est défrayé en totalité ou en partie par la Société n'est pas admissible au programme.

SECTION 4

ADMISSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

5. Le présent programme s'applique à un bâtiment qui rencontre les conditions suivantes:

1° le permis de construction a été émis avant le 15 avril 1999;

2° il comprend, à la date de la signature de la demande d'aide financière par le propriétaire, au moins une unité résidentielle.

3° les dommages causés par l'oxydation de la pyrite contenue dans le remblai doivent affecter l'habitabilité d'une unité résidentielle et se traduire par le soulèvement d'une dalle de béton sur sol ou par la déformation d'un mur de fondation d'une unité résidentielle. Les travaux correctifs doivent prévoir le remplacement d'une dalle de béton sur sol ou du remblai. La Société peut préciser les critères permettant de déterminer les dommages affectant l'habitabilité d'une unité résidentielle;

4° un rapport d'un laboratoire membre de l'Association canadienne des laboratoires d'essais (ACLE) et détenant la spécialité «Expertises liées à la pyrite» doit conclure que les dommages causés à la dalle de béton sur sol ou aux murs de fondation du bâtiment sont dus à l'oxydation de la pyrite présente dans le remblai utilisé dans la construction du bâtiment. La Société peut exiger que le rapport du laboratoire soit accompagné d'une note de transmission contenant dans la forme exigée par elle une déclaration d'un représentant autorisé du laboratoire confirmant ce fait.

5° la municipalité doit émettre un permis de construction pour l'exécution des travaux reconnus par le programme et visant le bâtiment;

6° son utilisation n'est pas saisonnière;

7° il n'est pas érigé dans une zone inondable de grand courant, sauf si sa construction fait suite à une dérogation conforme aux lois en vigueur à cette époque ou si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution des travaux admissibles au présent programme;

8° le bâtiment ne doit pas avoir déjà fait l'objet du présent programme. Cette condition ne s'applique pas si la première demande concernait les dommages causés par l'oxydation de la pyrite présente dans une couche de remblai située à un niveau différent du remblai causant de nouveaux dommages; le propriétaire peut dans ce cas présenter une deuxième demande.

6. Le programme, pour un bâtiment acquis avant le 1^{er} janvier 1998, s'applique sans restriction particulière. Pour un bâtiment acquis à partir du 1^{er} janvier 1998, aucune restriction particulière ne s'applique:

1^o si le contrat d'acquisition ne fait mention d'aucune baisse du prix de vente ou du versement d'une compensation financière de la part du vendeur pour couvrir tout dommage existant ou éventuel lié à la pyrite; ou

2^o si le contrat d'acquisition fait mention d'une baisse du prix de vente ou du versement d'une compensation financière de la part du vendeur mais uniquement pour couvrir la partie du coût des dommages liés à la pyrite non défrayée par une aide financière versée au propriétaire en vertu d'un programme gouvernemental.

Dans les autres cas où le contrat d'acquisition intervenu à partir du 1^{er} janvier 1998 fait mention d'une baisse du prix de vente ou du versement d'une compensation financière de la part du vendeur pour couvrir tout dommage existant ou éventuel lié à la pyrite, le coût des travaux admissibles au programme est diminué de la baisse de prix ou de la compensation financière prévue. Si le montant de la diminution du prix de vente n'est pas clairement indiqué, celui-ci est déterminé en soustrayant le prix de vente du montant de l'évaluation municipale en vigueur lors de la transaction ou du montant de l'évaluation municipale antérieure si celle en vigueur lors de la vente faisait suite à une révision liée à la présence de pyrite.

SECTION 5 **ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX**

7. Le présent programme s'applique uniquement aux travaux acceptés par la Société pour corriger les dommages causés à une unité résidentielle du bâtiment par l'oxydation de la pyrite présente dans le remblai utilisé dans la construction du bâtiment. Ces travaux doivent, le cas échéant, viser:

1^o le déblaiement de la dalle de béton sur sol endommagée et du remblai contenant de la pyrite;

2^o l'installation d'un nouveau remblai et d'une nouvelle dalle de béton sur sol;

3^o les réparations aux murs de fondation d'une unité résidentielle et déformés par l'oxydation de la pyrite;

4^o les réparations des éléments de la structure du bâtiment affectés par les bris au plancher du sous-sol ou des murs de la fondation;

5^o la remise en état ou la réparation des pièces, de la structure ou de l'enveloppe du bâtiment affectées par les bris de la dalle de béton sur sol ou des murs de la fondation ainsi que les travaux conséquents aux interventions visées par le présent article.

8. Les travaux suivants ne sont pas admissibles:

1^o ceux visant la réparation des dommages causés à un garage. Cependant, si la pyrite située sous la dalle de béton du garage a causé des dommages à un mur de fondation limitrophe à une unité résidentielle ou à d'autres éléments affectant directement une unité résidentielle du bâtiment, le déblaiement de ce remblai est admissible mais non la pose du nouveau remblai et de la nouvelle dalle ni les travaux de remise en état du garage;

2^o ceux visant une unité résidentielle ou une partie d'une unité résidentielle qui a été aménagée à partir de la conversion d'un ancien garage si cette conversion a eu lieu après le 14 mars 2000 et lorsque la propriété de l'unité était détenue par le propriétaire appliquant au programme;

3^o ceux qui concernent la réparation ou le remplacement d'éléments du bâtiment qui n'étaient pas en place lors des dommages causés par la pyrite ou dont les dommages constatés ne sont pas dus à la pyrite;

4^o ceux visant des dommages causés à une partie du bâtiment ayant une fonction non résidentielle;

5^o ceux qui visent à enlever la pyrite avant même que des dommages aient été causés au bâtiment;

6^o ceux refusés par la municipalité parce qu'ils contiennent ou visent une partie du bâtiment non conforme à la réglementation municipale;

7^o ceux exécutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité au présent programme.

9. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec. Les travaux devront faire l'objet d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société. Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour l'exécution des travaux admissibles.

SECTION 6 **AIDE FINANCIÈRE**

10. Le coût reconnu par la Société pour le calcul de l'aide financière inclut:

1^o le coût des travaux admissibles (main-d'œuvre et matériaux fournis par l'entrepreneur) qui correspond au moindre entre celui que peut établir la Société à partir de sa liste de prix et celui obtenu par le propriétaire par le biais de la plus basse soumission ou celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de la plus basse soumission;

2° le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux;

3° les frais reconnus par la Société et liés à la production du rapport de laboratoire exigé en vertu du programme;

4° les honoraires, le cas échéant, pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise reconnus par la Société;

5° la prime pour bénéficier d'un plan de garantie visant les travaux admissibles et offert par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société;

6° les frais exigés d'un propriétaire par un mandataire pour l'analyse préliminaire de l'admissibilité d'une demande d'aide et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 \$.

À ces coûts s'ajoutent, le cas échéant, les montants payables par le propriétaire à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ).

Dans le cas où le bâtiment comprend une fonction non résidentielle, une partie des coûts liés à des travaux visant les parties communes du bâtiment (fondation, structure, parement extérieur) ou visant des espaces servant à la fois à une unité résidentielle et à la fonction non résidentielle, n'est pas admissible. Cette partie des coûts non admissibles correspond à la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction non résidentielle.

11. L'aide financière accordée à un propriétaire est établie en appliquant au coût reconnu par la Société pour les travaux admissibles le taux d'aide calculé pour le bâtiment en vertu, selon le cas, des articles 12, 13 et 14. Le montant de l'aide financière ainsi calculée est diminué de 10 % si la municipalité où se trouve le bâtiment ne participe pas financièrement au programme.

12. Le taux d'aide pour une unité résidentielle occupée par son propriétaire ainsi que pour une maison unifamiliale ou un condominium (logement détenu en copropriété divise) loué ou offert en location, est établi en fonction de sa valeur uniformisée en excluant uniquement la valeur du terrain et non celle d'un autre ouvrage accessoire au bâtiment tel notamment un garage, une piscine, un aménagement paysager. La valeur considérée est celle qui était en vigueur le 31 décembre de l'année civile précédant l'année pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Le taux d'aide applicable est celui indiqué à la table présentée à l'annexe 1.

Dans les cas suivants, la valeur s'établit comme suit:

1° Pour un bâtiment comprenant des espaces autres que l'unité résidentielle admissible et dont le compte de taxes ne précise pas la valeur de cette unité, cette valeur se calcule en multipliant la valeur totale uniformisée du bâtiment par la proportion que représente la superficie de plancher de l'unité résidentielle admissible par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment.

2° Pour un bâtiment comprenant plus d'une unité résidentielle dont le taux d'aide est fixé en vertu du présent article, le taux d'aide applicable pour l'ensemble de ces unités est le taux moyen établi à partir des taux se rapportant à chacune de ces unités selon la table d'aide de l'annexe 1.

3° Pour un bâtiment dont la valeur a été révisée à la baisse à la suite de la présence de pyrite, la valeur considérée est celle qui était en vigueur avant cette révision.

13. Le taux d'aide pour une unité résidentielle locative (à l'exception d'une maison unifamiliale ou d'un condominium loué dont le taux est fixé en vertu de l'article 12) est de 75 % si le propriétaire est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif dédié à l'habitation. Le taux est de 50 % si le bâtiment appartient à un autre type de propriétaire admissible.

Une unité résidentielle qui appartient à une société ou à une personne morale et qui est occupée par l'un de ses membres, actionnaires ou employés est réputée comme locative malgré l'absence d'un bail écrit. Un bâtiment classé «unifamilial» au rôle d'évaluation est considéré comme étant composé d'une seule unité résidentielle et le taux d'aide applicable est celui établi en vertu de l'article 12.

14. Dans le cas d'un bâtiment comprenant à la fois des unités résidentielles dont le taux d'aide est fixé en vertu de l'article 12 et de l'article 13, le taux d'aide applicable au coût reconnu est le taux moyen pondéré à partir de celui obtenu en vertu de l'article 12 et de celui obtenu en vertu de l'article 13. La pondération est fonction de la proportion de la superficie de plancher occupée par les unités relevant de l'article 12 et celles relevant de l'article 13.

15. Le coût maximum reconnu pour les travaux admissibles aux fins du calcul de l'aide financière est de 30 000 \$ pour la première unité résidentielle d'un bâtiment admissible auquel s'additionne, le cas échéant, un montant de 5 000 \$ par unité additionnelle dans le bâtiment; ce montant additionnel est de 15 000 \$ si plus d'un logement est aménagé sur la dalle de béton sur sol endommagée par le gonflement de la pyrite. Le coût total reconnu pour un bâtiment ne peut dépasser 75 000 \$.

Ce coût inclut, le cas échéant, le coût reconnu antérieurement si le bâtiment a déjà fait l'objet du programme.

16. L'aide financière est déboursée par la Société sur la base d'un rapport complété par un inspecteur accrédité par elle et confirmant l'exécution des travaux.

SECTION 7

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

17. Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer, sur le formulaire prescrit par la Société, une demande d'aide financière qu'il doit produire à la Société ou au mandataire.

Cette demande doit comporter les renseignements suivants:

1^o les prénom, nom, date de naissance et adresse principale du propriétaire si celui-ci est une personne physique;

2^o le nom et l'adresse du propriétaire si celui-ci est une personne morale, ainsi que le nom de son représentant dûment autorisé;

3^o l'adresse et la description du bâtiment;

4^o une attestation qu'il respecte les conditions énumérées au formulaire et prévues au présent programme.

18. La Société ou son mandataire peut, avant d'émettre un certificat d'admissibilité ou procéder au versement de l'aide financière, exiger du propriétaire les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, dont notamment:

1^o une copie du rapport produit par le laboratoire et confirmant que les dommages causés au bâtiment sont dus à l'oxydation de la pyrite dans le remblai;

2^o une copie des licences délivrées par la Régie du bâtiment du Québec en faveur des entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût reconnu aux fins du calcul de l'aide financière;

3^o les formulaires des soumissions considérées incluant celui de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux. Ces formulaires doivent identifier notamment la nature et le prix des travaux à réaliser;

4^o la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;

5^o une copie du compte de taxes ou de tout autre document accepté par la Société permettant d'établir le droit de propriété et la valeur de l'unité résidentielle faisant l'objet de la demande;

6^o tout document de nature à confirmer le respect des dispositions du programme.

19. Une seule demande d'aide est faite pour l'ensemble des unités résidentielles d'un bâtiment admissible. Advenant que ces unités résidentielles appartiennent à plus d'un propriétaire, la demande doit être signée par un représentant dûment désigné par l'ensemble des propriétaires.

Un propriétaire dont une demande d'aide a été refusée ne peut en faire une autre pour le même bâtiment dans les 12 mois suivant ce refus.

SECTION 8

CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

20. La Société ou son mandataire reçoit la demande d'aide financière dûment complétée et signée par le propriétaire. Il doit s'assurer de sa recevabilité, procéder à son examen et à celui des documents qui l'accompagnent et, le cas échéant, délivrer le certificat d'admissibilité, lequel confirme au propriétaire le montant de l'aide financière qu'il recevra s'il rencontre toutes les conditions du programme.

Un certificat ainsi délivré ne prend effet qu'à la date de sa délivrance.

21. Le mandataire ou la Société peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document que le mandataire ou la Société estime nécessaire à l'application du présent programme. La Société peut également demander au mandataire de surseoir à l'étude de la demande, lequel est alors tenu de s'exécuter.

22. La Société ou le mandataire peut révoquer tout certificat délivré à un propriétaire en vertu du présent programme si ce propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les six (6) mois qui suivent la date de la délivrance du certificat d'admissibilité.

Il peut également révoquer à tout moment tout certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

SECTION 9**L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

23. La Société peut confier une partie de l'administration du programme à un mandataire dans le cadre d'une entente écrite à cette fin.

24. Le mandataire, dans la mesure prévue à l'entente conclue avec la Société, doit notamment:

1° informer le public des paramètres, bénéfices et conditions du programme;

2° procéder aux inspections requises par la Société pour déterminer les travaux admissibles;

3° vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du propriétaire et délivrer le certificat d'admissibilité;

4° produire un rapport final d'inspection confirmant l'exécution des travaux faisant l'objet de l'aide financière;

5° recommander le paiement de l'aide financière après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies.

Pour l'application des paragraphes 2° et 4°, le mandataire doit recourir à un inspecteur accrédité par la Société.

25. La Société peut verser une rémunération à un mandataire pour chaque dossier constitué ou analysé par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société à la condition cependant que ce dossier ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière. Cette rémunération est alors établie à 600 \$.

Malgré le premier alinéa, la Société paie 45 % de cette rémunération pour un dossier autorisé par le mandataire mais auquel le propriétaire ne donne pas suite.

À ces montants s'ajoute le montant payable au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

SECTION 10**DISPOSITIONS FINALES**

26. Un propriétaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration, n'a pas respecté les conditions du programme ou lorsque son certificat d'aide a été révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu

pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou par un mandataire d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

27. La Société peut recouvrer devant tout tribunal compétent les sommes indûment versées par elle en faveur d'un propriétaire dont le certificat a été révoqué, qui a fait une fausse déclaration ou qui a fait défaut de respecter les termes du présent programme.

28. Le gouvernement peut mettre fin au présent programme en tout temps. La Société ou son mandataire ne peut accorder, à compter du jour de la prise d'effet de la cessation, une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un propriétaire.

ANNEXE 1**TABLE D'AIDE APPLICABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 12**

Le taux d'aide applicable est fonction de la catégorie de bâtiment dans laquelle la maison ou le logement admissible se classe. Deux catégories ont été établies:

Catégorie 1: • Une maison unifamiliale (qu'elle soit occupée par son propriétaire ou louée).
• Un condominium (qu'il soit occupé par son propriétaire ou loué).

Catégorie 2: Tout logement occupé par son propriétaire et non inclus dans la catégorie 1.

Catégorie 1		Catégorie 2	
Valeur	Taux	Valeur	Taux
70 000 \$ et moins	75 %	40 000 \$ et moins	75 %
70 001 \$ à 73 750 \$	73 %	40 001 \$ à 42 000 \$	73 %
73 751 \$ à 77 500 \$	71 %	42 001 \$ à 44 000 \$	71 %
77 501 \$ à 81 250 \$	69 %	44 001 \$ à 46 000 \$	69 %
81 251 \$ à 85 000 \$	67 %	46 001 \$ à 48 000 \$	67 %
85 001 \$ à 88 750 \$	65 %	48 001 \$ à 50 000 \$	65 %
88 751 \$ à 92 500 \$	63 %	50 001 \$ à 52 000 \$	63 %
92 501 \$ à 96 250 \$	61 %	52 001 \$ à 54 000 \$	61 %
96 251 \$ à 100 000 \$	59 %	54 001 \$ à 56 000 \$	59 %
100 001 \$ à 103 750 \$	57 %	56 001 \$ à 58 000 \$	57 %

Catégorie 1		Catégorie 2	
Valeur	Taux	Valeur	Taux
103 751 \$ à 107 500 \$	55 %	58 001 \$ à 60 000 \$	55 %
107 501 \$ à 111 250 \$	53 %	60 001 \$ à 62 000 \$	53 %
111 251 \$ à 115 000 \$	51 %	62 001 \$ à 64 000 \$	51 %
115 001 \$ à 118 750 \$	49 %	64 001 \$ à 66 000 \$	49 %
118 751 \$ à 122 500 \$	47 %	66 001 \$ à 68 000 \$	47 %
122 501 \$ à 126 250 \$	45 %	68 001 \$ à 70 000 \$	45 %
126 251 \$ à 130 000 \$	43 %	70 001 \$ à 72 000 \$	43 %
130 001 \$ à 133 750 \$	41 %	72 001 \$ à 74 000 \$	41 %
133 751 \$ à 137 500 \$	39 %	74 001 \$ à 76 000 \$	39 %
137 501 \$ à 141 250 \$	37 %	76 001 \$ à 78 000 \$	37 %
141 251 \$ à 145 000 \$	35 %	78 001 \$ à 80 000 \$	35 %
145 001 \$ à 148 750 \$	33 %	80 001 \$ à 82 000 \$	33 %
148 751 \$ à 152 500 \$	31 %	82 001 \$ à 84 000 \$	31 %
152 501 \$ à 156 250 \$	29 %	84 001 \$ à 86 000 \$	29 %
156 251 \$ à 160 000 \$	27 %	86 001 \$ à 88 000 \$	27 %
160 001 \$ à 163 750 \$	25 %	88 001 \$ à 90 000 \$	25 %
163 751 \$ à 167 500 \$	23 %	90 001 \$ à 92 000 \$	23 %
167 501 \$ à 171 250 \$	21 %	92 001 \$ à 94 000 \$	21 %
171 251 \$ à 175 000 \$	19 %	94 001 \$ à 96 000 \$	19 %
175 001 \$ à 178 750 \$	17 %	96 001 \$ à 98 000 \$	17 %
178 751 \$ à 182 500 \$	15 %	98 001 \$ à 100 000 \$	15 %
182 501 \$ à 186 250 \$	13 %	100 001 \$ à 102 000 \$	13 %
186 251 \$ à 190 000 \$	11 %	102 001 \$ à 104 000 \$	11 %
190 001 \$ à 193 750 \$	9 %	104 001 \$ à 106 000 \$	9 %
193 751 \$ à 197 500 \$	7 %	106 001 \$ à 108 000 \$	7 %
197 501 \$ à 200 000 \$	5 %	108 001 \$ à 110 000 \$	5 %
200 001 \$ et plus	0 %	110 001 \$ et plus	0 %

34528

Gouvernement du Québec

Décret 827-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le défaut par certaines municipalités de verser des montants dans le fonds spécial de financement des activités locales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., c. F-4.01), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, toute municipalité locale autre que celles visées à l'article 4 doit verser, pour chacune des années 1998 et 1999, un montant correspondant à 5,78 % des dépenses, à l'exception de celles reliées aux frais de financement, qui apparaissent à son budget pour l'exercice financier 1997 tel que rectifié auprès du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le cas échéant, avant le 23 octobre 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut rendre applicable pour l'année 2000 la contribution fixée en vertu des articles 4 et 5;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1404-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a ordonné que cette contribution soit rendue applicable pour l'année 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette même loi, également modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le paiement doit être fait en deux versements au ministre des Affaires municipales et de la Métropole au cours de l'année pour laquelle il est dû;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le premier versement doit parvenir au ministre avant le 31 mars et le deuxième versement doit parvenir au ministre avant le 31 décembre de l'année concernée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales, tout montant dû et non versé porte, à compter de la date de son échéance, intérêt au taux déterminé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE les municipalités mentionnées à l'annexe du présent décret ont fait défaut de verser la somme requise dans le fonds spécial en ce qui a trait à l'un ou l'autre des versements dus le 31 décembre 1999 ou le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales, modifié par l'article 344 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, malgré toute disposition

d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, mais sous réserve de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics et municipaux (L.R.Q., c. S-37.01), sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute somme qu'il verse ou qu'un ministre ou organisme mandataire de l'État verse à une municipalité locale afin d'opérer compensation à l'égard de tout ou partie d'un versement non fait par cette municipalité conformément à la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la somme qui correspond au montant à l'égard duquel la compensation s'est opérée est versée au fonds;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole verse aux municipalités mentionnées à l'annexe du présent décret des sommes d'argent en vertu du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes édicté par le décret numéro 1086-92 du 22 juillet 1992, et du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les montants mentionnés à l'annexe du présent décret que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit verser aux municipalités concernées en les réduisant des montants apparaissant à cette annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les montants, indiqués à l'annexe du présent décret, que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit verser en vertu du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes et du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » aux municipalités qui sont énumérées à cette annexe, soient réduits de façon à recouvrer les sommes qui y sont indiquées et un montant comprenant les intérêts dus à compter de la date d'échéance de chacun des versements non faits au 31 décembre 1999 ou au 31 mars 2000 jusqu'au jour où la compensation est effectuée;

QUE les sommes qui correspondent aux montants à l'égard desquels la compensation est opérée soient versées au fonds spécial de financement des activités locales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Municipalités visées, montants à verser à ces municipalités par programme et montants à retenir

Municipalités visées	Montants à verser		Montants à retenir
	Compensations tenant lieu de taxes	Travaux d'infrastructures Canada-Québec	
Bedford	87 976 \$		46 344 \$
Cowansville	352 751 \$		155 835 \$
Kingsbury		64 816 \$	2 202 \$
Lorrainville	23 931 \$		13 918 \$
Sutton	39 025 \$		24 053 \$
	503 683 \$	64 816 \$	242 352 \$

34529

Gouvernement du Québec

Décret 828-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des Congrès de Montréal pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) modifié par l'article 14 du chapitre 43 des lois de 1999 stipule que la ministre des Affaires des municipales et de la Métropole est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des Congrès de Montréal d'une subvention au montant de 16 248 700 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

Que soit versée à la Société du Palais des Congrès de Montréal une subvention au montant de 16 248 700 \$, qui sera prise à même le programme 01, élément 01 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice 2000-2001, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

Qu'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2000-2001 soit versé au début de l'exercice 2001-2002, à titre d'avance sur la subvention 2001-2002, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34571

Gouvernement du Québec

Décret 829-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gariépy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société d'habitation du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général qui exerce cette fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1107-97 du 28 août 1997, monsieur André Marcil a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 1^{er} septembre 2002, qu'il quittera ses fonctions le 30 juin 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Jacques Gariépy, sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de la Solidarité sociale et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat débutant le 17 juillet 2000 et se terminant le 1^{er} septembre 2002, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Marcil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Gariépy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Gariépy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Gariépy est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gariépy exerce, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Gariépy remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Gariépy, administrateur d'État II au ministère de la Solidarité sociale, est muté au ministère des Affaires municipales et de la Métropole et est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juillet 2000 pour se terminer le 1^{er} septembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gariépy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gariépy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gariépy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gariépy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Gariépy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gariépy sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'ex-

térieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gariépy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Gariépy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gariépy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gariépy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gariépy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'ad-

ministration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Gariépy peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 1^{er} septembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gariépy se termine le 1^{er} septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gariépy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES GARIÉPY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34530

Gouvernement du Québec

Décret 832-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, les 4, 5 et 6 juillet 2000, à Fredericton au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE des conférences interprovinciale et fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront à Fredericton, les 4, 5 et 6 juillet 2000;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur la politique de protection du revenu agricole et les changements climatiques auront lieu et seront prises à ces rencontres et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, qui se tiendront à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 4, 5 et 6 juillet 2000;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à ces conférences;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Catherine P. Henquet, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Robert Dépatie, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34533

Gouvernement du Québec

Décret 833-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 4 juillet 2000 à Frédéricton, Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre des ministres des pêches de l'Atlantique le 4 juillet 2000 à Frédéricton, Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment du processus de gestion fédérale des pêches et de l'Entente de coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— madame Nathalie Verge, directrice, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Daniel Roy, directeur, Analyses et politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34534

Gouvernement du Québec

Décret 834-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marc Lafrance comme président par intérim de la Régie des assurances agricoles du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Marc Lafrance, membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, soit nommé également président par intérim de cette régie à compter du 30 juin 2000;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jean-Marc Lafrance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34535

Gouvernement du Québec

Décret 836-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM)

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que le montant annuel maximum de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre applicables aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) les dispositions de l'article 175 de la loi;

ATTENDU QUE le décret n^o 816-98 du 17 juin 1998 concernant les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) établit le montant pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires des commissions scolaires et des membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM);

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter les montants annuels maxima de la rémunération qu'une commission scolaire peut accorder à l'ensemble de ses commissaires et de déterminer ceux que le Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) peut accorder à ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires ou aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les montants annuels maxima de la rémunération qu'une commission scolaire peut accorder à ses commissaires ou que le Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) peut accorder à ses membres soient déterminés conformément au tableau annexé au présent décret;

QUE, pour les années scolaires subséquentes, les montants annuels maxima de la rémunération qu'une commission scolaire peut accorder à ses commissaires ou que le Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) peut accorder à ses membres soient majorés annuellement selon le taux de l'indice des prix à la consommation

(IPC) annuel moyen tel qu'il a été établi par Statistique Canada le 31 décembre de l'année précédente;

QUE le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire à ses commissaires ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) à ses membres leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} juillet 2000, le décret n^o 816-98 du 17 juin 1998;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PARTIE 1: MONTANTS ANNUELS MAXIMA QU'UNE COMMISSION SCOLAIRE PEUT ACCORDER À SES COMMISSAIRES

Le montant global maximal qu'une commission scolaire peut accorder annuellement à l'ensemble de ses commissaires comme rémunération ne doit pas excéder la somme des montants calculés comme suit:

Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif pour l'année précédente est de moins de 25 000

Nombre de commissaires multiplié par un montant de 2 836 \$

Nombre de commissaires membres du comité exécutif multiplié par un montant de 3 810 \$

En vue d'une rémunération additionnelle pour le président du conseil des commissaires, le plus élevé des montants suivants: Nombre d'élèves multiplié par 0,75 \$ ou 12 000 \$

En vue de compenser pour les dépenses supplémentaires occasionnées par l'étendue du territoire de certaines commissions scolaires, le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège social de la commission scolaire multiplié par un montant de 1 500 \$

En vue de soutenir la participation à différents comités, le nombre de commissaires multiplié par un montant de 1 000 \$

Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif pour l'année précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000

Nombre de commissaires multiplié par un montant de 4 254 \$

Nombre de commissaires membres du comité exécutif multiplié par un montant de 5 082 \$

En vue d'une rémunération additionnelle pour le président du conseil des commissaires: Nombre d'élèves multiplié par un montant de 0,75 \$

En vue de compenser pour les dépenses supplémentaires occasionnées par l'étendue du territoire de certaines commissions scolaires, le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège social de la commission scolaire multiplié par un montant de 1 500 \$

En vue de soutenir la participation à différents comités, le nombre de commissaires multiplié par un montant de 1 000 \$

Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif pour l'année précédente est de 50 000 ou plus

Nombre de commissaires multiplié par un montant de 9 902 \$

Nombre de commissaires membres du comité exécutif multiplié par un montant de 14 022 \$

En vue d'une rémunération additionnelle pour le président du conseil des commissaires le moins élevé des montants suivants: Nombre d'élèves multiplié par 0,75 \$ ou 55 000 \$

En vue de soutenir la participation à différents comités, le nombre de commissaires multiplié par un montant de 1 000 \$

PARTIE 2: MONTANT ANNUELS MAXIMA QUE LE CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (CSIM) PEUT ACCORDER À SES MEMBRES

Les montants annuels maxima que le Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) peut verser à titre de rémunération à son président, son vice-président, chacun de ses autres membres et leurs substituts ainsi qu'à chacun des membres de son comité exécutif sont les suivants:

a) À chaque membre	7 653 \$
b) À chaque substitut	3 827 \$
c) À chaque membre du comité exécutif	13 218 \$
d) Au vice-président du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM)	3 488 \$
e) Au vice-président du comité exécutif	1 799 \$
f) Au président du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM)	10 290 \$
g) Au président du comité exécutif	5 303 \$

34537

Gouvernement du Québec

Décret 839-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le Parc du Mont-Orford et le centre récréo-touristique

ATTENDU QUE, le 13 décembre 1995, un bail de propriété superficielle a été accordé à la Cie de Gestion Orford inc. par le ministre de l'Environnement et de la Faune pour l'exploitation d'un centre récréo-touristique, regroupant principalement le ski et le golf, dans le Parc du Mont-Orford, ce bail ayant été autorisé par le décret n^o 1518-95 du 22 novembre 1995;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 1995, le gouvernement, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, d'une part et, la Banque nationale du Canada et le Trust général du Canada, d'autre part, ont d'abord conclu une entente particulière dans le but d'accorder à ces institutions financières une protection spécifique à l'égard de leur créance garantie par les actifs immobiliers de la Cie de Gestion Orford inc., puis une convention de cession de droits ayant pour effet de les lier aux termes du bail; ces ententes ayant été autorisées par le décret n^o 1518-95 du 22 novembre 1995;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 496-98 du 8 avril 1998, la protection maximum garantie par le gouvernement à la Banque nationale du Canada a été maintenue à 6 000 000 \$ jusqu'au 14 juillet 1998;

ATTENDU QUE la Banque nationale du Canada et le Trust général du Canada ont, le ou vers le 9 avril 1998, pris possession des actifs de la Cie de Gestion Orford inc. dans le Parc du Mont-Orford;

ATTENDU QUE la Cie de Gestion Orford inc. a fait cession de ses biens le ou vers le 12 juin 1998;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec a été instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec a, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) modifié par l'article 143 du chapitre 36 des lois de 1999, le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc;

ATTENDU QUE la Banque nationale du Canada a reçu de 9088-2283 Québec inc. une offre d'achat des actifs mobiliers et immobiliers, excluant le réseau d'aqueduc, du centre récréo-touristique dans le Parc du Mont-Orford;

ATTENDU QUE la Banque nationale du Canada et la Municipalité du Canton d'Orford ont convenu d'une cession à la municipalité du réseau d'aqueduc situé dans ce parc;

ATTENDU QUE la Banque nationale du Canada et la Société de la faune et des parcs du Québec ont convenu de mettre fin au bail de propriété superficière conclu le 13 décembre 1995;

ATTENDU QUE 9088-2283 Québec inc., la Municipalité du Canton d'Orford et la Société ont convenu de nouveaux baux de propriété superficière;

ATTENDU QUE, le 24 mai 2000, la Banque nationale du Canada, le Trust général du Canada et la Société de la faune et des parcs du Québec ont convenu d'une entente de principe dont une copie est annexée à la recommandation du présent décret, cette entente de principe ayant pour objet de déterminer leurs engagements respectifs ainsi que les conventions et approbations requises afin de permettre la signature des nouveaux baux de propriété superficière;

ATTENDU QUE l'entente de principe prévoit, entre autres, le versement d'une somme de 5 250 000 \$ en règlement complet et final de la garantie du gouvernement et de toute réclamation ou cause d'action entre la Société de la faune et des parcs du Québec, le gouvernement, la Banque nationale du Canada et le Trust général du Canada, découlant du bail et des ententes conclus le 13 décembre 1995;

ATTENDU QU'à la suite de l'entente de principe et des engagements pris envers 9088-2283 Québec inc., la Société de la faune et des parcs du Québec se charge d'exécuter certains travaux dans le Parc du Mont-Orford énumérés à une liste dont copie est annexée à la recom-

mandation du présent décret et ce, pour une somme estimée à 750 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec a le pouvoir de conclure les baux de propriété superficière avec 9088-2283 Québec inc. et la Municipalité du Canton d'Orford;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement des engagements du gouvernement à l'égard de la Banque nationale du Canada et du Trust général du Canada et d'approuver l'entente de principe du 24 mai 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la faune et des parcs du Québec à effectuer, pour une somme maximale de 750 000 \$, les travaux énumérés à la liste annexée à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE l'entente de principe en date du 24 mai 2000 conclue entre la Banque nationale du Canada, le Trust général du Canada et la Société de la faune et des parcs du Québec dont une copie est annexée à la recommandation du présent décret soit approuvée;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Banque nationale du Canada et au Trust général du Canada la somme de cinq millions deux cent cinquante mille dollars (5 250 000 \$) en règlement complet et final de toute réclamation ou cause d'action entre la Société de la faune et des parcs du Québec, le gouvernement, la Banque nationale du Canada et le Trust général du Canada, découlant directement ou indirectement du bail conclu le 13 décembre 1995, de l'entente visant à accorder une protection spécifique et de la convention de cession de droits conclues à la même date, y compris tous les frais, honoraires, taxes et autres coûts reliés à l'exploitation du bail du 13 décembre 1995;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à effectuer, pour une somme maximale de 750 000 \$, les travaux dans le Parc du Mont-Orford énumérés à la liste annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34539

Gouvernement du Québec

Décret 840-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 59-2000 du 26 janvier 2000, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE dans le discours sur le budget 2000-2001 il a été prévu qu'un montant de 30 000 000 \$ sera investi sur une période de trois ans pour améliorer les infrastructures d'hébergement, de services et d'accès des sites et territoires dont la Société des établissements de plein air du Québec assume la gestion;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ces investissements sur une période de trois ans, la Société de la faune et des parcs du Québec disposera de crédits additionnels totalisant 30 000 000 \$, soit 17 800 000 \$ en 2000-2001, 11 300 000 \$ en 2001-2002 et 900 000 \$ en 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser une subvention de 30 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sur une période de trois ans selon les modalités suivantes:

— le versement, le 1^{er} juin de l'an 2000, de 4 450 000 \$, le 1^{er} juin de l'an 2001, de 2 820 000 \$ et le 1^{er} juin de l'an 2002, de 225 000 \$;

— le versement du solde de 13 350 000 \$ pour l'an 2000-2001, à un moment déterminé de l'an 2000-2001 et suivant les modalités convenues entre la Société de la

faune et des parcs du Québec et la Société des établissements de plein air du Québec, avant le 31 mars 2001;

— le versement du solde de 8 480 000 \$ pour l'an 2001-2002, à un moment déterminé de l'an 2001-2002 et suivant les modalités convenues entre la Société de la faune et des parcs du Québec et la Société des établissements de plein air du Québec, avant le 31 mars 2002;

— le versement du solde de 675 000 \$ pour l'an 2002-2003, à un moment déterminé de l'an 2002-2003 et suivant les modalités convenues entre la Société de la faune et des parcs du Québec et la Société des établissements de plein air du Québec, avant le 31 mars 2003;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34540

Gouvernement du Québec

Décret 841-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises a été édicté en vertu des articles 5 et 47 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), la Société de développement industriel du Québec est devenu la société « Investissement-Québec »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et des règlements pris pour son application continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que l'article 27 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, pris en vertu de l'article 64 de cette loi, Garantie-

Québec assume la responsabilité de l'administration du Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme d'aide au financement des entreprises pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le Programme d'aide au financement des entreprises annexé au présent décret;

QUE Garantie-Québec assure l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'AIDE AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

OBJECTIFS

1. Le présent programme vise à permettre à Garantie-Québec, filiale d'Investissement-Québec, de favoriser le développement économique du Québec en accordant une aide financière aux entreprises qui exercent une activité commerciale ainsi qu'aux organisateurs de congrès internationaux; il est désigné sous le nom de « Programme de financement des entreprises » ou sous le sigle « Garantie PME ».

2. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, de fonds de roulement de croissance, d'innovation technologique, d'innovation en design, de développement de marchés, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux et le financement de crédits d'impôt remboursables ou de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« alliance stratégique »: l'acquisition, le regroupement, la fusion d'entreprises ou toute autre entente conclue entre entreprises en vue de leur permettre de devenir plus concurrentielles;

« congrès international »: un congrès réunissant des délégués dont la majorité ont leur résidence à l'extérieur du Québec;

« contenu québécois »: la portion d'un projet réalisée au Québec eu égard à la matière première et ses composantes, au coût de la main-d'œuvre, aux frais généraux de fabrication, à l'amortissement, aux frais de vente, aux frais financiers et administratifs et au profit pouvant être réalisé;

« développement de marchés »: toute activité ayant pour objet:

— la commercialisation pour l'implantation d'une entreprise sur de nouveaux marchés ou pour l'accroissement de ventes ou de prestations de services à l'extérieur du Québec;

— la vente de biens, la prestation de services et l'exécution de contrats à l'extérieur du Québec;

— l'acquisition d'une entreprise ou d'un réseau de distribution pour la vente de biens ou la prestation de services à l'extérieur du Québec;

— la formation d'un groupement d'entreprises à des fins de vente de biens ou de prestation de services à l'extérieur du Québec;

— la participation à l'implantation, à l'extérieur du Québec, d'infrastructures publiques ou industrielles consistant en leur construction, leur exploitation et leur cession;

« entreprise en démarrage »: une entreprise qui fait des ventes de biens ou de services sur une base régulière depuis moins de trois ans;

« fonds de roulement de croissance »: tout besoin additionnel de fonds de roulement pour permettre à l'entreprise de poursuivre sa croissance;

« immeuble à caractère historique ou patrimonial »:

— tout immeuble reconnu ou classé par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

— tout immeuble qui se trouve dans un arrondissement historique désigné par le gouvernement en vertu de cette loi ou dans un site historique classé par le ministre en vertu de cette loi;

— tout monument historique cité par une municipalité ou tout immeuble situé dans un site du patrimoine constitué par une municipalité en vertu de cette loi;

« innovation technologique et innovation en design »: le développement, la commercialisation ou le transfert d'innovation technologique, le développement et la commercialisation d'innovation en design;

« investissement »: les dépenses pour obtenir des biens ou des services pour un démarrage d'entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production ou pour la certification eu égard à une norme;

« nouvelle économie »: la recherche et le développement de procédés ou produits, le développement précommercial ou commercial ou le développement des marchés dans les secteurs d'activité énumérés à l'article 3 de l'annexe II;

« organisateur de congrès »: une personne morale ou une société partie à un contrat de fourniture de services, de promotion ou d'organisation d'un congrès international;

« perte nette »: le montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés;

« prêteur »: une banque ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, chapitre 46, modifiée par le chapitre 28 des lois de 1999), ou une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1, modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997, le chapitre 37 des lois de 1998 et les chapitres 14 et 72 des lois de 1999), ou toute autre personne morale ou société légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements;

« région centrale »: une région qui n'est pas une région périphérique;

« région périphérique »: une région définie à l'annexe I;

« société de placement dans l'entreprise québécoise »: toute corporation privée constituée après le 23 avril 1985 selon la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et enregistrée à ce titre auprès d'Investissement-Québec.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

4. Garantie-Québec peut accorder une aide financière à une entreprise ou au bénéfice de celle-ci lorsque sa

structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique et l'organisation de sa production et de sa commercialisation permettent, de l'avis de Garantie-Québec, la rentabilité d'un projet et la compétitivité de l'entreprise.

5. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit:

1^o être nécessaire à la réalisation du projet pour laquelle elle est consentie;

2^o être consentie dans le respect des accords de commerce.

Le coût du financement du projet doit, de l'avis de Garantie-Québec, être raisonnable.

6. Une aide financière accordée en vertu du présent programme peut se rapporter à un projet faisant l'objet d'une autre aide financière du gouvernement, y compris le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises édicté par le décret n^o 701-2000 du 7 juin 2000, lorsque le cumul de ces aides financières est nécessaire à la réalisation d'un projet;

Les aides financières ainsi cumulées ne peuvent excéder 75 % des coûts d'un projet, sauf pour les projets de nouvelle économie où le cumul des aides financières ne peut excéder l'aide maximale prévue en vertu des articles 13 et 16 du présent programme.

7. Les projets pour lesquels Garantie-Québec peut accorder une aide financière doivent se rapporter aux activités énumérées à l'annexe II, sauf pour les projets reliés aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise qui doivent se rapporter aux activités énumérées à l'annexe I du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise adopté par le décret n^o 1627-85 du 14 août 1985 et ses modifications subséquentes, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

8. L'aide financière pour la réalisation d'un projet de nouvelle économie est accordée à l'entreprise qui emploie moins de 100 personnes et dont le volume annuel des ventes est inférieur à 10 M\$.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

9. Garantie-Québec peut, en vertu du présent programme, accorder une aide financière prenant la forme d'une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise.

10. Garantie-Québec peut, en dernier recours, pour assurer la réalisation d'un projet, consentir un prêt ou acquérir du capital-actions ou des parts sociales d'une entreprise.

11. Une garantie de remboursement peut varier eu égard à la catégorie, à la nature et à la localisation d'un projet.

12. Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas à l'organisation de congrès internationaux.

13. Une garantie de remboursement ne peut excéder:

1^o 90 % de la perte nette pour les projets de développement de marchés, de recherche et développement et pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie en démarrage;

2^o 80 % de la perte nette pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie qui ne sont plus en démarrage, pour les marges de crédit consenties pour l'organisation de congrès internationaux et pour le financement de crédits d'impôt remboursables ou de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

3^o 70 % de la perte nette pour les projets d'investissement, de regroupement et d'alliance stratégique, de fonds de roulement de croissance, sauf en région périphérique où ce pourcentage peut atteindre 75 %.

14. Garantie-Québec ne peut accorder une aide financière, en vertu du présent programme, inférieure à:

1^o 20 000 \$ lorsqu'elle est accordée pour le financement des crédits d'impôt remboursables, à l'exception de ceux reliés à la recherche et au développement;

2^o 50 000 \$ dans les autres cas.

15. Garantie-Québec ne peut, en vertu du présent programme, accorder une aide financière:

1^o supérieure à 500 000 \$ pour la réalisation d'un projet de nouvelle économie;

2^o supérieure à 1 000 000 \$ pour le financement de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise.

16. Un prêt garanti ou consenti par Garantie-Québec ne peut excéder 75 % des dépenses directement reliées au projet ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation, sauf:

1^o pour un projet de nouvelle économie où ce pourcentage peut atteindre 90 %;

2^o pour un projet d'investissement où ce pourcentage peut atteindre 100 %.

17. Le montant d'une marge de crédit à l'exportation est déterminé en fonction des besoins de financement à court terme de l'entreprise et la garantie est accordée en fonction des activités de développement de marchés de cette entreprise et du contenu québécois des produits et services qu'elle exporte.

18. Un prêt ou une marge de crédit garanti par Garantie-Québec pour financer des crédits d'impôt ne peut excéder 75 % de ces crédits.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

19. La durée maximale d'une aide financière accordée par Garantie-Québec est de 10 ans; cependant cette durée maximale est de 15 ans pour les projets majeurs de développement de marchés.

20. La période de réalisation du projet pour lequel une aide financière est accordée ne peut excéder 3 ans à compter du premier déboursement.

21. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de 2 ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

22. Les articles 20 et 21 ne s'appliquent pas aux projets de développement de marchés.

23. Garantie-Québec peut charger des intérêts à un taux fixe ou variable selon des modalités qu'elle détermine.

24. Les remboursements du capital d'un prêt garanti ou consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuation.

25. Garantie-Québec doit exiger, à titre de rémunération pour ses services, le paiement par l'entreprise d'une commission d'engagement d'au moins 1 % de l'engagement financier garanti ou d'un prêt consenti par Garantie-Québec, sauf pour les projets de nouvelle économie.

26. Garantie-Québec perçoit également de l'entreprise, à titre d'honoraires, des frais annuels de garantie d'au moins 1 % de l'engagement financier garanti.

27. Les honoraires de garantie et les commissions d'engagement peuvent être inférieurs à 1 % lorsqu'ils se rapportent à une aide financière de 5 M\$ ou plus ou à

une aide financière relative à un projet de développement de marchés.

28. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

29. Garantie-Québec peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.

OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

30. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par Garantie-Québec, avec l'autorisation préalable du ministre des Finances, lorsque le montant de l'aide est égal ou supérieur à 5 M\$, et avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'aide est de 10 M\$ et plus.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÊTEUR

31. Garantie-Québec doit exiger du prêteur qu'il l'avise sans délai de tout rappel d'un prêt garanti en vertu du programme ou de tout avis de recours prévus à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), chapitre B-3 visant une entreprise bénéficiant de l'aide financière prévue au programme.

32. Garantie-Québec doit s'assurer que le prêteur a établi sa réclamation, après avoir épuisé tous les recours utiles au recouvrement de sa créance et à la réalisation de ses sûretés.

33. La réclamation du prêteur peut inclure dans la perte nette les intérêts accumulés pendant un maximum de trois mois depuis le rappel du prêt ou de l'engagement financier.

34. Garantie-Québec peut cependant autoriser que les intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue soient inclus dans la perte nette, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés et de garanties; toutefois le total des intérêts accumulés ne peut excéder 10 % du solde du prêt ou de l'engagement financier au moment du rappel.

35. Garantie-Québec doit requérir du prêteur d'un engagement financier relatif à un projet de nouvelle économie la remise d'un engagement à l'effet qu'il n'exigera aucun cautionnement personnel ni aucune sûreté autre qu'une hypothèque grevant les biens de l'entreprise.

MESURE D'EXPÉRIMENTATION

36. Garantie-Québec peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, accorder une aide financière, sur une base expérimentale et dans des situations exceptionnelles, pour un projet soumis par une entreprise qui ne respecte pas les modalités prévues au présent programme.

37. Les aides financières accordées en vertu de cette mesure d'expérimentation ne peuvent excéder 5 % des autorisations financières annuelles.

DISPOSITION FINALE

38. Le présent programme remplace le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises édicté par le décret n^o 709-96 du 12 juin 1996.

ANNEXE I

(a. 3)

En application de l'article 3, les régions périphériques sont l'un ou l'autres des régions administratives suivantes, telles qu'établies au décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications subséquentes:

Région 11: Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Région 01: Bas Saint-Laurent

Région 02: Saguenay-Lac-Saint-Jean

Région 07: Outaouais sauf pour les municipalités d'Aylmer, Hull et Gatineau

Région 08: Abitibi-Témiscamingue

Région 09: Côte-Nord

Région 10: Nord-du-Québec

ANNEXE II

(a. 7)

En application de l'article 7, les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter à l'une ou l'autre des activités suivantes:

1. Industries manufacturières;
2. Restauration environnementale;
3. Services informatiques, de logiciels, de progiciels ou autres à forte valeur ajoutée reliée aux technologies de l'information et les secteurs d'activité de la nouvelle économie.

Pour les fins du présent article, on entend par secteurs d'activité de la nouvelle économie, notamment les secteurs d'activité suivants:

- biotechnologie;
- industrie pharmaceutique;
- technologie de l'information incluant notamment les activités reliées au matériel informatique, aux semi-conducteurs, aux logiciels, aux services informatiques et à la télécommunication;
- aéronautique et aérospatial;
- ingénierie des matériaux;
- instrumentation incluant notamment les instruments d'optique et les lentilles, le matériel d'ingénierie scientifique, le contrôle de processus et l'instrumentation électronique;

4. Toute activité se rapportant à l'innovation technologique et au design;

5. Exploitation d'un laboratoire;

6. Services d'appels centralisés;

7. Recyclage:

- du caoutchouc;
- du papier;
- de rebuts métalliques;
- d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
- du verre;
- du plastique;
- d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage;

8. Récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

9. Tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

— l'hébergement, dans la mesure où il s'agit de l'un ou l'autre des projets suivants:

- la modernisation d'unités d'hébergement actuelles;
- l'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréotouristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

- l'implantation et l'expansion d'hôtels qui offrent au public de six à cent unités d'hébergement dans des immeubles à caractère historique ou patrimonial;

- le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

- les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

- la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

- le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins 100 unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

- un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins 4 mois par année;

- un investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec;

- l'organisation de congrès internationaux;

10. Développement de marchés:

- l'implantation commerciale sur un marché hors Québec;

- la promotion des exportations sur un marché existant;

- la formation de consortium d'exportation;

- la marge de crédit à l'exportation;

- le financement de contrat;

- le cautionnement de garantie bancaire;

- la confirmation de lettre de crédit;

- le financement de travaux à long terme;

11. Aquiculture, mariculture, biotechnologie-marine;

12. Spécialités horticoles du secteur des industries agricoles.

Gouvernement du Québec

Décret 842-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une aide financière par Investissement-Québec au consortium formé de CANDEREL MANAGEMENT INC., LE GROUPE AXOR INC. ET ASSURANCE VIE DES JARDINS-LAURENTIENNE

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une importante aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE la Cité du commerce électronique permettra tout à la fois de développer un centre d'excellence en affaires électroniques à Montréal, de créer une image de marque pour attirer les investissements et d'accélérer le développement des entreprises dans un domaine où il existe un fort potentiel de croissance des investissements et des emplois, entraînant ainsi des retombées économiques importantes pour tout le Québec;

ATTENDU QUE le consortium, formé par CANDEREL MANAGEMENT INC., LE GROUPE AXOR INC. ET ASSURANCE VIE DES JARDINS-LAURENTIENNE (le «Consortium»), a convenu avec le ministre des Finances des conditions et modalités de sa participation à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique prévoyant notamment le financement et la construction des immeubles requis pour accueillir et abriter les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE la participation du Consortium est conditionnelle à l'octroi d'une aide financière du gouvernement ou de l'un de ses organismes, sous forme d'une garantie de revenu locatif, afin de minimiser les risques financiers du Consortium pour le financement et la construction des immeubles de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE la participation du Consortium est également conditionnelle à l'octroi d'une aide financière gouvernementale non remboursable d'une somme de 4 000 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces locatifs réservés aux petites sociétés en démarrage qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide définie pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder au Consortium des aides financières pour assurer sa participation à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique, aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder au Consortium une aide financière, sous forme d'une garantie de revenu locatif à l'égard des immeubles construits par celui-ci dans la Cité du commerce électronique, d'une somme correspondant à un pourcentage non supérieur à 8 % du coût de construction d'espaces locatifs d'une superficie de 400 000 pieds carrés;

QU'Investissement-Québec soit également mandatée, en vertu du même article, pour accorder au Consortium une aide financière non remboursable de 4 000 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces locatifs réservés aux petites sociétés en démarrage qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique;

QUE l'aide financière accordée au Consortium sous forme d'une garantie de revenu locatif n'excède pas une somme de 25 700 000 \$;

QUE ces aides financières soient accordées au Consortium selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au document déterminant les conditions et modalités joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34542

Gouvernement du Québec

Décret 843-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une aide financière à la Société de développement de Montréal par Investissement-Québec d'un montant maximum de 20 700 000 \$

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une importante aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE la Cité du commerce électronique permettra tout à la fois de développer un centre d'excellence en affaires électroniques à Montréal, de créer une image de marque pour attirer les investissements et d'accélérer le développement des entreprises dans un domaine où il existe un fort potentiel de croissance des investissements et des emplois, entraînant ainsi des retombées économiques importantes pour tout le Québec;

ATTENDU QUE les terrains requis pour la construction des immeubles devant abriter la Cité du commerce électronique seront acquis par la Société de développement de Montréal, une société dont les parts sont entièrement détenues par la Ville de Montréal, et que celle-ci consentira par la suite un droit d'emphytéose aux promoteurs immobiliers afin de leur permettre d'y bâtir ces immeubles;

ATTENDU QUE la participation de la Société de développement de Montréal dans le projet de la Cité du commerce électronique est conditionnelle à ce que le gouvernement ou l'un de ses organismes se porte garant du risque de pertes financières qu'elle pourrait subir dans la gestion de l'opération immobilière, ainsi que du risque de pertes en capital qu'elle pourrait devoir assumer en cas d'aliénation éventuelle des terrains acquis ou encore en cas de cession de l'emphytéose consentie aux promoteurs immobiliers pour la construction des immeubles de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide définie pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à la Société de développement de Montréal une aide financière, sous forme de garantie, pour une partie des risques financiers qu'elle pourrait devoir assumer dans le cadre de sa participation au projet de la Cité du commerce électronique, aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec, n'excédant pas toutefois une somme de 20 700 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de développement de Montréal s'est engagée à comptabiliser, dans un compte spécial, l'ensemble des coûts supportés ainsi que des revenus gagnés par elle dans le cadre de cette opération immobilière et à maintenir une comptabilité distincte à cet effet;

ATTENDU QUE la détermination de la perte, le cas échéant, pour les fins de l'indemnisation par Investissement-Québec, se fera à la date de la liquidation du compte spécial, laquelle doit se faire dans les meilleurs délais suivant le 31 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à la Société de développement de Montréal une aide financière, sous forme d'une garantie, pour lui aider à supporter le risque de pertes financières qu'elle pourrait subir dans le cadre de la gestion de l'opération immobilière du projet de la Cité du commerce électronique, ainsi qu'une partie du risque des pertes en capital qu'elle pourrait devoir également assumer en cas d'aliénation éventuelle des terrains acquis aux fins du projet ou encore en cas de cession de l'emphytéose consentie aux promoteurs immobiliers pour la construction des immeubles de la Cité du commerce électronique;

QUE l'aide financière accordée à la Société de développement de Montréal par Investissement-Québec n'excède pas une somme de 20 700 000 \$, le tout aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière sous forme de garantie soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 844-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une modification au décret n^o 242-2000 du 8 mars 2000 concernant le transfert de responsabilité à Financement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 242-2000 du 8 mars 2000, le gouvernement du Québec a déterminé les responsabilités transférées à Financement-Québec (la « Société ») découlant des transactions financières, des avances, des prêts effectués en vertu des articles 36.1, 69.5 et 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ainsi que des contrats conclus aux fins des activités du Fonds de financement à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11);

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier le décret n^o 242-2000 du 8 mars 2000 quant à la valeur des contrats conclus entre le Fonds de financement et le fonds consolidé du revenu transférés à la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n^o 242-2000 du 8 mars 2000 soit modifié par le remplacement du montant de 278 331 942,69 \$ dans le troisième alinéa du dispositif par le montant de 178 331 942,69 \$;

QUE toutes les dispositions du décret n^o 242-2000 du 8 mars 2000 demeurent valides et en vigueur sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34544

Gouvernement du Québec

Décret 845-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT l'ajout d'un projet visé par le compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »;

ATTENDU QUE les projets et activités visés par ce compte sont ceux déterminés en vertu de ce décret ainsi qu'en vertu des décrets n^o 563-99 du 19 mai 1999 et n^o 744-2000 du 15 juin 2000;

ATTENDU QUE les bourses versées lors de la tenue des programmes de courses sont insuffisantes pour soutenir le plan de relance de l'industrie des courses de chevaux et qu'une aide spéciale de 13 900 000 \$ est nécessaire à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2000-2001;

ATTENDU QUE lors des Discours sur le budget 1998-1999 et 1999-2000, il a été annoncé que Loto-Québec assumerait le financement du plan de relance de la Société nationale du cheval de course;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut déterminer, sur proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à un compte à fin déterminée de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que cette aide spéciale à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2000-2001 soit financée à même le compte à fin déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QU'une aide spéciale de 13 900 000 \$ soit accordée à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2000-2001;

QUE cette aide soit financée à même les montants alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour le financement de son plan de relance et soit prise sur le compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34545

Gouvernement du Québec

Décret 846-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Louis L. Roquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue la Société « Investissement-Québec »;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement et que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi stipule que le président de la Société de développement industriel du Québec en poste le 20 août 1998 demeure en fonction à titre de président-directeur général d'Investissement-Québec jusqu'à la fin de la durée de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur Louis L. Roquet a été nommé président-directeur général de la Société de développement industriel du Québec par le décret numéro 577-95 du 26 avril 1995 pour un mandat de cinq ans, qu'il est devenu président-directeur général d'Investissement-Québec et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Louis L. Roquet soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Louis L. Roquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Investissement-Québec (L.R.Q., c. I-16.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis L. Roquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Roquet est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Roquet remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 2000 pour se terminer le 27 juin 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter du 1^{er} avril 2000, monsieur Roquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 153 361 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Roquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux

régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roquet participe au Régime de retraite de l'administration supérieur (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, et ce, à compter du 1^{er} avril 2000, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Roquet en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Roquet a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Roquet par la Société selon des modalités à déterminer entre eux.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Roquet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roquet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil

du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Roquet à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Roquet comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Roquet rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Roquet en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Roquet peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Roquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Roquet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roquet se termine le 27 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Roquet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS L. ROQUET

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 847-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'à compter du 1^{er} avril 2000, monsieur Michel Crête reçoive un salaire versé sur la base annuelle de 234 000 \$;

QU'à compter de l'année financière débutant le 1^{er} avril 2000, les primes afférentes en vue de l'obtention par monsieur Michel Crête d'une rémunération additionnelle n'excèdent pas 15 % de son salaire de base;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Crête comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, annexées au décret numéro 174-97 du 12 février 1997 modifié par le décret numéro 1686-97 du 17 décembre 1997, soient de nouveau modifiées en conséquences.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34547

Gouvernement du Québec

Décret 848-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT monsieur Gaétan Frigon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Gaétan Frigon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, annexées au décret numéro 316-98 du 18 mars 1998, soient modifiées par l'ajout de l'article 3.4 suivant:

«3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs

annuels devant être atteints par monsieur Frigon en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Frigon a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Frigon par la Société selon des modalités à déterminer entre eux. »

QUE le présent décret prenne effet à compter de l'année financière 1999-2000 de la Société des alcools du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34548

Gouvernement du Québec

Décret 849-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec)

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1873-93 du 15 décembre 1993, le gouvernement a approuvé le Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec);

ATTENDU QUE ce protocole a été reconduit à deux reprises par ententes sous forme d'échange de lettres datées du 11 décembre 1998 et du 9 décembre 1999 entre les ministres des Finances du Québec et du Canada et qu'il doit prendre fin le 30 juin 2000;

ATTENDU QUE les autorités compétentes des gouvernements du Canada et du Québec ont convenu des termes d'un nouveau protocole d'accord de réciprocité fiscale concernant le paiement de certaines taxes et droits, qui vaudra pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 31 décembre 2003, en remplacement de l'actuel protocole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec afin de faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le protocole proposé est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ce nouveau protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) sera profitable pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes sous forme d'échange de lettres datées du 11 décembre 1998 et du 9 décembre 1999 entre les ministres des Finances du Québec et du Canada, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées;

QUE soit approuvé le protocole d'accord intitulé « Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) »;

QUE le ministre des Finances et le ministre du Revenu soient autorisés à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ledit protocole d'accord dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'accord joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34549

Gouvernement du Québec

Décret 851-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de madame Colette Fortier comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Colette Fortier;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 276-98 du 11 mars 1998, madame Colette Fortier était nommée assesseure à temps partiel à la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans qui viendra à

échéance le 22 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Colette Fortier, travailleuse autonome, soit nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 juillet 2000, au salaire annuel de 98 972 \$;

QUE madame Colette Fortier bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Colette Fortier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Colette Fortier soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34551

Gouvernement du Québec

Décret 852-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre et d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro

317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de messieurs Jean-François Lacerte et Réjean Grenier;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-François Lacerte, psychiatre associé au Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie, soit nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 juillet 2000;

QUE monsieur Réjean Grenier, travailleur autonome, soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 juillet 2000;

QUE messieurs Jean-François Lacerte et Réjean Grenier bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-François Lacerte soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Réjean Grenier soit à Québec.

QUE le présent décret prenne effet le 31 juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34552

Gouvernement du Québec

Décret 854-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la désignation de la présidente du comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline

est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a notamment nommé M^e Ruth Veillet membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M^e Ruth Veillet soit retirée de la liste des présidents des comités de discipline établie aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997;

QUE M^e Micheline Leclerc soit désignée, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et qu'à l'expiration de son mandat, elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle ait été nommée de nouveau ou remplacée;

QUE le décret numéro 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents des comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Micheline Leclerc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34553

Gouvernement du Québec

Décret 856-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Renaldo N. Battista comme membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, un organisme consultatif a été constitué sous le nom d'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'Agence est constituée d'un maximum de quinze membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des ministres concernés;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement nomme, parmi les membres, un président-directeur général qui exerce ses fonctions à temps plein et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le président-directeur général de l'Agence est nommé pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'Agence succède au Conseil d'évaluation des technologies de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le mandat des membres du Conseil d'évaluation des technologies de la santé a pris fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1333-98 du 14 octobre 1998, monsieur Renaldo N. Battista a été nommé de nouveau membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Renaldo N. Battista, membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé et professeur titulaire à la Faculté de médecine de l'Université McGill, soit nommé membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur Renaldo N. Battista comme membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000 instituant l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Renaldo N. Battista, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Battista est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Battista remplit ses fonctions au bureau de l'Agence à Montréal.

Monsieur Battista est en congé avec traitement de l'Université McGill, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 2000 pour se terminer le 27 juin 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Battista comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Battista continue de recevoir son salaire régulier de l'Université et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

3.2 Assurances

Monsieur Battista continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Battista continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à monsieur Battista, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Battista sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Battista continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Battista peut démissionner de son poste de membre et président-directeur général de l'Agence sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Battista consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Battista les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Battista demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Battista se termine le 27 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RENALDO N. BATTISTA

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

CONTRAT «B»**CONTRAT**

ENTRE L'université McGill, personne morale légalement constituée ayant son siège en la ville de Montréal,

ici représentée par monsieur Abraham Fuks, doyen de la Faculté de médecine, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET L'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé,

ici représentée par monsieur Renaldo N. Battista, ci-après appelée

L'AGENCE

ET Monsieur Renaldo N. Battista, professeur titulaire à la Faculté de médecine de l'Université McGill, ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

Le présent contrat est soumis aux dispositions du décret 855-2000 du 28 juin 2000 instituant l'Agence.

L'Université McGill et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Renaldo N. Battista, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre et président-directeur général de l'Agence pour un mandat s'échelonnant du 28 juin 2000 au 27 juin 2005.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**1. OBLIGATIONS**

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Battista comme membre et président-directeur général de l'Agence.

1.2 Monsieur Battista s'engage à remplir à l'Agence, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et président-directeur général.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Battista ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Battista demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Battista son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfiques et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Battista et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour une période de cinq ans s'échelonnant du 28 juin 2000 au 27 juin 2005.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 L'Agence s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et d'autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Battista.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à l'Agence un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Battista sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Agence.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques

encourus par monsieur Battista lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président-directeur général de l'Agence.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn	L'UNIVERSITÉ
Par:	ABRAHAM FUKS, <i>doyen de la Faculté de médecine</i>
Date:	

Témoïn	LE GOUVERNEMENT
Par:	GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
Date:	

Témoïn	L'AGENCE
Par:	RENALDO N. BATTISTA
Date:	

Témoïn	L'INTERVENANT
Par:	RENALDO N. BATTISTA
Date:	

34555

Gouvernement du Québec

Décret 857-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de dix membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, un organisme consultatif a été constitué sous le nom d'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'Agence est constituée d'un maximum de quinze membres nommés par le gouvernement, que la durée de leur mandat, autre que celui du président-directeur général, est d'au plus trois ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils peuvent avoir

droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de mesdames Marie-Dominique Beaulieu, Suzanne Claveau, Denise Leclerc et Louise Montreuil à titre de membres de cette Agence;

ATTENDU QU'il y a également lieu de nommer messieurs Jeffrey Barkun, Roger Jacob, Jean-Marie Moutquin, Réginald Nadeau, Guy Rocher et Lee Soderstrom à titre de membres de cette Agence;

ATTENDU QUE les ministres concernés ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jeffrey Barkun, chirurgien à l'Hôpital Royal Victoria, à l'Hôpital de Montréal pour enfants du Centre universitaire de santé McGill et à l'Hôpital Ste-Justine ainsi que professeur adjoint en médecine expérimentale à l'Hôpital général de Montréal du Centre universitaire de santé McGill de même qu'en chirurgie et en immunobiologie à la Faculté de médecine de l'Université McGill;

— madame Marie-Dominique Beaulieu, médecin spécialiste en médecine familiale au Pavillon Notre-Dame du Centre hospitalier universitaire de Montréal et professeure titulaire et directrice du Département de médecine familiale de l'Université de Montréal;

— madame Suzanne Claveau, médecin spécialiste en microbiologie-infectiologie au Pavillon Hôtel-Dieu du Centre hospitalier universitaire de Québec et professeure agrégée en microbiologie à la Faculté de médecine de l'Université Laval;

— monsieur Roger Jacob, ingénieur, directeur adjoint à la Direction des ressources financières et des services techniques de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal;

— madame Denise Leclerc, ex-doyenne de la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal, consultante;

— madame Louise Montreuil, administratrice, directrice générale adjointe de la Direction générale des services à la population au ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean-Marie Moutquin, gynécologue-obstétricien, directeur du Département d'obstétrique – gynécologie au site Fleurimont au Centre universitaire de santé de l'Estrie;

— monsieur Réginald Nadeau, cardiologue à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, professeur titulaire à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal et chercheur au Centre de recherche de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal;

— monsieur Guy Rocher, professeur titulaire au Département de sociologie de l'Université de Montréal et chercheur au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal;

— monsieur Lee Soderstrom, économiste, professeur agrégé au Département des sciences économiques de l'Université McGill;

QUE les membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme du gouvernement, ni employés d'un établissement public ou privé conventionné ou d'une régie régionale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté universitaire du Québec, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance de l'Agence ou de l'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents de l'Agence, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles de l'Agence;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres de l'Agence, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34556

Gouvernement du Québec

Décret 860-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour une partie de sa franchise, soit la région de Rouyn-Noranda et le canton de Gendreau, dans la région du Témiscamingue conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain est un distributeur de gaz naturel, au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), c'est-à-dire «une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic, ou à quelque autre titre que ce soit;»;

ATTENDU QUE, le 27 mars 2000, la Société en commandite Gaz Métropolitain a demandé au ministre des Ressources naturelles de recommander au gouvernement de renouveler son droit exclusif de distribution de gaz naturel pour une partie de sa franchise, soit la région de Rouyn-Noranda et du canton de Gendreau au Témiscamingue, lequel prendra fin le 17 juillet 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68 de cette loi, un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer la distribution du gaz naturel dans les territoires qui font l'objet de la demande;

ATTENDU QUE la demande de renouvellement ne prévoit aucune modification du droit exclusif de distribution de gaz naturel que détient actuellement la Société en commandite Gaz Métropolitain sur les territoires visés;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain a déployé tous les efforts pour maximiser le développement de sa franchise et que personne n'a remis en question le service offert par le distributeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE, en vertu de l'article 68 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q. c. R-6.01), le droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métropolitain dans la région de Rouyn-Noranda et le canton de Gendreau dans la région du Témiscamingue soit renouvelé, pour une durée de trente (30) ans, à

compter du 18 juillet 2000, la description du territoire est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Ledit territoire est illustré sur le plan joint et décrit comme suit:

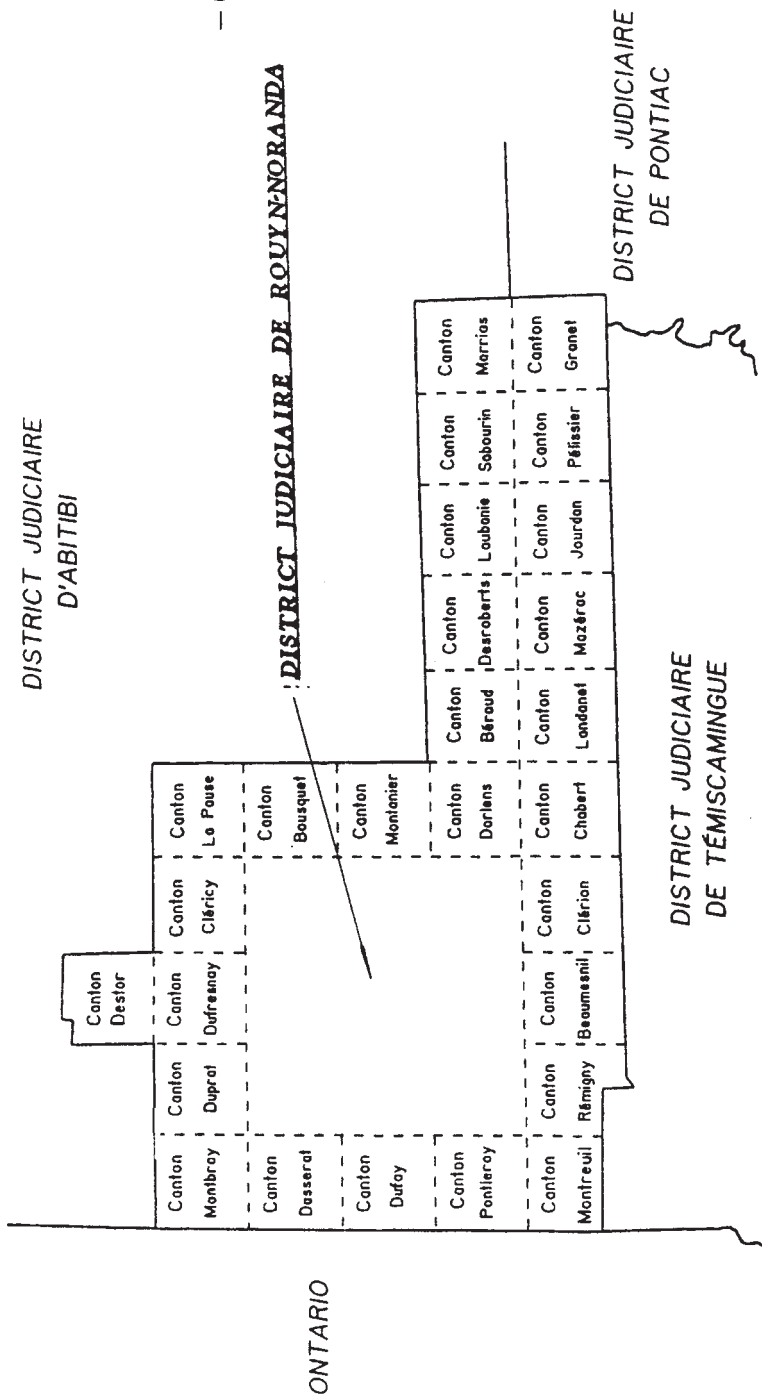
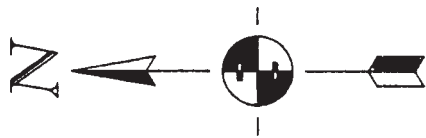
1. Le district judiciaire de Rouyn-Noranda excluant le canton de Destor

Ce territoire part du point d'intersection de la limite interprovinciale Québec-Ontario, avec la limite nord du canton de Montbray; de là, passant successivement par les lignes suivantes: la limite nord des cantons de Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy et La Pause, la limite est des cantons de La Pause, Bousquet et Montanier, la limite nord des cantons de Béraud, Desroberts, Laubanie, Sabourin et Marrias, la limite est des cantons de Marrias et Granet, la limite sud des cantons de Granet, Péliissier, Jourdan, Mazérac, Landenet, Chabert, Clérion, Beaumesnil, Rémigny et Montreuil jusqu'à la limite interprovinciale, ladite limite jusqu'au point de départ.

Ce district judiciaire ainsi borné comprend les cantons suivants: Basserode, Beauchastel, Beaumesnil, Bellecombe, Béraud, Bousquet, Caire, Chabert, Cléricy, Clérion, Darlens, Dasserat, Desandrouins, Desroberts, Dufay, Dufresnoy, Duprat, Granet, Joannès, Jourdan, Landenet, Lapause, Laubanie, Marrias, Mazérac, Montanier, Montbeillard, Montbray, Montreuil, Péliissier, Pontleroy, Rémigny, Rouyn, Sabourin, Vaudray.

2. Le canton de Gendreau

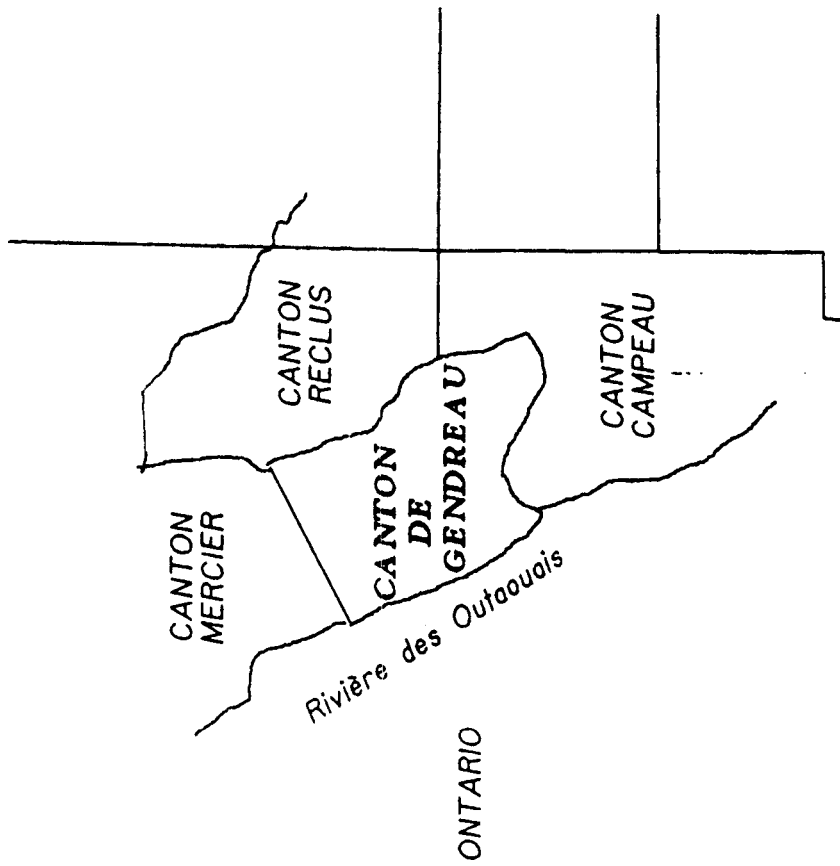
Ce territoire est borné au nord-ouest par le canton de Mercier, au nord-est par le canton Reclus et le canton Campeau, au sud de nouveau par le canton de Campeau et au sud-ouest par la frontière Québec-Ontario.



TERRITOIRE À ÊTRE RENOUVELÉ:
 DISTRICT JUDICIAIRE DE ROUYN-NORANDA
 EXCLUANT LE CANTON DE DESTOR

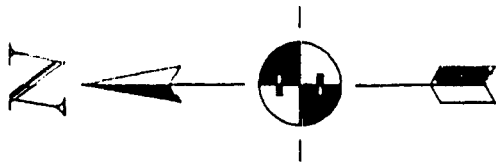
ÉCHELLE 1 : 1 500 000

PLAN : 1



TERRITOIRE À ÊTRE RENOUVELÉ:
CANTON DE GENDREAU

ÉCHELLE 1 : 750 000



PLAN : 2

Gouvernement du Québec

Décret 861-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du droit exclusif de distribution de gaz naturel de Gazifère Inc. dans les limites des anciens districts électoraux de Pontiac, Gatineau, Hull et Papineau conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE Gazifère Inc. est un distributeur de gaz naturel, au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), c'est-à-dire «une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic, ou à quelque autre titre que ce soit»;»

ATTENDU QUE, le 15 décembre 1999, Gazifère Inc. a demandé au ministre des Ressources naturelles de recommander au gouvernement de renouveler son droit exclusif de distribution de gaz naturel dans les limites des anciens districts électoraux de Pontiac, Gatineau, Hull et Papineau, lequel prendra fin le 2 juillet 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68 de cette loi, un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer la distribution du gaz naturel dans le territoire qui fait l'objet de la demande;

ATTENDU QUE la demande de renouvellement ne prévoit aucune modification du droit exclusif de distribution de gaz naturel que détient actuellement Gazifère Inc. sur le territoire visé;

ATTENDU QUE Gazifère Inc. a déployé tous les efforts pour maximiser le développement de sa franchise et que personne n'a remis en question le service offert par le distributeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE, en vertu de l'article 68 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q. c. R-6.01), le droit exclusif de distribution de gaz naturel de Gazifère Inc. dans les limites du territoire des anciens districts électoraux de Pontiac, Gatineau, Hull et Papineau soit renouvelé, pour une durée de trente (30) ans, à compter du 3 juillet 2000, la description du territoire est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Ledit territoire est illustré sur le plan joint et décrit comme suit:

Partant du point «1» indiqué sur le plan ci-joint connu comme étant le point d'intersection entre la limite interprovinciale Québec-Ontario située dans la médiane de la rivière des Outaouais avec le prolongement de la médiane de la rivière Dumoine située entre les cantons d'Aberford et d'Aberdeen, de là vers le nord suivant la limite ouest du district électoral de Pontiac jusqu'à la limite sud du canton de Villebon, point «2»;

Du point «2», vers l'est suivant la limite séparative des cantons de Villebon et Denain avec les cantons de Freville et Champrodon jusqu'au coin sud-est du canton de Denain, point «3»;

Du point «3», vers le sud-est suivant la limite nord-est des cantons de Champrodon, Foligny, Devine, Aux, By et Gay, jusqu'au coin nord-ouest du canton de Fontebrune, point «4»;

Du point «4» vers le sud suivant la ligne séparative des cantons de Gay, Briand, Baskatong, Sicotte, d'Aumond, Kensington, Cameron avec les cantons de Fontebrune, Major, Pope, Robertson, Bouthillier et Wabasse, jusqu'au coin sud-est du canton de Cameron, point «5»;

Du point «5», vers l'est suivant la ligne séparative des cantons de Blake et Wabasse jusqu'au canton de McGill, point «6»;

Du point «6», vers le nord suivant la ligne séparative des cantons de McGill et Wabasse jusqu'au coin nord-ouest du canton de McGill, point «7»;

Du point «7», vers l'est suivant la ligne séparative des cantons de McGill et Dudley jusqu'au coin nord-est du canton de McGill, point «8»;

Du point «8», vers le sud suivant la ligne séparative des cantons de McGill et Rocheblave jusqu'au coin nord-ouest du canton de Papineau, point «9»;

Du point «9», vers l'est suivant successivement la ligne séparative des cantons de Papineau, Preston, Addington avec les cantons de Rocheblave, Gagnon, Labelle et la limite nord des rangs 1 à 7 du canton d'Amherst jusqu'à la ligne séparative des rangs 7 et 8 du canton d'Amherst, point «10»;

Du point «10», vers le sud suivant la ligne séparative des rangs 7 et 8 du canton d'Amherst jusqu'au point

d'intersection entre la ligne séparative des rangs 7/8 avec la ligne séparative des lots 19B et 20 du rang 8, dudit canton, point « 11 »;

Du point « 11 », vers l'est suivant la ligne séparative des lots 19 (A et B) et 20 jusqu'à la limite est du canton d'Amherst, point « 12 »;

Du point « 12 », vers le sud suivant la ligne séparative des cantons d'Amherst, Ponsonby et de la Seigneurie de la Petite-Nation avec les cantons d'Arundel, Harrington et l'augmentation du canton de Grenville et son prolongement jusqu'à la limite interprovinciale Québec-Ontario située dans la médiane de la rivière des Outaouais, point « 13 »;

Du point « 13 », vers l'ouest et le nord-ouest suivant la limite interprovinciale Québec-Ontario située dans la rivière des Outaouais jusqu'au point « 1 », point de commencement.

Tout ce territoire renferme les villes et municipalités suivantes:

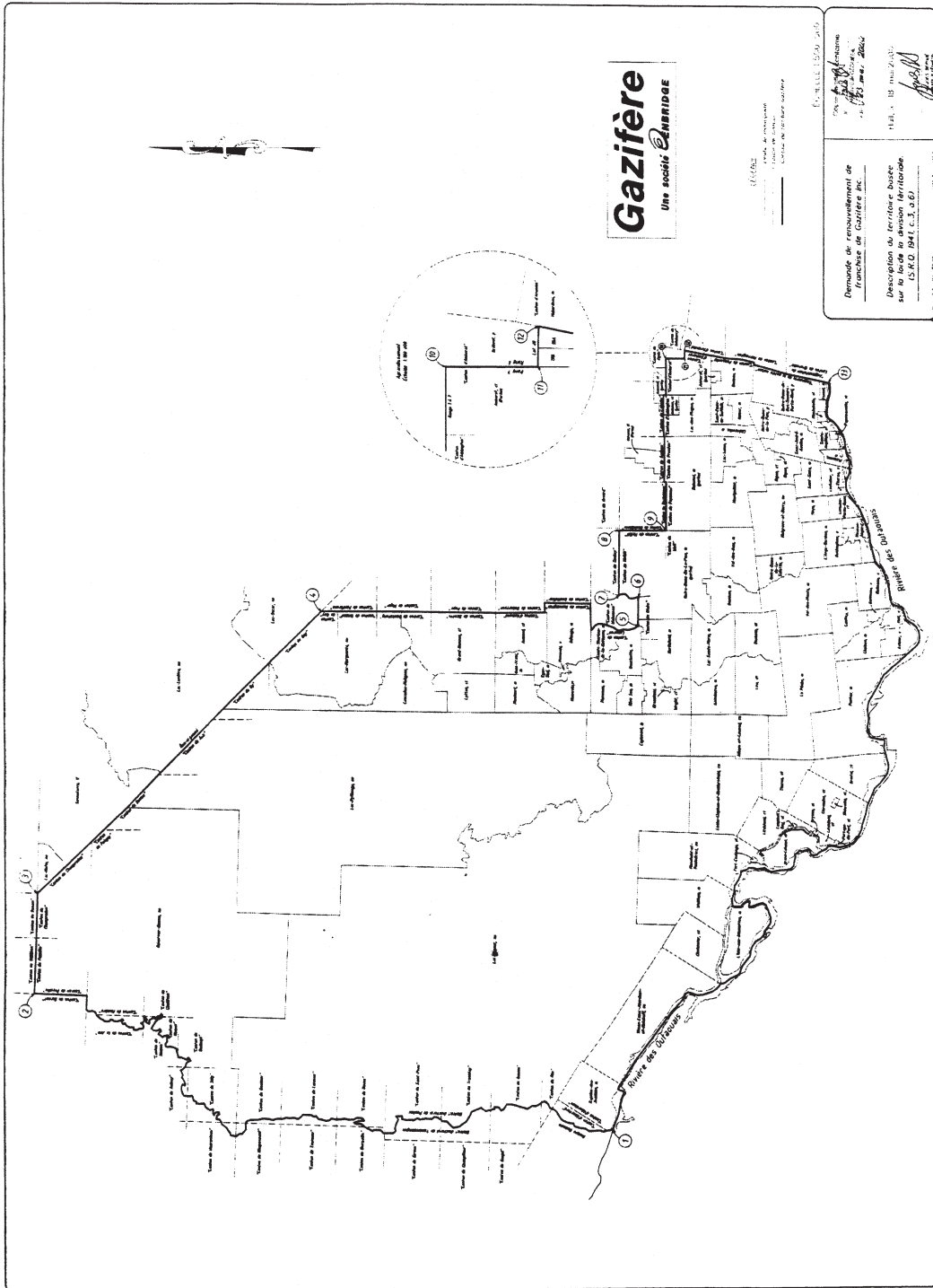
Ville de Buckingham
Ville de Masson-Angers
Ville de Gatineau
Ville de Hull
Ville d'Aylmer

Canton de Denholm
Canton de Low
Municipalité de Kazabazua
Municipalité de Lac-Sainte-Marie
Municipalité de Northfield
Village de Gracefield
Canton de Wright
Municipalité de Cayamant
Municipalité de Blue Sea
Municipalité de Bouchette
Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau
Municipalité de Messines
Ville de Maniwaki
Municipalité de Déléage
Municipalité de Egan-Sud
Municipalité de Montcerf
Municipalité de Bois-Franc
Canton d'Aumond
Canton de Grand-Remous
Canton de Lytton
Municipalité de l'Ange-Gardien
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette
Municipalité de Val-des-Monts
Municipalité de Cantley
Municipalité de Chelsea
Municipalité de Pontiac
Municipalité de La Pêche

Municipalité de Fasset
Village de Montebello
Paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord
Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix
Municipalité de Saint-André-Avellin
Village de Papineauville
Paroisse de Sainte-Angélique
Municipalité de Plaisance
Ville de Thurso
Canton de Lochaber
Canton de Lochaber-Partie-Ouest
Municipalité de Mayo
Municipalité de Saint-Sixte
Village de Ripon
Canton de Ripon
Cantons-Unis de Mulgrave-et-Derry
Municipalité de Montpeller
Municipalité de Lac-Simon
Municipalité de Chénéville
Municipalité de Namur
Municipalité de Boileau
Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk
Municipalité de Lac-des-Plages
Municipalité de Duhamel (Partie)
Municipalité de Val-des-Bois
Municipalité de Bowman
Canton de Amherst (partie)
Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (partie)

Canton de Bristol
Village de Shawville
Canton de Clarendon
Village de Portage-du-Fort
Village de Bryson
Village de Campbell's Bay
Canton de Grand-Calumet
Canton de Litchfield
Canton de Thorne
Cantons-Unis de Alleyn-et-Cawood
Cantons-Unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield
Village de Fort-Coulonge
Cantons-Unis de Mansfield-et-Pontefract
Municipalité de Waltham
Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes
Canton de Chichester
Cantons-Unis de Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff
Municipalité des Rapides-des-Joachims

Lac-Nilgault (non organisé)
Cascades-Malignes (non organisé)
Lac Pythonga (non organisé)
Lac Marguerite (non organisé)
Réservoir-Dozois (non organisé)



Gouvernement du Québec

Décret 862-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2000-2001 totalisent 7 814 174 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, annexées au présent décret, pour l'exercice financier 2000-2001 totalisant 7 814 174 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	4 705 646 \$	1 008 718 \$
Gaz naturel	2 314 252 \$	- 505 649 \$
Produits pétroliers	794 276 \$	1 038 246 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
DÉPENSES TOTALES	7 814 174 \$	

34560

Gouvernement du Québec

Décret 863-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement de la façon indiquée à cet article;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans et, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sheila Comerford et messieurs Raymond April, Denis Cournoyer et Réjean Paradis ont été nommés membres du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1271-98 du 30 septembre 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur O'Donnell Bédard a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1271-98 du 30 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Bédard a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 975-99 du 25 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un deuxième mandat jusqu'au 29 mars 2003:

— Madame Sheila Comerford, technicienne et conseillère en hygiène industrielle, CLSC Côte-des-Neiges, suggérée par une association de receveurs de constituants ou de produits sanguins;

— Monsieur Raymond April, directeur général du Centre hospitalier régional du Grand-Portage et du Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Rivière-du-Loup, suggéré par l'Association des hôpitaux du Québec;

— Monsieur Denis Cournoyer, professeur agrégé de médecine et d'oncologie à la Faculté de médecine de l'Université McGill, suggéré par les établissements d'enseignement universitaire;

— Monsieur Réjean Paradis, médecin-conseil en maladies infectieuses, Direction de la santé publique, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, suggéré par les directeurs de santé publique;

— Monsieur Robert Bédard, président de l'Association des bénévoles du don de sang et suggéré par cette association;

QUE monsieur Jean Montreuil, anesthésiste-réanimateur, Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (CHAUQ)-Pavillon Enfant-Jésus, suggéré par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, en remplacement de monsieur O'Donnell Bédard, jusqu'au 29 mars 2003;

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, nommés en vertu du présent décret, soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34561

Gouvernement du Québec

Décret 864-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Gagnon-Gaudreau comme directrice générale de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) institue l'« Institut de police du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que l'Institut de police du Québec est administré par un conseil d'administration de quatorze membres dont le directeur général de l'Institut, nommé en vertu de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, un directeur général qui est responsable de la gestion de l'Institut et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Louise Gagnon-Gaudreau a été nommée directrice générale de l'Institut de police du Québec par le décret numéro 919-95 du 28 juin 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 août 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Louise Gagnon-Gaudreau soit nommée de nouveau directrice générale de l'Institut de police du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Louise Gagnon-Gaudreau comme directrice générale de l'Institut de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Gagnon-Gaudreau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de l'Institut de police du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directrice générale, madame Gagnon-Gaudreau est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Madame Gagnon-Gaudreau remplit ses fonctions au siège social de l'Institut à Nicolet.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2000 pour se terminer le 31 août 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gagnon-Gaudreau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon-Gaudreau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 611 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Gagnon-Gaudreau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Gagnon-Gaudreau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. Madame Gagnon-Gaudreau participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Institut remboursera à madame Gagnon-Gaudreau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses

occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gagnon-Gaudreau sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gagnon-Gaudreau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Frais de déménagement

Madame Gagnon-Gaudreau sera compensée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 1^{er} mars 2001 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Gagnon-Gaudreau reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Gagnon-Gaudreau peut démissionner de son poste de directrice générale de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Gagnon-Gaudreau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gagnon-Gaudreau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon-Gaudreau se termine le 31 août 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directrice générale de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale, madame Gagnon-Gaudreau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE GAGNON-GAUDREAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 865-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Jeanne Leclerc comme régisseuse surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une régisseuse surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Jeanne Leclerc, avocate, soit nommée régisseuse surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 5 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Jeanne Leclerc comme régisseuse surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jeanne Leclerc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Leclerc remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 septembre 2000 pour se terminer le 4 septembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Leclerc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Leclerc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 63 755 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Leclerc pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Leclerc participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Leclerc choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Leclerc reçoit une somme équivalente, soit 0,8 % de son salaire

annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Leclerc sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Leclerc a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Leclerc peut démissionner de son poste de régisseuse surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Leclerc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Leclerc pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera

alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Leclerc se termine le 4 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse surnuméraire de la Régie, M^e Leclerc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEANNE LECLERC

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34563

Gouvernement du Québec

Décret 866-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jacques A. Dufour comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de treize régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Jacques A. Dufour a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

par le décret numéro 335-95 du 15 mars 1995 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 30 juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Jacques A. Dufour soit nommé de nouveau régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Jacques A. Dufour comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jacques A. Dufour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Dufour remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M^e Dufour, cadre supérieur classe II au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juillet 2000 pour se terminer le 30 juin 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Dufour comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Dufour reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 734 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Dufour participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Dufour continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Dufour sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Dufour a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Dufour peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Dufour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Dufour pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider.

6. RETOUR

M^e Dufour peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 30 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme régisseur de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Dufour se termine le 30 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Dufour à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES A. DUFOUR

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 867-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michael Mc Andrew comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de treize régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michael Mc Andrew a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1180-95 du 30 août 1995 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 10 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Michael Mc Andrew soit nommé de nouveau régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 11 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Michael Mc Andrew comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michael Mc Andrew, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Mc Andrew remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Monsieur Mc Andrew, agent d'information au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 septembre 2000 pour se terminer le 10 septembre 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Mc Andrew comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Mc Andrew reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 828 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Mc Andrew participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Mc Andrew continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Mc Andrew sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Mc Andrew a droit à des vacances annuelles payées

équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme agent d'information de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Mc Andrew peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Mc Andrew consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Mc Andrew pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider.

6. RETOUR

Monsieur Mc Andrew peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 septembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme régisseur de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents d'information de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mc Andrew se termine le 10 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Mc Andrew à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHAEL MC ANDREW

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34565

Gouvernement du Québec

Décret 868-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'en vertu du décret 931-97 du 9 juillet 1997, les D^s René-Maurice Bélanger, Pierre Gagné, François Raymond et M^e Johanne Lachapelle ont été nommés coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans, que leurs mandats expireront le 8 juillet 2000 et qu'il y a lieu de les renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur René-Maurice Bélanger, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE monsieur Pierre Gagné, médecin, directeur du Département de psychiatrie du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE monsieur François Raymond, médecin à l'Hôpital-du-Haut-Richelieu, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE madame Johanne Lachapelle, notaire en pratique privée à Maniwaki, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34566

Gouvernement du Québec

Décret 869-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que les membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec (« la Régie ») sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à ce jour, aucune allocation de présence n'a été fixée par le gouvernement pour les membres du conseil d'administration de la Régie en application de

l'article 19 de cette loi, le remboursement de leurs frais de déplacements étant la seule indemnité à laquelle ils ont droit;

ATTENDU QUE certains membres du conseil d'administration de la Régie subissent une perte de revenu lorsqu'ils assistent à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'allocation de présence payable aux membres du conseil d'administration de la Régie, autres que le président et les fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE les membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, autres que le président et les fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent à titre d'allocation de présence:

— 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé au moins à l'équivalent de douze journées de séance de son conseil d'administration ou de l'un de ses comités durant une même année;

— 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent, lorsqu'ils subissent une perte de revenu résultant de leur présence à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités permanents pour laquelle ils ne reçoivent pas l'allocation qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34567

Avis

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Teneur du permis de pourvoirie

Avis est donné, par les présentes, que le «Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n^o 00-24 du 3 juillet 2000, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 56 du chapitre 36 des lois de 1999.

Le secrétaire,
HERVÉ BOLDDUC

Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 164; 1999, c. 36, a. 56 et 188)

1. Le permis de pourvoirie indique:

1^o les nom et adresse du titulaire, son statut de résident ou de non-résident, l'adresse de sa principale place d'affaires eu égard à ses activités de pourvoirie et le nom de son représentant autorisé;

2^o le numéro du permis et ses dates d'émission et d'expiration;

3^o le territoire où le titulaire peut offrir ses services;

4^o les installations d'hébergement dont le titulaire est propriétaire ou locataire en vertu d'un contrat de location intervenu avec une personne autre qu'un titulaire de permis de pourvoirie et la capacité d'hébergement de chacune de ces unités;

5^o la nature des droits concédés ou, dans le cas d'une pourvoirie située sur les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, les activités permises reliées à la pratique de la chasse et de la pêche.

Il est signé par le président-directeur général de la société de la faune et des parcs du Québec et contresigné

par la personne qui le délivre; en outre un timbre de la Fondation de la Faune, de l'année en cours, y est apposé.

2. L'article 3.1 du Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.30)* est supprimé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34577

* La dernière modification au Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1064-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3857). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée .. (2000, P.L. 112)	4823	
Acupuncture, Loi sur l'..., modifiée .. (2000, P.L. 87)	4739	
Administration financière, Loi sur l'... .. (2000, P.L. 94)	4763	
Administration financière, Loi sur l'..., remplacée .. (2000, P.L. 94)	4763	
Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé — Nomination de dix membres .. (2000, P.L. 94)	4973	N
Aide aux victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée .. (2000, P.L. 94)	4763	
Aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée ... (2000, P.L. 94)	4763	
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les..., modifiée .. (2000, P.L. 87)	4739	
Assemblée nationale, Loi sur l'..., modifiée .. (2000, P.L. 94)	4763	
Assurance-récolte, Loi sur l'..., modifiée .. (2000, P.L. 94)	4763	
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'..., modifiée .. (2000, P.L. 94)	4763	
Audioprothésistes, Loi sur les..., modifiée .. (2000, P.L. 87)	4739	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée .. (2000, P.L. 112)	4823	
Battista, Renaldo N. — Nomination comme membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé .. (2000, P.L. 94)	4970	N
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée .. (2000, P.L. 94)	4763	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée .. (2000, P.L. 110)	4801	
Charte de la Ville de Québec, modifiée .. (2000, P.L. 110)	4801	
Chiropratique, Loi sur la..., modifiée .. (2000, P.L. 87)	4739	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée .. (2000, P.L. 110)	4801	

Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 123)	4865	
Code de la sécurité routière, modifié (2000, P.L. 123)	4865	
Code des professions et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... .. (2000, P.L. 87)	4739	
Code des professions, modifié (2000, P.L. 87)	4739	
Code municipal du Québec, modifié (2000, P.L. 110)	4801	
Code municipal du Québec, modifié (2000, P.L. 112)	4823	
Code municipal du Québec, modifié (2000, P.L. 123)	4865	
Comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Désignation de la présidente	4969	N
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 110)	4801	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 112)	4823	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 110)	4801	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 112)	4823	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 123)	4865	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 110)	4801	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 112)	4823	
Compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux » — Ajout d'un projet visé	4963	N
Conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, les 4, 5 et 6 juillet 2000, à Fredericton au Nouveau-Brunswick — Mandat et composition de la délégation québécoise	4950	N
Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) — Montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM)	4952	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Teneur du permis de pourvoirie	4991	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Coroners à temps partiel — Nomination	4989	N
Crête, Michel — Membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec	4966	N

Curateur public, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Dentistes, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 87)	4739	
Denturologie, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 87)	4739	
Diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi modifiant... (2000, P.L. 110)	4801	
Dufour, Jacques A. — Renouvellement du mandat comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux (2000, P.L. 110)	4986	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée ... (2000, P.L. 110)	4801	
Élimination du déficit et l'équilibre budgétaire, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Enquêtes sur les incendies, Loi concernant les..., remplacée (2000, P.L. 112)	4823	
Entraide municipale contre les incendies, Loi sur l'..., remplacée (2000, P.L. 112)	4823	
Établissement touristiques, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 123)	4865	
Exercice des fonctions de certains ministres (2000, P.L. 110)	4939	N
Fabriques, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 110)	4801	
Financement-Québec — Modification au décret n ^o 242-2000 du 8 mars 2000 concernant le transfert de responsabilité (2000, P.L. 110)	4963	M
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 110)	4801	
Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, Loi instituant le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, Loi instituant le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Fonds Jeunesse Québec, Loi instituant le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, Loi instituant le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Fonds spécial de financement des activités locales — Défaut par certaines municipalités de verser des montants (2000, P.L. 94)	4946	N
Fonds spécial de financement des activités locales, Loi instituant le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	

Forêts, loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Fortier, Colette — Nomination comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	4968	N
Frigon, Gaétan — Membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec	4966	N
Gagnon-Gaudreau, Louise — Renouvellement du mandat comme directrice générale de l'Institut de police du Québec	4982	N
Gariépy, Jacques — Nomination comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec	4948	N
Gazifère Inc. — Renouvellement du droit exclusif de distribution de gaz naturel dans les limites des anciens districts électoraux de Pontiac, Gatineau, Hull et Papineau conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie	4978	N
Héma-Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration	4981	N
Infirmières et infirmiers, Loi sur les..., modifiée	4739	
(2000, P.L. 87)		
Ingénieurs, Loi sur les..., modifiée	4739	
(2000, P.L. 87)		
Investissement-Québec — Aide financière à la Société de développement de Montréal	4962	N
Investissement-Québec — Aide financière au consortium Canderel Management inc., Le Groupe Axor inc. et Assurance Vie Desjardins-Laurentienne	4961	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	4865	
(2000, P.L. 123)		
Lafrance, Jean-Marc — Nomination comme président par intérim de la Régie des assurances agricoles du Québec	4951	N
Leclerc, Jeanne — Nomination comme régisseuse surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux	4984	N
Liste des projets de loi sanctionnés (16 juin 2000)	4737	
Loi électorale, modifiée	4763	
(2000, P.L. 94)		
Loi médicale, modifiée	4739	
(2000, P.L. 87)		
Mc Andrew, Michael — Renouvellement du mandat comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4988	N
Médecins vétérinaires, Loi sur les..., modifiée	4739	
(2000, P.L. 87)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation, Loi sur le..., modifiée	4763	
(2000, P.L. 94)		
Ministère de l'éducation, Loi sur le..., modifiée	4763	
(2000, P.L. 94)		

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Ministère de l'Industrie et du Commerce, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Ministère de la Justice, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 112)	4823	
Ministère des Finances, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Ministère des Régions, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Ministère des Relations internationales, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L.94)	4763	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Paiement (L.R.Q., c. M-35.1)	4937	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 123)	4865	
Normes du travail, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Notariat, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 87)	4739	
Opticiens d'ordonnances, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 87)	4739	
Optométrie, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 87)	4739	
Ouellet, Louise	4939	N

Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée (2000, P.L. 94)	4763	
Parc du Mont-Orford et le centre récréo-touristique	4953	N
Pharmacie, Loi sur la..., modifiée	4739	
Podiatrie, Loi sur la..., modifiée	4739	
Prévention des incendies, Loi sur la..., remplacée	4823	
Producteurs de lait — Paiement	4937	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... ..	4865	
(2000, P.L. 123)		
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les..., modifiée ...	4865	
(2000, P.L. 123)		
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les..., modifiée	4865	
(2000, P.L. 123)		
Programme d'aide au financement des entreprises	4955	N
Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite — Mise en œuvre	4940	N
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée	4763	
(2000, P.L. 94)		
Protection des plantes, Loi sur la..., modifiée	4865	
(2000, P.L. 123)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée	4865	
(2000, P.L. 123)		
Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec)	4967	N
Rancourt, Yves — Nomination comme secrétaire adjoint au ministre du Conseil exécutif	4939	N
Réforme du cadastre québécois, Loi favorisant le..., modifiée	4763	
(2000, P.L. 94)		
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2000-2001	4981	N
Régie des rentes du Québec — Allocation de présence des membres du conseil d'administration	4990	N
Régie du logement, Loi sur la..., modifiée	4801	
(2000, P.L. 110)		
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée	4897	
(2000, P.L. 131)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée	4897	
(2000, P.L. 131)		

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 131)	4897	
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 131)	4897	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 131)	4897	
Régimes de retraite des secteurs public et parapublic, Loi modifiant les... .. (2000, P.L. 131)	4897	
Réglementation municipale des édifices publics, Loi concernant la..., modifiée (2000, P.L. 112)	4823	
Rencontre des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 4 juillet 2000 à Frédéricton, Nouveau-Brunswick — Composition et mandat de la délégation québécoise	4951	N
Roquet, Louis L. — Renouvellement de son mandat comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement-Québec ..	4964	N
Sages-femmes, Loi sur les..., modifiée	4739	
Sécurité incendie, Loi sur la... ..	4823	
Services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics, Loi sur les..., modifiée	4763	
Société des établissements de plein air du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 ..	4955	N
Société du Palais des Congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 2000-2001	4947	N
Société en commandite Gaz Métropolitain — Renouvellement du droit exclusif de distribution de gaz naturel pour une partie de sa franchise, soit la région de Rouyn-Noranda et le canton de Gendreau, dans la région du Témiscamingue conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie	4974	N
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée	4823	
Teneur du permis de pourvoirie	4991	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61-1)		
Transformation des produits marins, Loi sur la..., modifiée	4865	
(2000, P.L. 123)		
Tribunal administratif du Québec — Nomination d'un membre médecin psychiatre et d'un membre médecin à temps partiel affectés à la section des affaires sociales	4968	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée	4763	
(2000, P.L. 94)		
Vérificateur général, Loi sur le..., modifiée	4763	
(2000, P.L. 94)		
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée ..	4801	
(2000, P.L. 110)		

